



# Projet de loi de finances portant budget de l'Etat pour l'année 2021

**ANNEXE 12 : RAPPORT SUR LES EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES  
POUR L'ANNEE 2020**

-----  
**PROJECTIONS 2021**

**ANNEXE 12 : RAPPORT SUR LES EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES  
POUR L'ANNEE 2020**

-----

**PROJECTIONS 2021**

---

# SOMMAIRE

---

SOMMAIRE .....	1
LISTE DES TABLEAUX.....	1
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	1
INTRODUCTION .....	3
<b>CHAPITRE I- DEFINITIONS, ENJEUX ET METHODOLOGIE .....</b>	<b>5</b>
I.- Concept de dépenses fiscales.....	5
I.-1 Notion de dépenses fiscales.....	5
I.-2 Système fiscal de référence .....	6
I.-3 Périmètre d'évaluation et définition du système fiscal de référence .....	6
II.- Enjeux de l'évaluation des dépenses fiscales .....	11
II.-1 Elément de transparence dans la gestion des finances publiques.....	11
II.-2 Instrument d'appréciation de l'efficacité de la politique fiscale .....	12
III.- Approche méthodologique de l'évaluation des dépenses fiscales .....	12
III.-1 Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales.....	13
III.-2 Méthode de chiffrage retenue et justification.....	13
III.-3 Déclinaison de la méthode retenue .....	14
III.-4 Modalités de collecte et de traitement des données des exercices 2019 et 2020 .....	17
III.-5 Méthodes d'estimation et de projection des dépenses fiscales .....	18
<b>CHAPITRE II- PRESENTATION DES MESURES EVALUEES EN 2020 .....</b>	<b>20</b>
I.- Mesures évaluées par nature d'impôts et taxes.....	20
II.- Mesures évaluées par source légale.....	21
III.- Mesures évaluées par secteur d'activités .....	22
IV.- Mesures évaluées par type de bénéficiaire.....	22
V.- Mesures évaluées par objectif .....	24

<b>CHAPITRE III- RESULTATS DE L'EVALUATION DES EXONERATIONS .....</b>	<b>26</b>
I.- Résultats globaux.....	26
II.- Résultats par nature d'impôts et taxes .....	27
III.- Résultats par source légale .....	28
IV.- Résultats par secteur d'activités.....	30
V.- Résultats par type de bénéficiaire.....	31
VI.- Résultats par objectif .....	34
VII.- Résultats par administration .....	37
VII.-1 Résultats relevant de l'administration fiscale (fiscalité intérieure) .....	37
VII.-2 Résultats relevant de l'administration douanière.....	39
VIII.- Impact des dépenses fiscales sur la pression fiscale en 2020.....	40
<b>CHAPITRE IV- PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2021 .....</b>	<b>43</b>
I.- Projection des dépenses fiscales 2021 .....	43
II.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2020 par nature d'impôts .....	43
III.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2021 par source légale .....	44
IV.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2021 par secteur d'activités.....	45
V.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2021 par type de bénéficiaire.....	45
VI.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2020 par objectif.....	47
VII.- Impact des dépenses fiscales sur la pression fiscale en 2021 .....	48
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>50</b>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Définition du système fiscal de référence des impôts, droits et taxes évalués en 2020.....	7
Tableau 2: Mesures évaluées par nature d'impôts et taxes.....	20
Tableau 3: Mesures évaluées par régime dérogatoire .....	21
Tableau 4: Mesures évaluées par secteur d'activités.....	22
Tableau 5: Mesures évaluées par type de bénéficiaire .....	23
Tableau 6: Mesures évaluées par objectif.....	24
Tableau 7 : Montants globaux des dépenses fiscales 2019-2020 (en milliards de FCFA).....	26
Tableau 8: Dépenses fiscales 2019 et 2020 par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	27
Tableau 9: Dépenses fiscales 2019 et 2020 par régime d'exonération (en milliards de FCFA) .....	28
Tableau 10: Dépenses fiscales 2020 par régime dérogatoire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	29
Tableau 11: Dépenses fiscales 2019 et 2020 par secteur d'activités (en milliards de FCFA).....	30
Tableau 12: Dépenses fiscales 2020 par secteur d'activités et par nature d'impôt et taxe (en milliards de FCFA).....	31
Tableau 13: Dépenses fiscales 2019 et 2020 par bénéficiaires (en milliards de FCFA) .....	32
Tableau 14: Dépenses fiscales 2020 par bénéficiaire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	33
Tableau 15: Dépenses fiscales 2019 et 2020 par objectif (en milliards de FCFA) .....	34
Tableau 16: Dépenses fiscales 2020 par objectif et par nature d'impôts et taxes (en milliards de F CFA).....	36
Tableau 17: Dépenses fiscales 2019 et 2020 (DGI) par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA) .....	37
Tableau 18: Dépenses fiscales 2020 (DGI) par sources légales et nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA) .....	38
Tableau 19: Dépenses fiscales 2020 (DGD) par nature de droits et taxes (En milliards de FCFA).....	39
Tableau 20: Dépenses fiscales 2020 (DGD) par source légale et nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	40
Tableau 21: Impact de la dépense fiscale 2019-2020 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA).....	41
Tableau 22: Impact de la dépense fiscale 2019-2020 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (en milliards de FCFA).....	42
Tableau 23: Ventilation des projections 2020 par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA).....	43

Tableau 24: Ventilation des projections 2021 par sources légales (en milliards de FCFA).....	44
Tableau 25: Ventilation des projections 2021 par secteur d'activités (en milliards de FCFA) .....	45
Tableau 26 : Ventilation des projections 2021 par bénéficiaire (en milliards de FCFA) .....	46
Tableau27:Ventilation des projections 2021 par objectif (en milliards de FCFA).....	47
Tableau 28: Impact de la dépense fiscale 2019-2021 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA) .....	48
Tableau 29: Impact de la dépense fiscale 2019-2021 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (en milliards de FCFA) .....	48

## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>ABREVIATION</b>	<b>DEFINITION</b>
<b>BIC</b>	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
<b>BNC</b>	Bénéfice Non Commercial
<b>CEDEAO</b>	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>CGA</b>	Centre de Gestion Agréé
<b>CGI</b>	Code Général des Impôts
<b>CME</b>	Centre des Moyennes Entreprises
<b>CNEFD</b>	Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales
<b>CREDAF</b>	Centre de Rencontre et d'Etude des Dirigeants des Administrations Fiscales
<b>DD</b>	Droit de Douane
<b>DDC</b>	DUS sur les produits Dérivés du Cacao
<b>DGD</b>	Direction Générale des Douanes
<b>DGE</b>	Direction des Grandes Entreprises
<b>DGI</b>	Direction Générale des Impôts
<b>DOA</b>	Direction des Opérations d'Assiette
<b>EFTPH</b>	Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques
<b>FMI</b>	Fonds Monétaire International
<b>FONCIER</b>	Impôts Fonciers
<b>IS</b>	Impôt Synthétique
<b>ITS</b>	Impôts sur les Traitements et Salaires
<b>OCDE</b>	Organisation pour la Coopération et le Développement Economique
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>PATENTE</b>	Contribution des patentes
<b>PCC</b>	Prélèvement Communautaire CEDEAO
<b>PCS</b>	Prélèvement Communautaire de Solidarité
<b>PIB</b>	Produit Intérieur Brut
<b>PSS</b>	Prélèvement Compensatoire sur Sacs
<b>PUA</b>	Prélèvement de l'Union Africaine
<b>PSV</b>	Prélèvement sur les Viandes
<b>RPI</b>	Recettes Principales des Impôts

<b>RSTA</b>	Redevance Statistique
<b>TCI</b>	Taxe Conjoncturelle à l'Import
<b>TFS</b>	Taxe de Solidarité - Fonds Sida
<b>TMP</b>	Taxe sur la Matière Plastique
<b>TSB</b>	Taxe spéciale sur les Boissons
<b>TSE</b>	Taxe spéciale d'Equipement
<b>TSS</b>	Taxe spéciale sur le Tabac pour le développement du Sport
<b>TUB / TUB</b>	Taxe spécifique Unique B.G.E.
<b>TUF</b>	Taxe spécifique Unique du Fonds d'Entretien Routier
<b>TVA</b>	Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>UEMOA</b>	Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
<b>ZBTIC</b>	Zone Franche Biotechnologique et des Technologies de l'Information et de la Communication

---

## INTRODUCTION

---

Dans le cadre de l'amélioration de la transparence dans la gestion budgétaire, la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 17 mars 2009 portant Code de Transparence au sein de l'UEMOA, recommande aux Etats membres de produire chaque année un rapport sur les coûts des exonérations fiscales et douanières.

En effet, à l'initiative du Gouvernement, le principe général d'équité fiscale établi par le système de taxation peut connaître des dérogations plus ou moins importantes. L'Etat utilise, de façon particulière, la fiscalité comme un levier d'intervention publique sur le plan économique, social et culturel, à travers des exonérations qu'il accorde pour des opérations particulières ou à des secteurs d'activités spécifiques jugés stratégiques ou sensibles, en fonction des politiques ou des orientations stratégiques du Gouvernement.

Ces exonérations peuvent prendre plusieurs formes et s'exercer selon plusieurs modalités, dont les plus répandues sont notamment les crédits d'impôts, les réductions d'impôts, les reports d'imposition, les amortissements exceptionnels, les exemptions de droits et taxes etc. Elles peuvent être totales ou partielles et leurs coûts constituent des manques à gagner pour le Trésor Public.

En raison de leur incidence sur le budget de l'Etat dans un contexte de rareté des ressources publiques, ces dépenses fiscales sont évaluées afin de mieux apprécier leur portée et leur pertinence. La démarche d'évaluation de ces dépenses fiscales consiste donc à déterminer les manques à gagner par natures d'impôts, par secteur d'activité, et dans une certaine mesure, par rapport aux objectifs visés.

Ainsi, le rapport sur la dépense fiscale est-il régulièrement produit, conformément aux dispositions communautaires, pour accompagner le projet de Loi des Finances soumis au vote du Parlement. Cette annexion au projet de Loi des Finances vise, non seulement, à satisfaire aux principes de la transparence et de l'exhaustivité budgétaires, mais également à nourrir les débats parlementaires sur les questions liées aux pertes ou abandons de recettes consentis par l'Etat, en présentant l'ensemble des ressources publiques capables d'alimenter le budget de l'Etat.

Par ailleurs, au-delà des principes de bonne gestion des finances publiques, le rapport sur les dépenses fiscales permet d'engager la réflexion sur leur pertinence en lien avec les choix de politique économique.

Le présent rapport sur les Dépenses fiscales 2020, rédigé conformément à la Décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 portant modalités d'évaluation du rapport sur les dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, répond à ces objectifs.

Il est structuré en quatre grands chapitres :

1. les définitions, enjeux et méthodologie ;
2. la présentation des mesures constitutives de dépenses fiscales évaluées en 2020 ;
3. les résultats de l'évaluation des dépenses fiscales de 2020 ;
4. les perspectives pour 2020.

## CHAPITRE I- DEFINITIONS, ENJEUX ET METHODOLOGIE

---

Les prérequis de l'évaluation des dépenses fiscales sont :

- la définition du concept ;
- la situation de ses enjeux ;
- la description de l'approche méthodologique utilisée pour chiffrer les coûts des mesures évaluées.

### I.- CONCEPT DE DEPENSES FISCALES

#### I.-1 Notion de dépenses fiscales

Les dépenses fiscales se présentent d'une manière générale comme des faveurs ou des privilèges dont jouissent certains contribuables, car leur taxation déroge au système de taxation de droit commun.

Ces mesures de faveur relèvent du domaine de la loi et découlent de divers textes, en particulier :

- le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code des Investissements ;
- les codes sectoriels minier et pétrolier ;
- les accords de siège, les conventions, traités et accords internationaux ;
- les accords de financement ;
- les conventions particulières signées avec l'Etat ;
- la loi relative à la Zone Franche Biotechnologique et des Technologies de l'Information et de la Communication (ZBTIC) ;
- la loi relative au régime d'entreprise franche de transformation de produits halieutiques (EFTPH) ;
- divers autres textes contenus dans les annexes fiscales aux lois de finances.

Il s'agit en général d'exonérations fiscales et douanières accordées à des opérateurs économiques, dans le cadre de l'exécution de projets définis ou de réalisation d'opérations spécifiques, qui induisent une perte définitive des recettes pour l'Etat et ses démembrements (collectivités territoriales ou structures parapubliques destinataires de taxes spécifiques).

Les dépenses fiscales procèdent donc des choix de politiques économique et sociale opérés par le Gouvernement.

De cette définition, il ressort que les dépenses fiscales se caractérisent par une perte définitive de recettes pour l'Etat et ses démembrements. Elles s'apprécient toujours par rapport à la norme fiscale qu'il convient de définir : le système fiscal de référence.

## **I.-2 Système fiscal de référence**

Le Système Fiscal de Référence (SFR) est, selon l'article 5 de la Décision N° 08/2015/CM/UEMOA, « le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux ».

En matière de législation fiscale intérieure, le système fiscal de référence est défini en fonction de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des Etats membres de l'Union.

Au niveau de la législation douanière, le système fiscal de référence est « la réglementation communautaire relative au Tarif Extérieur Commun (TEC) ».

En outre, les dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les Conventions et Accords Internationaux régulièrement ratifiés par la Côte d'Ivoire font partie du Système fiscal de référence, en raison de leur caractère supranational.

Toute mesure qui déroge au système fiscal de référence est considérée comme une dépense fiscale et devrait entrer de ce fait dans le périmètre d'évaluation des dépenses fiscales.

## **I.-3 Périmètre d'évaluation et définition du système fiscal de référence**

Le périmètre d'évaluation regroupe les natures d'impôts, droits et taxes pour lesquels les mesures dérogatoires ont été identifiées. Au titre des exercices 2019 et 2020, il comprend les impôts, droits et taxes suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée(TVA) ;
- les droits de douane (DD) ;
- les impôts sur les bénéfices (BIC,BA,BNC) ;
- les impôts sur les traitements et salaires(ITS) ;
- la contribution des patentes des commerçants (PATENTES) ;
- Impôt foncier (IF) ;
- Impôt synthétique (IS) ;
- la redevance statistique (RSTA);
- le prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- le prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) ;
- le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) ;
- la taxe spécifique Unique B.G.E (TUB) ;

- la taxe spécifique Unique F.E.R. (TUF) ;
- la taxe spéciale sur les boissons (TSB);
- les taxes spéciales sur le tabac (TAB) ;
- la taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le tabagisme ;
- la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport (TSS) ;
- le Droit Unique de Sortie sur les produits dérivés du Cacao (DDC).

Pour chaque nature d'impôts et taxes retenus, les taux, les tarifs et la base imposable de référence sont présentés dans les tableaux ci-après.

**Tableau 1: Définition du système fiscal de référence des impôts, droits et taxes évalués en 2020**

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
1	<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• exemption des exportations et opérations assimilées</li> <li>• 9 % pour les produits pétroliers</li> <li>• 9 % pour le lait, les pâtes alimentaires et les matériels de production de l'énergie solaire, admis au taux réduit conformément à la liste des produits fixés par l'UEMOA</li> <li>• 18% (taux de droit commun)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En régime intérieur, base imposable telle que définie par l'article 358 du CGI :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Droit à déduction</li> </ul> </li> <li>• En régime de porte, Valeur CAF augmentée de certaines taxes</li> </ul> <p><u>base légale</u> : Tarif Extérieur Commun (TEC)</p>
2	<b>Droits de Douane</b>	Quotité tarifaire définie par le Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO	Valeur CAF des marchandises importées
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0% pour les biens sociaux essentiels, les biens de première nécessité, les matières premières de base,</li> </ul>	<u>Base légale</u> : Tarif Extérieur Commun (TEC)
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5% pour les biens d'équipement, intrants spécifiques</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10% pour intrants et produits intermédiaires</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 20% pour les biens de consommation finale</li> </ul>	

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 35% Biens spécifiques pour le développement économique</li> </ul>	
3	<b>Impôt sur les bénéfices</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25% personnes physiques et morales</li> <li>• 30% secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication</li> <li>• 20% personnes physiques (2018)</li> <li>• 25% personnes physiques (2019)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bénéfice imposable tel que défini par les articles 14, 15 et 87 du CGI.</li> </ul> <p>Sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ frais généraux ;</li> <li>➤ charges fiscales ;</li> <li>➤ amortissements ;</li> <li>➤ provisions ;</li> <li>➤ report déficitaire ;</li> <li>➤ amortissements réputés différés.</li> </ul>
4	<p><b>ITS</b></p> <p><b>Impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1,5% pour l'IS.</li> <li>• Barèmes progressifs en vigueur pour la CN et l'IGR</li> <li>• 1,5% pour le personnel local, 13% pour le personnel expatrié</li> <li>• 11,5% pour le personnel expatrié en ce qui concerne la contribution employeur proprement dite</li> <li>• 1,5% pour le personnel local et 1,5% pour le personnel expatrié en ce qui concerne la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenu net tel que défini par les articles 118 et 119 du CGI pour l'IS, la CN et la CE</li> <li>• Quotient familial pour l'IGR</li> </ul>
5	<b>Patente commerce</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 18,5% et 16 % pour le droit sur la valeur locative (DVL)</li> <li>• 0,5% pour le droit sur le chiffre d'affaires (DCA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chiffre d'affaires hors taxes pour le droit sur le chiffre d'affaires (DCA)</li> <li>• Valeur locative telle que déterminée à l'article 275 du CGI pour le Droit sur la Valeur Locative (DVL)</li> </ul>

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,7% pour le droit sur le chiffre d'affaires des professions visées à l'article 268 du CGI (exemptées du DVL)</li> </ul>	
6	<b>Impôt foncier</b>	Propriétés bâties <ul style="list-style-type: none"> <li>• Impôt sur le patrimoine foncier (IPF) : 9% pour les particuliers et 11% pour les entreprises et les personnes morales</li> <li>• Impôt sur le revenu foncier (IRF) : 3% pour les particuliers et 4% pour les entreprises et les personnes morales</li> </ul> Propriétés non bâties <ul style="list-style-type: none"> <li>• IPF : 1,5%</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur locative des propriétés telle que définie aux articles 153 et 157 du CGI pour l'IRF et l'IPF des propriétés bâties.</li> <li>• Valeur vénale telle que définie à l'article 161 du CGI pour l'IPF des propriétés non bâties.</li> </ul>
7	<b>Impôt synthétique</b>	Tarif tel que défini à l'article 77 du CGI	Chiffre d'affaires tel que défini à l'article 78 du CGI
8	<b>Redevance Statistique</b>	1%	Valeur CAF ; Base légale : Tarif Extérieur Commun (TEC)
9	<b>Prélèvement Communautaire de Solidarité</b>	0,8%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors UEMOA ; Base légale : Tarif Extérieur Commun (TEC)
10	<b>Prélèvement Communautaire CEDEAO</b>	0,50%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors CEDEAO ; Base légale : Tarif Extérieur Commun (TEC)
11	<b>Le Prélèvement de l'Union Africaine</b>	0,2%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors Union Africaine Base Légale : l'Ordonnance n°2017-425 du 28 juin 2017 relative à l'Institution du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA)
12	<b>Taxe spécifique Unique sur les produits pétroliers B.G.E.</b>	Montant fixé par arrêté mensuel Art 408 du Code général des Impôts <ul style="list-style-type: none"> <li>• •25 f/l pour le Gasoil</li> <li>• •85 f/l pour l'essence</li> </ul>	Au litre de gasoil et de super carburant, Base légale : arrêté mensuel, art. 407 du Code général des Impôts

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
13	<b>Taxe spécifique Unique F.E.R.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25f/l pour le gasoil ;</li> <li>• 73 f/l pour le super carburant</li> </ul>	Au litre de gasoil et de super, Base légale : Ordonnance n° 2014-50 fixant le tarif de la TSU, Arrêté interministériel N° 011/MPE/MPMB/MPMEF du 07 avril 2015
14	<b>Taxe Spéciale sur les Boissons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 17%, 35%, 40% et 45% pour les boissons alcoolisées définies à l'article 418 du CGI</li> <li>• 14% pour les boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau</li> </ul>	Valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC, majorée de 25%. Base légale : Article 8 de la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 ; Article 2 de l'ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018 ; Circulaire N° 1665/MPMB/DGD du 29 Janvier 2014.
15	<b>Taxe Spéciale sur le Tabac</b>	37%	Valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC, Base légale :
16	<b>Taxe de solidarité de lutte contre Sida-Tabagisme</b>	2%	Annexe fiscale à la Loi N° 2012-1179 du 27/12/2012 Annexe fiscale à la Loi N° 2014-861 du 22/12/2014,
17	<b>Taxe Spéciale sur le tabac pour le développement du Sport</b>	5%	Circulaire 1699/MPMB/DGD du 03/02/2015
18	<b>DUS sur les produits dérivés du Cacao</b>	13,2% ; 11% ; 9,6% ; 6,95% ; 0%	- <u>Base légale</u> : - ordonnance n°2016-1012 du 30 novembre 2016 Ordonnance n°2016-1013 du 30/11/2016 - arrêté interministériel n° 0012/MBPE/MINADER/MEF du 04 mai 2017

Au titre de l'exercice 2020, le système fiscal de référence a été validé par le Comité National d'Evaluation de la Dépense Fiscale (CNEDF) par note n°3643/MPMBPE/2020/CAB/CCPF-688 du 18 mai 2020 et constitue dorénavant le document de

référence à exploiter pour l'élaboration du rapport d'évaluation sur les dépenses fiscales. Il convient par ailleurs de signaler que ce même système fiscal de référence a servi à l'élaboration du rapport sur les dépenses fiscales 2019.

Pour l'évaluation 2020, l'examen des mesures dérogatoires a permis de retirer certaines dispositions considérées comme des mesures constitutives de dépenses fiscales jusqu'en 2019 en raison de :

- leur caractère temporaire ou caduque ;
- le caractère général et permanent de certaines exemptions ;
- l'objectif de simplification du dispositif de gestion de l'impôt assigné à certaines exonérations.

Il s'agit en l'occurrence des articles 110 bis, 12 ter 1, 12 ter 2 du Code général des Impôts (CGI) en matière de BIC et de l'article 158 bis du CGI en matière d'impôt foncier, toutes concernant les faveurs accordées aux entreprises en zone ex-CNO.

## **II.- ENJEUX DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES**

La gouvernance économique et financière requiert plus de transparence dans la gestion et exige que les choix des politiques économiques soient rationnels. Ainsi, les avantages fiscaux étant devenus l'un des instruments clés des politiques économique et sociale des Etats, leur évaluation et leur publication répondent-ils à ce double enjeu de la transparence et de l'efficacité économique.

### **II.-1 Elément de transparence dans la gestion des finances publiques**

Quelles que soient les raisons qui les justifient, les avantages fiscaux que l'Etat accorde à certains contribuables, ou dont bénéficient certains secteurs d'activités ou opérations particulières, dérogent au principe général de l'égalité de tous devant l'impôt. Il est donc nécessaire de rendre publiques les conditions de leur octroi, de les justifier par les sources légales et d'évaluer leur impact sur le budget, en termes de manques à gagner pour le Trésor Public.

Cet exercice permet également aux organisations de la société civile et aux organisations non gouvernementales, de disposer d'informations sur les coûts des exonérations fiscales et douanières et d'éclairer dans une certaine mesure les réflexions sur leur transparence. Dans ce sens, l'évaluation du coût des exonérations est devenue un des indicateurs de bonne gestion des finances publiques.

Par ailleurs, de même qu'il est important de connaître l'ensemble des ressources qui financent le budget de l'Etat au titre d'un exercice donné, il est également nécessaire de retracer dans un rapport unique, au titre du même exercice budgétaire, le montant des recettes auxquelles l'Etat a renoncé.

De ce point de vue, la rédaction du rapport sur les dépenses fiscales et l'obligation de l'annexer au projet de Loi des Finances soumis au vote du Parlement, et à la Loi de Règlement soumis à l'examen de la Cour des Comptes, obéit au principe de la sincérité budgétaire. En effet, la Loi de Finances présente de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Ce principe de sincérité budgétaire exige l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières fournies par l'État, y compris les coûts des avantages fiscaux.

C'est la raison pour laquelle la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA exige que les Etats chiffrant et rendent public l'impact financier des exonérations fiscales.

## **II.-2 Instrument d'appréciation de l'efficacité de la politique fiscale**

La fiscalité est l'un des leviers auquel le Gouvernement a le plus souvent recours pour mettre en œuvre sa politique économique et sociale. Dans ce cadre, l'Etat accorde aux entreprises ou à certaines catégories de la population, des facilités d'investissement ou des subventions indirectes sous la forme d'avantages fiscaux (réduction de taux d'imposition, report d'imposition, crédit d'impôt, abandon total ou partiel des taxes normalement dues).

Toutefois, en fonction des objectifs visés, chaque mesure d'exonération est assortie d'un ensemble d'obligations à la charge des entreprises bénéficiaires. Le non-respect de ces obligations, qui constituent les contreparties des avantages accordés, est susceptible de compromettre l'efficacité de la politique économique qui a suscité l'exonération.

Le rapport sur les dépenses fiscales permet ainsi de s'interroger sur la pertinence et l'efficacité des choix opérés par le Gouvernement. L'on pourrait ainsi arbitrer entre le mode de financement des programmes par les subventions budgétaires directes et l'option des exonérations fiscales à octroyer.

## **III.- APPROCHE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES**

La démarche d'évaluation des coûts des exonérations fiscales et douanières soulève indéniablement la question du choix de la méthode à retenir pour le chiffrage, ainsi que les modalités de collecte des données et de projection des dépenses fiscales pour l'année suivante.

### **III.-1 Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales**

Il existe trois principales méthodes de calcul des coûts des dépenses fiscales. Ces méthodes diffèrent selon que les changements de comportement induits par la suppression de l'avantage sont pris en compte ou non dans l'approche retenue.

#### *a. La méthode de la perte initiale de recettes*

Dans cette méthode, il s'agit d'effectuer un chiffrage ex-post, c'est-à-dire déterminer la réduction de la recette fiscale qu'a entraîné l'adoption d'une dépense fiscale, en présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables.

La limite de cette méthode est qu'elle ne tient pas compte du changement de comportement du contribuable, ni des effets indirects de la réduction de l'impôt sur son activité.

#### *b. Le gain final de recettes*

Cette méthode mesure surtout le gain de recettes fiscales qu'entraînerait la suppression d'une dépense fiscale en tenant compte du changement de comportement des contribuables et de l'impact de la mesure sur l'ensemble des autres prélèvements fiscaux.

Elle implique la détermination d'élasticités nécessaires à la mesure du changement du contribuable. Ces paramètres de même que les effets indirects de la mesure sont difficilement quantifiables.

#### *c. L'équivalent en dépense*

La méthode de l'équivalence en dépense, consiste à retenir le montant de la dépense directe qui serait nécessaire pour donner au contribuable un avantage équivalent à celui de la dépense fiscale.

Cette méthode n'intègre pas non seulement les effets (induits par l'application de la mesure elle-même) de changement de comportement des agents, mais également les interactions avec d'autres dispositions (fiscales, sociales, etc.).

### **III.-2 Méthode de chiffrage retenue et justification**

Les évaluations effectuées au titre des dépenses fiscales 2019- 2020, tout comme celles des années 2018-2019 ont été menées suivant l'approche de « perte de recettes » ou du « manque à gagner ».

Cette méthode a été retenue en raison de sa relative simplicité et de son utilisation courante par la plupart des pays à travers le monde, notamment ceux de l'OCDE. Elle est, par ailleurs, la méthode préconisée par la Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Toutefois, il faut noter qu'en pratique, l'estimation selon cette méthode ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires et économiques de la mesure.

La méthode consiste à évaluer la valeur de la perte engendrée par la disposition dérogatoire sans prendre en compte le changement de comportement des contribuables et l'impact direct et indirect de la mesure sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets attendus du dispositif dérogatoire).

En effet, une mesure incitative peut induire des changements de comportement ou avoir des effets inattendus pouvant affecter les recettes ou les bonifier. Aussi, l'évaluation de l'impact des exonérations fiscales devrait-elle couvrir l'ensemble de ces dimensions. A la pratique, une telle évaluation se fait de façon ponctuelle, dans le cadre d'étude approfondie et non sur une base annuelle.

Il convient par conséquent de nuancer la portée de cette limite parce qu'en définitive, l'évaluation des dépenses fiscales vise à assurer plus de transparence en matière budgétaire et à apprécier l'opportunité des dépenses fiscales par rapport aux dépenses directes.

Dans ce sens, l'absence d'effets de comportement n'altère pas les résultats obtenus avec la méthode de « perte de recettes ». Car, si l'Etat décide de soutenir un secteur productif en lui octroyant une subvention directe, seul le montant de la subvention sera inscrit au budget. Il ne tient pas compte des effets de retour sur l'activité économique et de leurs conséquences positives sur les recettes de l'Etat.

### **III.-3 Déclinaison de la méthode retenue**

Le coût des dépenses fiscales, selon la méthode de « perte de recettes », est déterminé en rapport avec la norme de référence en tenant compte des spécificités de l'administration fiscale ou douanière.

#### ***III.3.1- Au niveau de l'administration fiscale***

Selon les modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires, cinq (05) cas de figures sont à distinguer.

***a- Mesures dérogatoires à formalité préalable***

Les mesures d'exonération pour lesquelles une formalité est obligatoire concernent principalement la TVA. Ces exonérations sont traitées par les services compétents de l'administration fiscale sous deux formes :

- la délivrance d'attestations d'exonération ;
- le remboursement de la TVA.

Le coût budgétaire de ces mesures est évalué en traitant l'ensemble des attestations d'exonération délivrées et les demandes de remboursement validées.

***b- Mesures d'exonération sous forme de réduction d'impôt***

Pour les mesures d'exonération sous forme de réduction d'impôt, l'évaluation de l'impact budgétaire est effectuée à partir des déclarations des contribuables. D'abord, l'impôt normalement dû est déterminé, ensuite la réduction consentie par le dispositif dérogatoire est appliquée.

***c- Mesures dérogatoires sous forme de crédit d'impôt***

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la délivrance d'attestation établie par les services compétents. L'évaluation de l'impact budgétaire de ces mesures est effectuée sur la base de l'exploitation des déclarations des contribuables comportant ces attestations justificatives.

***d- Mesures dérogatoires sous forme de réduction des taux d'imposition***

L'évaluation de l'impact budgétaire des mesures d'exonération sous forme de réduction des taux d'imposition a consisté à déterminer les bases d'imposition des déclarations des contribuables bénéficiant de ces exonérations, ensuite à appliquer les taux normaux d'imposition retenus par le système de référence.

***e- Mesures dérogatoires sous forme de déductions et d'abattements***

L'évaluation des dépenses fiscales sous forme de déductions ou d'abattements consiste à traiter un échantillon de déclarations des contribuables, notamment les liasses fiscales. Le taux en vigueur de l'impôt est appliqué à la base exonérée.

### ***III.3.2- Au niveau de l'administration des douanes***

En douane, toutes les mesures d'exonération sont mises en œuvre par voie d'attestation délivrée à l'utilisateur après des formalités préalables obligatoires à observer. En outre, les attestations étant numérisées, l'utilisateur doit se conformer à la procédure mise en place depuis 2012 et réaménagée depuis janvier 2018 (Voir Circulaire 1894/SEPMBPE/DGD du 17 janvier 2018).

La procédure d'obtention de l'exonération varie selon que le requérant est déjà bénéficiaire d'une Convention ou non. La procédure se résume généralement en quatre (04) étapes.

#### ***a- L'élaboration de la demande d'exonération***

Les usagers bénéficiaires de la Convention de Vienne élaborent leur demande sur des imprimés de franchise acquis à l'Imprimerie Nationale.

Les usagers bénéficiaires de l'exonération de TVA sur le matériel agricole, conformément à l'Arrêté n° 360 du 30/09/2004, doivent se rendre au Ministère de l'Agriculture pour l'acquisition d'un imprimé de demande d'exonération à renseigner par leur soin.

Pour le secteur avicole et du bétail, les demandes sont faites sur des imprimés vendus à la Chambre de Commerce et de l'Industrie au Plateau.

Pour le secteur minier et pétrolier, l'utilisateur élabore par ses propres soins son attestation.

Muni de sa demande et des documents afférents pour lesquelles l'exonération est sollicitée, l'utilisateur se rend chez son autorité de tutelle pour le traitement de sa demande.

Pour tous les autres cas d'exonération issues du Code des Investissements et des autres sources légales, les demandes d'exonération sont élaborées par les contribuables et déposés aux structures compétentes des ministères techniques concernés puis à l'administration douanière.

#### ***b- Le traitement de la demande par la tutelle***

Toutes les attestations des « conventionnés » doivent obligatoirement être traitées et obtenir l'accord de la structure de tutelle avant que le bénéficiaire ne s'adresse à la Douane.

Après la signature de l'attestation par la structure de tutelle et du bénéficiaire, celui-ci peut se rendre à la Direction Générale des Douanes muni des documents indispensables pour sa validation.

***c- Le traitement de la demande d'exonération en douane et sa numérisation***

La demande d'exonération adressée au Directeur Général des Douanes est traitée par les services de la Direction de la Réglementation et du Contentieux (DRC).

En cas de conformité, l'attestation est visée par les autorités compétentes douanières, puis numérisées par la cellule informatique de la DRC où les informations qu'elle contient sont saisies et enregistrées dans le SYDAM. Un numéro unique est généré par le SYDAM WORLD.

Ce numéro permet de faire référence à l'attestation et de l'apurer lors de l'établissement de la déclaration en détail. Le délai de validité d'une attestation d'exonération est de trois (03) mois.

***d- L'apurement de l'attestation d'exonération par la déclaration en détail***

L'utilisateur s'adresse à un Commissionnaire Agréé en Douane pour l'édition de sa déclaration en douane. Aux fins d'apurement, celle-ci doit obligatoirement faire mention du numéro de référence de l'attestation numérique d'exonération. Et c'est le commissionnaire Agréé en Douane qui est habilité à se rendre dans les bureaux de douane désignés à cet effet pour le dédouanement des marchandises exonérées.

**III.-4 Modalités de collecte et de traitement des données des exercices 2019 et 2020**

**Au sein de l'administration fiscale**, les données utilisées proviennent essentiellement de l'exploitation des dossiers des usagers, gérés par les structures suivantes :

- la Direction des Opérations d'Assiette (DOA),
- la Direction des grandes entreprises (DGE),
- la Direction des Moyennes Entreprises (DME)
- et les Directions Régionales (services d'assiette des impôts divers et services d'assiette des impôts fonciers).

Les informations sont recueillies trimestriellement auprès des différents services gestionnaires par la Direction de la Planification, des Etudes et Statistiques Fiscales (DPESF), pour traitement, analyse et consolidation.

Par ailleurs, pour les entreprises qui souscrivent leurs obligations à travers la plateforme de déclaration et de paiement en ligne, la base de données « SAMA » liée au portail e-impôts est exploitée en cas de besoin d'informations complémentaires.

**Au niveau de l'administration douanière**, le coût des exonérations est calculé automatiquement par le système informatique (SYDAM), au cours de l'opération d'apurement des attestations par la levée de déclarations en détail par le Commissionnaire agréé Douane.

La base de données des exonérations qui en résulte est exploitée par la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques (DSEE).

Les données provenant des deux administrations sont consolidées en une base unique pour l'élaboration du rapport. En effet, les administrations fiscale et douanière disposent de systèmes d'informations différents qui ne contiennent pas toujours les mêmes variables. L'exercice de consolidation consiste à retenir un cadre harmonisé et commun pour le recueil des données nécessaires à l'élaboration du rapport.

Le format retenu permet de retracer de façon nominative, pour chaque contribuable bénéficiaire, les informations suivantes :

- les éléments d'identification (Nom ou raison sociale et numéro de compte contribuable) ;
- le secteur d'activités (secteur d'activités, code d'activités et nature d'activités) ;
- l'identification de la (ou des) mesure(s) dont il bénéficie ;
- la (les) nature(s) d'impôts et taxes concernés ;
- le (les) coût(s) des dépenses fiscales induit par le dispositif dérogatoire.

Les données ainsi collectées sont ensuite traitées et fusionnées en une base unique en vue d'une présentation commune des résultats selon les différents axes d'analyses.

### **III.-5 Méthodes d'estimation et de projection des dépenses fiscales**

**Au niveau de la fiscalité intérieure**, les estimations et les projections des coûts fiscaux sont réalisées en s'appuyant sur des caractéristiques de structure et de tendance, à savoir :

- la structure des coûts fiscaux par nature d'impôts et taxes, et par source dérogatoire de 2015 à 2019 ;
- l'évolution de certains coûts fiscaux sur la période de 2015 à 2019 ;
- l'impact des mesures des annexes fiscales et autres textes ayant force de loi adoptés ;
- les coûts fiscaux connus des six (06) premiers mois de l'année courante.

**Au niveau de la fiscalité de porte**, les estimations de recettes de l'année 2020 sont réalisées en considérant le ratio coût exonération-recettes à fin juin 2020 qui est de 10,67%. Ce ratio est maintenu pour les estimations de l'année entière 2020. Le

coût estimé des exonérations 2020 se chiffre à 198,39 milliards avec un niveau de recettes base TOFE estimé à 1 859,38 milliards.

En ce qui concerne les projections 2021, l'on retient la proportion moyenne du coût des exonérations douanières, sur la période 2016 -2019, estimée à 13,65% des recouvrements annuels. Et, en tenant compte de la mise en œuvre en 2021 d'un plan de rationalisation des exonérations, il est retenu une dégradation de ce ratio de 1%. Le ratio est donc de 12,65% pour les projections de 2021.

## CHAPITRE II- PRESENTATION DES MESURES EVALUEES EN 2020

La révision du système fiscal de référence et les travaux d'identification des mesures constitutives de dépenses fiscales ont permis de recenser 340 dispositions dérogatoires pour 11 sources légales identifiées.

Globalement, 217 mesures dérogatoires ont pu être évaluées, soit un taux de couverture de 63,8%.

Au niveau de la fiscalité de porte, toutes les mesures identifiées ont pu être évaluées. En revanche, en régime intérieur, 52,1% des mesures ont été évaluées et 47,9% n'ont pas pu être évaluées, essentiellement en raison des facteurs ci-après :

- toutes les mesures d'exonération ne sont pas nécessairement mises en œuvre au cours de l'année de référence ;
- le bénéfice de certaines exonérations ne nécessite pas de formalités administratives préalables. Cette situation ne permet pas à l'administration de suivre et de retracer les coûts fiscaux liés à ces mesures ;
- les systèmes d'information aussi bien dans les administrations que dans le secteur privé ne permettent pas parfois de collecter les informations nécessaires à une évaluation des coûts de certaines mesures dérogatoires.

Les mesures évaluées sont ventilées selon la nature d'impôts et taxes, la source légale, le secteur d'activités, le type de bénéficiaire et selon l'objectif poursuivi.

### I.- MESURES EVALUEES PAR NATURE D'IMPOTS ET TAXES

Selon les informations recueillies auprès des différentes structures, la répartition des mesures évaluées par nature d'impôts et taxes est indiquée dans le tableau ci-après.

**Tableau 2: Mesures évaluées par nature d'impôts et taxes**

Impôts et taxes	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
BIC	21	33	63,6%
DD	12	12	100%
DDC	2	2	100%
FONCIER	8	18	44,4%
ITS	2	18	11,1%
PATENTE	17	24	70,8%
PCC	9	9	100%
PCS	9	9	100%
PSS	5	5	100%

Impôts et taxes	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
PSV	1	1	100%
PUA	9	9	100%
RSTA	9	9	100%
TCI	1	1	100%
TMP	8	8	100%
TSB	4	4	100%
TUB	8	8	100%
TUF	6	6	100%
TVA	86	164	52,4%
<b>TOTAL</b>	<b>217</b>	<b>340</b>	<b>63,8%</b>

La répartition des mesures par nature d'impôts et taxes indique que celles-ci ont été évaluées à plus de 63%, à l'exception des dispositions dérogatoires liées à l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) (11,1%).

## II.- MESURES EVALUEES PAR SOURCE LEGALE

La ventilation des mesures selon les sources légales d'exonérations (régime dérogatoire) est retracée dans le tableau ci-après :

**Tableau 3: Mesures évaluées par régime dérogatoire**

Sources légales	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
Autres lois et dispositions diverses	10	16	62,5%
Code des douanes	4	5	80,0%
Code général des Impôts	26	90	28,9%
Conventions avec l'Etat	99	116	85,3%
Conventions, traités et accords internationaux	20	27	74,1%
Coopération militaire	10	14	71,4%
Régime minier	12	14	85,7%
Régime pétrolier	11	13	84,6%
Régimes du code des investissements	20	35	57,1%
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	3	7	42,9%
Régimes francs	2	3	66,7%
<b>TOTAL</b>	<b>217</b>	<b>340</b>	<b>63,8%</b>

Les mesures issues du Code général des Impôts et celles issues du régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux présentent des taux de couverture relativement faibles, 28,9% et 42,9%. Les mesures provenant des autres sources légales ont été évaluées à plus 57%.

### III.- MESURES EVALUEES PAR SECTEUR D'ACTIVITES

La repartition des mesures évaluées par secteur d'activités est résumée dans le tableau ci après.

**Tableau 4: Mesures évaluées par secteur d'activités**

Secteurs d'activités	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
Administration	77	100	77,0%
Agriculture	5	24	20,8%
Agro-industrie	1	1	100,0%
Bâtiments et Travaux publics	18	30	60,0%
Commerce	0	9	0,0%
Industrie	40	50	80,0%
Services	44	67	65,7%
Tout secteur	32	59	54,2%
<b>TOTAL</b>	<b>217</b>	<b>340</b>	<b>63,8%</b>

Le tableau indique un taux de couverture d'au moins 77% concernant les mesures en faveur de l'Agro-industrie, l'Administration et de l'Industrie.

Les mesures relatives au secteur du commerce n'ont pu être évaluées du fait qu'une partie des contribuables bénéficiaires de régimes dérogatoires, s'abstiennent très souvent de souscrire aux déclarations malgré les différentes relances des services.

### IV.- MESURES EVALUEES PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Le tableau ci-après indique la ventilation des mesures en fonction des types de bénéficiaires.

**Tableau 5: Mesures évaluées par type de bénéficiaire**

Types de bénéficiaires	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
CGA et adhérents CGA	5	5	100%
Entreprise ZBTIC	2	3	66,7%
Entreprises	36	96	37,5%
Entreprises du secteur de l'énergie	1	4	25,0%
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	7	15	46,7%
Entreprises et coopératives agricoles	1	1	100%
Entreprises et ménages	1	1	100,0%
Entreprises ex zone CNO	1	4	25,0%
Entreprises minières	14	16	87,5%
Entreprises nouvelles	2	2	100%
Entreprises pétrolières	11	13	84,6%
Etablissements scolaires, universitaires et de formation	1	3	33,3%
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCL, LICORNE...)	10	14	71,4%
Industrie de raffinage	7	7	100%
Industriels du café-cacao	2	2	100%
Institutions et projets de l'Etat	88	111	79,3%
Ménages	0	2	0%
ONG et organismes de bienfaisance	9	11	81,8%
ONG internationales	2	4	50%
Organisations sportives	0	1	0%
Organismes internationaux	16	23	69,6%
Professionnels de la pêche et de l'élevage	1	2	50%
<b>TOTAL</b>	<b>217</b>	<b>340</b>	<b>63,8%</b>

Il ressort de cette ventilation que plus de la moitié des mesures par types de bénéficiaires ont été évaluées à plus de 50%.

**V.- MESURES EVALUEES PAR OBJECTIF**

La typologie des mesures par objectif répond au souci de fournir le maximum de précision sur le contexte dans lequel ces mesures ont été adoptées. Ces objectifs ont été définis sur la base des exposés des motifs contenus dans les textes qui les ont institués. Dans cette optique, vingt-six (26) objectifs ont été retenus.

Ces objectifs sont répartis en fonction des mesures évaluées dans le tableau ci-après.

**Tableau 6: Mesures évaluées par objectif**

<b>Objectif</b>	<b>Mesures évaluées</b>	<b>Mesures recensées</b>	<b>Taux d'évaluation (%)</b>
Accompagner la politique de relance économique	2	7	28,6%
Alléger la charge fiscale des ménages	0	2	0%
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	10	12	83,3%
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	5	9	55,6%
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	85	98	86,7%
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	23	39	59,0%
Promouvoir les PME	0	1	0%
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	8	16	50,0%
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	10	14	71,4%
Respecter les traités et accords internationaux	19	27	70,4%
Soutenir la création d'entreprises	2	2	100%
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	1	3	33,3%
Soutenir la politique de promotion des TIC	1	1	0%
Soutenir la politique de transformation du café-cacao	2	2	100%
Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	1	11	9,1%
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	1	2	50,0%
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	2	3	66,7%
Soutenir le développement du secteur agricole	1	1	0%
Soutenir le développement du secteur énergétique	1	4	0%
Soutenir le développement du secteur minier	14	16	87,5%

<b>Objectif</b>	<b>Mesures évaluées</b>	<b>Mesures recensées</b>	<b>Taux d'évaluation (%)</b>
Soutenir le développement du secteur pétrolier	11	13	84,6%
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	0	3	0%
Soutenir le secteur des transports	0	1	0%
Soutenir les entreprises et le secteur privé	7	35	20,0%
Soutenir les institutions de l'Etat	4	11	36,4%
Soutenir l'industrie de raffinage	7	7	100%
<b>TOTAL</b>	<b>217</b>	<b>340</b>	<b>63,8%</b>

Le tableau indique que les mesures relatives à 12 objectifs sur les 26 ont pu être évaluées à plus 55%. Les raisons principales tiennent essentiellement d'une part de l'absence de déclaration souscrites par certains bénéficiaires et d'autre part des exonérations souvent mises en œuvre sans formalité préalable, induisant des difficultés de collectes des données nécessaires à leur évaluation.

## CHAPITRE III- RESULTATS DE L'EVALUATION DES EXONERATIONS

### I.- RESULTATS GLOBAUX

Le coût des exonérations fiscales et douanières est estimé à **326,8 milliards** à fin décembre 2020. Ce montant global est en baisse de 54,9 milliards (-14,4%) par rapport au montant définitif de l'année 2019 qui se chiffre à **381,7 milliards**.

Il convient de rappeler que ce chiffrage s'appuie sur le système fiscal de référence adopté à l'issue des travaux du Comité National d'Evaluation de la Dépense Fiscale.

En ce qui concerne le nombre de bénéficiaires, il devrait s'établir globalement à 21.634 en 2020 contre 19.696 en 2019.

**Tableau 7 : Montants globaux des dépenses fiscales 2019-2020 (en milliards de FCFA)**

	2019			Réalisation à fin juin 2020			Estimations 2020		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	%
<b>DGI</b>	18 916	142,8	34,9	16 825	71,8	42,5	20 632	128,4	39,3
<b>DGD</b>	871	238,9	65,1	598	97,1	57,5	1075	198,4	60,7
<b>TOTAL</b>	<b>19 696</b>	<b>381,7</b>	<b>100</b>	<b>17 263</b>	<b>168,9</b>	<b>100</b>	<b>21 634</b>	<b>326,8</b>	<b>100</b>

En rapport avec les résultats de 2019, la baisse du montant global des exonérations fiscales et douanières est imputable au niveau plus faible des coûts fiscaux en matière de TVA et de droits de douanes découlant principalement des mesures issues des conventions avec l'Etat, des Codes sectoriels (minier et pétrolier) et du code des investissements.

## II.- RESULTATS PAR NATURE D'IMPOTS ET TAXES

La répartition des dépenses fiscales 2019 et 2020 par nature d'impôts et taxes est présentée dans le tableau ci-après.

**Tableau 8: Dépenses fiscales 2019 et 2020 par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

NATURE D'IMPOT	Estimation 2019		Réalisation 2019			Réalisation à fin juin 2020		Estimation 2020		
	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Monants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
TVA	1 512	218,5	1257	246,3	64,5	838	110,2	1 050	200,2	-18,7
DD	231	55,3	703	61,9	16,2	492	24,9	617	50,9	-17,8
BIC	2 815	29,1	4 439	35,5	9,3	2 790	12,5	3 496	37,4	5,3
Patente	5 056	4,1	6 657	9,3	2,4	5 782	3,6	7 246	7,9	-15,1
DDC	3	0,6		0,6	-		0,3	-	0,65	-
RSTA	360	4,2	301	4,5	1,2	273	1,4	342	2,8	-37,5
PCS+PCC+PUA	383	2,6	308	3,6	0,9	235	1,3	294	2,7	-25,6
Accises	85	2,1	25	3,4	0,9	11	1,2	14	2,5	-24,8
TUB+TUF	41	10,6	46	11,0	2,9	25	8,5	31	17,4	58,5
Autres	6 510	3,7	9 919	5,7	1,5	9 301	5,0	11 656	4,4	-22,9
<b>TOTAL</b>	<b>15 748</b>	<b>330,9</b>	<b>19 696</b>	<b>381,7</b>	<b>100</b>	<b>17 263</b>	<b>168,9</b>	<b>21 634</b>	<b>326,8</b>	<b>-14,4</b>

La structure des exonérations accordées en 2020 par nature d'impôts et taxes met en évidence la prépondérance de la TVA (comme en 2019), estimée à 200,2 milliards (61,3% des exonérations fiscales et douanières), dont 18,3 milliards au titre des privilèges internationaux (Convention de Vienne et autres traités et accords internationaux).

Les droits de douane (DD) viennent en deuxième position, avec un coût estimé à 50,9 milliards, soit 15,6 % du coût global.

Ils sont suivis de l'impôt sur les bénéfices (IBIC) dont le coût des exonérations est estimé, à fin décembre 2020, à 37,4 milliards (11,4%).

Le cumul des exonérations en matière de TVA, DD et IBIC est estimé à 288,5 milliards, soit près de 90% du coût global à fin décembre 2020.

En rapport avec 2019, la baisse du montant des exonérations en 2020 en matière de TVA (-46,1 milliards) et des droits de douane (-11,0 milliards) résulte principalement de la baisse des importations liées à l'environnement économique international marqué par la pandémie du COVID-19.

**III.- RESULTATS PAR SOURCE LEGALE**

Quelles sont les régimes dérogatoires ayant les niveaux de coûts fiscaux les plus importants ?

Le tableau qui suit présente la répartition des dépenses fiscales par régime d'exonération.

**Tableau 9: Dépenses fiscales 2019 et 2020 par régime d'exonération (en milliards de FCFA)**

Régime	Réalisation 2019			Réalizations à fin juin 2020		Estimations 2020		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
Autres lois et dispositions diverses	352	10,7	2,8	1570	5,8	1 967	13,7	28,3
Conventions, traités et accords internationaux (y/c Coopération militaire)	265	30,1	7,9	1773	13,2	2 222	22,6	-24,8
Conventions avec l'Etat	430	155,8	40,8	376	64,7	471	125,6	-19,4
Régime minier	101	52,3	13,7	74	21,0	93	42,9	-18,0
Régime pétrolier	26	28,4	7,4	18	8,1	23	16,5	-42,0
Régimes du code des investissements	370	47,6	12,5	269	12,9	337	28,4	-40,4
Régimes francs	60	0,6	0,2	35	0,4	44	0,6	1,7
Code général des Impôts	18 496	47,7	12,5	15611	39,6	19 563	71,5	49,8
Code des douanes	6	0,6	0,2	4	0,1	5	0,1	-81,2
Régimes de l'habitat et des logements économiques et sociaux	21	7,9	2,1	49	3,2	61	5,0	-36,7
<b>TOTAL</b>	<b>19 696</b>	<b>381,7</b>	<b>100</b>	<b>17 263</b>	<b>168,9</b>	<b>21 634</b>	<b>326,8</b>	<b>-14,4</b>

Les dépenses fiscales les plus importantes proviennent des dispositions issues des conventions avec l'Etat estimée, pour l'année 2020, à un montant de 125,6 milliards (38,4%), du Code général des impôts (droit commun) pour 71,5 milliards (21,9%), des Codes sectoriels (Code pétrolier, Code minier) pour 59,3 milliards (18,2%), du régime du Code des investissements à hauteur de 28,4 milliards (8,7%). En 2020, les mesures issues de ces sources génèrent plus de 87,1% du coût global des exonérations fiscales et douanières.

Comparativement à 2019, il convient de noter une baisse des dépenses fiscales pour la plupart des sources dont la plus significative est observée au niveau des avantages issus des Conventions avec l'Etat (-30,2 milliards), code sectoriels (-21,3 milliards), et du code des investissements (-19,2 milliards).

La répartition des coûts fiscaux 2020 selon le régime et la nature d'impôts et taxes fournit des informations plus détaillées sur ces pertes de recettes.

**Tableau 10: Dépenses fiscales 2020 par régime dérogatoire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Régime	TVA	DD	BIC	Patentes	RSTA	PCC+ PCS+PUA	Accises	TUF+TUB	Autres	TOTAL
Autres lois et dispositions diverses	4,9	2,3	5,8	0,4	-	-	-	-	0,3	13,7
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire internationale	18,3	3,1	-	0,0	0,2	0,4	0,6	0,0	0,0	22,6
Conventions avec l'Etat	78,3	30,6	0,2	0,0	2,1	1,6	1,9	10,1	0,9	125,6
Régime minier	29,4	7,3	0,2	0,0	0,0	0,0	0,1	5,9	-	42,9
Régime pétrolier	9,2	4,7	-	0,0	0,5	0,7	0,0	1,4	0,0	16,5
Régimes du code des investissements	15,9	2,9	6,6	2,0	-	-	0,0	-	1,0	28,4
Régimes francs	-	-	0,2	0,3	-	-	-	-	0,1	0,6
Code général des Impôts	39,3	-	24,5	5,0	-	-	-	-	2,7	71,5
Code des douanes	0,1	0,0	-	-	0,0	0,0	-	-	-	0,1
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	4,9	-	0,0	0,1	-	-	-	-	0,0	5,0
<b>TOTAL</b>	<b>200,2</b>	<b>50,9</b>	<b>37,4</b>	<b>7,9</b>	<b>2,8</b>	<b>2,7</b>	<b>2,5</b>	<b>17,4</b>	<b>5,0</b>	<b>326,8</b>
<b>% TOTAL</b>	<b>61,3</b>	<b>15,6</b>	<b>11,4</b>	<b>2,4</b>	<b>0,9</b>	<b>0,8</b>	<b>0,8</b>	<b>5,3</b>	<b>1,5</b>	<b>100</b>

La récurrence du niveau élevé de la rubrique « Conventions avec l'Etat » en matière de TVA et DD s'explique par les exonérations conventionnelles accordées dans le cadre de la mise en œuvre de certains projets, notamment :

- le projet de réalisation du transport et d'accès à l'électricité;
- la mise en place du guichet unique du commerce extérieur ;
- le projet de renforcement du développement du réseau électrique et de l'efficacité énergétique en Côte d'Ivoire ;
- le projet de renforcement de l'alimentation en eau potable d'Abidjan à partir de la rivière de la Mé.

#### IV.- RESULTATS PAR SECTEUR D'ACTIVITES

Le tableau ci-dessous retrace la ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activités, indiquant les secteurs qui bénéficient le plus de privilèges.

**Tableau 11: Dépenses fiscales 2019 et 2020 par secteur d'activités (en milliards de FCFA)**

Secteur d'activités <sup>1</sup>	Réalisation 2019			Réalisation à fin juin 2020		Estimation 2020		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
Administration	239	67,5	17,7	214	28,3	268	52,5	-22,2
Agro-Industrie	56	3,7	1,0	51	0,4	64	0,7	-80,5
Agriculture	477	2,0	0,5	722	1,5	905	3,5	73,2
Artisanat	435	0,2	0,1	679	0,1	851	0,3	30,3
Bâtiments et Travaux publics	1 437	87,8	23,0	1 299	22,4	1 628	40,2	-54,2
Commerce	6 603	20,7	5,4	8 021	12,4	10 052	22,0	6,3
Industrie	796	123,5	32,4	708	61,3	887	118,0	-4,5
Services	5 377	76,1	20,0	6 350	42,5	7 958	89,5	17,6
<b>TOTAL</b>	<b>15 748</b>	<b>381,7</b>	<b>100</b>	<b>17 263</b>	<b>168,9</b>	<b>21 634</b>	<b>326,8</b>	<b>-14,4</b>

Les secteurs d'activités bénéficiaires des dépenses fiscales en 2020 sont principalement :

- l'industrie avec des coûts fiscaux de 118,0 milliards (36,1%) provenant essentiellement des avantages accordés issus des dispositions des codes sectoriels (minier et pétrolier), des conventions particulières avec l'Etat, des dispositions de droit commun et du code de l'investissement ;
- les services avec des coûts estimés à 89,5 milliards (27,4%) au profit notamment des privilèges des conventions particulières avec l'Etat et des dispositions de droit commun ;
- l'administration profitant majoritairement d'exonérations de TVA et droits de douane portant sur les projets gouvernementaux financés par appuis extérieurs, les dons destinés aux œuvres sociales et les conventions, traités et accords internationaux, avec un montant global estimé à 52,5 milliards (16,1%) ;

<sup>1</sup> Selon la nomenclature des codes et natures d'activités gérés au niveau de l'administration fiscale

- les BTP avec des dépenses fiscales chiffrées à 40,2 milliards (12,3) issues principalement des conventions avec l'Etat, des conventions, traités et accords internationaux et du régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux ;
- le commerce, qui bénéficie d'avantages fiscaux estimés à 22,0 milliards (6,7%) composés principalement d'exonérations en matière de TVA et droits de douanes, et d'exonérations d'impôt sur les bénéfices (IBIC) accordées aux PME et PMI, ainsi qu'aux adhérents des Centres de gestion agréés et les CGA eux-mêmes.

Le nombre de bénéficiaires a particulièrement été plus important au niveau du commerce, des services, et des BTP.

La répartition croisée par secteur d'activités et par nature d'impôts et taxes est présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 12: Dépenses fiscales 2020 par secteur d'activités et par nature d'impôt et taxe (en milliards de FCFA)**

Secteur d'activités	TVA	DD	BIC	PATENTES	RSTA	PCC+PCS+PUA	Accises	TUF+TUB	Autres	TOTAL
Administration	39,1	11,5	0,1	0,0	0,9	0,6	0,0	0,1	0,2	52,5
Agro-Industrie	0,3	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,7
Agriculture	0,4	1,0	1,2	0,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	3,5
Artisanat	0,0	0,0	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3
BTP	31,3	6,3	0,9	0,5	0,5	0,6	0,0	0,0	0,1	40,2
Commerce	8,4	4,4	3,5	1,2	0,2	0,1	0,6	1,3	2,3	22,0
Industrie	86,6	16,8	7,4	2,8	0,8	0,7	1,5	0,0	1,3	118,0
Services	34,0	10,7	24,0	2,4	0,4	0,6	0,4	16,1	0,8	89,5
<b>TOTAL</b>	<b>200,2</b>	<b>50,9</b>	<b>37,4</b>	<b>7,9</b>	<b>2,8</b>	<b>2,7</b>	<b>2,5</b>	<b>17,4</b>	<b>5,0</b>	<b>326,8</b>
<b>%TOTAL</b>	<b>61,3</b>	<b>15,6</b>	<b>11,4</b>	<b>2,4</b>	<b>0,9</b>	<b>0,8</b>	<b>0,8</b>	<b>5,3</b>	<b>1,5</b>	<b>100</b>

En comparaison avec l'année 2019, les dépenses fiscales 2020 enregistrent une baisse importante au niveau du secteur des BTP (-47,6 milliards) principalement en matière de TVA et DD en raison de la réduction des importations dudit secteur dans un contexte marqué par la pandémie du Covid-19.

## V.- RESULTATS PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Les dépenses fiscales ont été ventilées suivant 20 catégories de bénéficiaires comme retracé dans le tableau ci-après :

**Tableau 13: Dépenses fiscales 2019 et 2020 par bénéficiaires (en milliards de FCFA)**

Types de bénéficiaires	Réalisation 2019			Réalisation à fin juin 2020		Estimation 2020		
	Bénéfici-aires	Montants	%	Bénéfici-aires	Montants	Bénéfici-aires	Montants	Ecart (%)
Institutions et projets de l'Etat	592	166,5	43,6	462	68,7	580	131,0	-21,3
Entreprises minières	152	53,1	13,9	42	41,3	53	74,5	40,3
Entreprises	687	70,2	18,4	182	22,7	228	57,5	-18,1
Organismes internationaux	175	24,8	6,5	346	12,1	434	20,7	-16,5
Entreprises pétrolières	37	32,0	8,4	19	8,1	24	16,5	-48,4
Entreprises et coopératives agricoles	1174	9,1	2,4	1473	3,2	1846	6,7	-26,4
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	101	8,3	2,2	83	3,3	104	5,1	-38,6
Industrie de raffinage	27	2,9	0,8	29	1,8	36	3,6	24,1
CGA et adhérents CGA	11390	5,1	1,3	247	4,2	310	3,6	-29,4
Entreprises nouvelles	5666	3,9	1,0	3316	1,1	4156	2,7	-30,8
Professionnels de la pêche et de l'élevage	33	1,7	0,4	27	1,0	34	2,1	23,5
Forces de défense et de sécurité étrangères	16	1,5	0,4	10	0,8	13	1,3	-13,3
Entreprises ex zone CNO	120	0,3	0,1	114	0,3	143	0,7	133,3
ONG internationales	54	1,6	0,4	29	0,4	36	0,7	-56,3
Entreprises, ONG	4	0,0	0,0	14	0,1	18	0,1	-
Etablissements scolaires et universitaires	47	0,0	0,0	4	0,0	5	0,0	-
Entreprises des zones Franches	32	0,7	0,2	36	0,0	45	0,0	-0,7
<b>TOTAL</b>	<b>15 748</b>	<b>381,7</b>	<b>100</b>	<b>17 263</b>	<b>168,9</b>	<b>21 634</b>	<b>326,8</b>	<b>-14,4</b>

La structure des exonérations 2020 par type de bénéficiaire montre que les avantages accordés profitent essentiellement :

- aux institutions et projets de l'Etat pour 131,0 milliards (40,1%) d'exonérations, essentiellement en matière de TVA et droits et taxes de porte ;
- aux entreprises minières pour 74,5 milliards (22,8%) qui tirent profit des avantages issus du régime minier;

- aux entreprises en général pour 57,5 milliards (17,6%) en vue de booster l'investissement et le réinvestissement, redynamiser le secteur privé et promouvoir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage ;
- aux organismes internationaux qui profitent de 20,7 milliards (6,3%) ;
- aux entreprises pétrolières pour 16,5 milliards (5,0%) dans le cadre du développement du secteur pétrolier ;
- aux entreprises et coopératives agricoles 6,7 milliards (2,0%).

**Tableau 14: Dépenses fiscales 2020 par bénéficiaire et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Bénéficiaire	TVA	DD	BIC	Patentes	RSTA	PCC+PCS +PUA	Accises	TUF+TUB	Autres	Total
Institutions et projets de l'Etat	84,5	29,8	-	0,03	2,0	1,6	1,94	10,07	1,15	131,0
Entreprises minières	60,2	7,3	0,17	0,9	0,00025	0,01	-	5,92	-	74,5
Entreprises	15,9	2,9	34,9	2,7	-	-	-	-	1,04	57,5
Organismes internationaux	16,6	2,9	-	-	0,2	0,4	0,59	0,01	-	20,7
Entreprises pétrolières	9,2	4,7	-	0,01	0,5	0,7	-	1,43	0,0024	16,5
Entreprises et coopératives agricoles	4,6	-	0,4	1,44	-	-	-	-	0,16	6,7
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	4,9	-	0,01	0,13	-	-	-	-	0,07	5,1
Industrie de raffinage	2,1	1,4	-	-	0,14	0,002	-	0,0000	-	3,6
CGA et adhérents CGA	-	-	0,6	0,6	-	-	-	-	2,47	3,62
Entreprises nouvelles	-	-	0,8	2,0	-	-	-	-	-	2,7
Professionnels de l'élevage	0,4	1,7	-	-	-	-	-	-	-	2,1
Forces de défense et de sécurité étrangères	1,2	0,11	-	-	0,004	0,01	0,00	0,02	-	1,3
Entreprises ex zone CNO	-	-	0,5	0,04	-	-	-	-	0,14	0,7
ONG internationales	0,5	0,1	-	0,01	0,01	0,02	-	0,0000	-	0,7
Entreprises et ONG	0,1	0,0	-	0,01	0,0002	0,00	-	-	-	0,1
<b>TOTAL</b>	<b>200,2</b>	<b>50,9</b>	<b>37,4</b>	<b>7,9</b>	<b>2,8</b>	<b>2,7</b>	<b>2,5</b>	<b>17,4</b>	<b>5,0</b>	<b>326,8</b>
<b>%TOTAL</b>	<b>61,3</b>	<b>15,6</b>	<b>11,4</b>	<b>2,4</b>	<b>0,9</b>	<b>0,8</b>	<b>0,8</b>	<b>5,3</b>	<b>1,5</b>	<b>100</b>

L'importance des dépenses fiscales au niveau des institutions et projets de l'Etat notamment matière de TVA et droits de douane est à mettre en rapport avec les grands chantiers de l'Etat en cours d'exécution (projet de transport et d'accès à l'électricité, projet de renforcement de l'alimentation en eau potable, etc.).

**VI.- RESULTATS PAR OBJECTIF**

Le tableau ci-dessous présente une ventilation des coûts des exonérations fiscales et douanières selon l'objectif poursuivi.

**Tableau 15: Dépenses fiscales 2019 et 2020 par objectif (en milliards de FCFA)**

Objectifs	Réalisation 2019			Réalisation à fin juin 2020		Estimation 2020		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	469	164,9	43,2	1147	60,5	1437	118,0	-28,4
Soutenir le développement du secteur minier	152	53,1	13,9	430	41,3	539	74,5	40,3
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	536	61,3	16,1	129	21,1	162	53,1	-13,4
Respecter les traités et accords internationaux	246	28,6	7,5	618	12,5	774	21,5	-24,8
Soutenir le développement du secteur pétrolier	37	32	8,4	15	8,1	19	16,5	-48,4
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	10	0,7	0,2	92	7,7	115	11,9	1600
Soutenir le développement du secteur agricole	1 169	9,1	2,4	1 339	3,1	1678	6,5	-28,6
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	101	8,3	2,2	83	3,3	104	5,1	-38,6
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	82	6,7	1,8	71	1,3	89	3,9	-41,8
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	11352	5,1	1,3	6 818	4,1	8 544	3,7	-27,5
Soutenir l'industrie de raffinage		2,8	0,7	29	1,8	36	3,6	28,6
Soutenir la création d'entreprises	5 666	3,9	1,0	2753	1,0	3450	2,3	-41,0
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	33	1,7	0,4	59	1,0	74	2,1	23,5
Soutenir les institutions de l'Etat		1	0,3	78	0,7	98	1,4	40,0
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	16	1,5	0,4	36	0,8	45	1,3	-13,3
Accompagner la politique de relance économique	120	0,3	0,1	114	0,3	143	0,7	133,3

Objectifs	Réalisation 2019			Réalisation à fin juin 2020		Estimation 2020		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
Soutenir les entreprises et le secteur privé	59	0,1	0,0	480	0,3	601	0,6	500
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologiques et halieutique)	32	0,7	0,2	36	0,0	45	0,0	-100
<b>TOTAL</b>	<b>15 748</b>	<b>381,7</b>	<b>100</b>	<b>17 263</b>	<b>168,9</b>	<b>21 634</b>	<b>326,8</b>	<b>-14,4</b>

Pour faciliter la mise en œuvre des projets de l'Etat, des allègements fiscaux et douaniers estimés à 118,0 milliards (36,1% du montant global des exonérations) ont été octroyés, notamment pour réaliser les infrastructures publiques et les projets engagés dans le cadre de la coopération économique internationale.

La politique sociale s'est principalement matérialisée à travers deux principaux objectifs, pour un coût global de 15,8 milliards (4,8%), à savoir :

- faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire à travers l'exonération de TVA au profit des ONG nationales et internationales ainsi que de certaines entreprises pour un coût de 1,1 milliards ;
- soutenir la politique de l'emploi, et de la lutte contre le chômage pour une dépense fiscale estimée à 3,9 milliards.

Pour le secteur privé, la dépense fiscale est estimée à fin décembre 2020 à 162,9 milliards (49,8% du montant global des exonérations) en 2020, destinée à :

- soutenir le secteur minier et pétrolier dont les exonérations devraient avoisiner 91,0 milliards (27,8%) avec des privilèges accordés principalement en matière de TVA et droits de douane ;
- inciter à l'investissement et au réinvestissement : 53,1 milliards (16,2%) ;
- soutenir le développement de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage : 8,6 milliards (2,6%) ;
- promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social : 5,1 milliards (1,6%) d'exonérations de TVA ;
- soutenir la création d'entreprises: 2,3 milliards (0,7%) ;
- faciliter la fiscalisation du secteur informel: 3,7 milliards (1,1%).

**Tableau16: Dépenses fiscales 2020 par objectif et par nature d'impôts et taxes (en milliards de F CFA)**

Objectif	TVA	DD	BIC	Patentes	RSTA	PCC+ PCS+PUA	Accises	TUF+TUB	Autres	Total
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	72,1	29,2	-	0,3	2,0	1,6	1,9	10,1	0,9	118,0
Soutenir le développement du secteur minier	60,2	7,3	0,0	1,0	0,0	0,0	-	5,9	0,1	74,5
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	15,9	2,9	30,9	2,2	-	-	-	-	1,1	53,1
Respecter les traités et accords internationaux	17,1	3,0	-	0,1	0,2	0,4	0,6	0,0	0,0	21,5
Soutenir le développement du secteur pétrolier	9,2	4,7	-	0,0	0,5	0,7	-	1,4	0,0	16,5
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	11,8	0,0	-	0,0	0,0	0,0	-	-	0,0	11,9
Soutenir le développement du secteur agricole	4,6	-	0,4	1,3	-	-	-	-	0,2	6,5
Promouvoir l'habitat et les logements à caractère économique et social	4,9	-	0,0	0,1	-	-	-	-	0,1	5,1
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	-	-	3,9	-	-	-	-	-	0,0	3,9
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	-	-	0,8	0,6	-	-	-	-	2,4	3,7
Soutenir l'industrie de raffinage	2,1	1,4	-	-	0,1	0,0	-	0,0	-	3,6
Soutenir la création d'entreprises	-	-	0,8	1,6	-	-	-	-	0,0	2,3
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	0,4	1,7	-	0,0	-	-	-	-	0,0	2,1
Soutenir les institutions de l'Etat	0,6	0,6	-	0,0	-	-	-	-	0,2	1,4
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	1,2	0,1	-	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,3
Accompagner la politique de relance économique	-	-	0,5	0,0	-	-	-	-	0,1	0,7
Soutenir les entreprises et le secteur privé	-	-	-	0,6	-	-	-	-	-	0,6
<b>TOTAL</b>	<b>200,2</b>	<b>50,9</b>	<b>37,4</b>	<b>7,9</b>	<b>2,8</b>	<b>2,7</b>	<b>2,5</b>	<b>17,4</b>	<b>5,0</b>	<b>326,8</b>
<b>%TOTAL</b>	<b>61,3</b>	<b>15,6</b>	<b>11,4</b>	<b>2,4</b>	<b>0,9</b>	<b>0,8</b>	<b>0,8</b>	<b>5,3</b>	<b>1,5</b>	<b>100</b>

La mise en œuvre d'accords, de traités et de conventions internationaux a donné lieu à des exonérations fiscales au titre de l'année 2020 qui se chiffrent globalement à 22,8 milliards (6,1%). Ces exonérations visent particulièrement à respecter les dispositions fiscales contenues dans les traités et accords internationaux évalué à 21,5 milliards (6,6%) et en matière de défense et de sécurité à hauteur de 1,3 milliards (0,4%).

Il convient de signaler que le coût de ces privilèges, octroyés dans le cadre d'accords internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire sont retracés à titre indicatif, car au regard du système fiscal de référence défini précédemment, ces privilèges ne sont pas constitutifs de dépenses fiscales au sens strict du terme.

## VII.- RESULTATS PAR ADMINISTRATION

La présentation des exonérations en matière de fiscalité intérieure et de fiscalité de porte met en évidence une charge de dépense fiscale plus importante au niveau de la fiscalité de porte.

### VII.-1 Résultats relevant de l'administration fiscale (fiscalité intérieure)

Les dépenses fiscales enregistrées par l'administration fiscale se chiffrent à 128,4 milliards en 2020 contre 142,8 milliards en 2019, soit une légère baisse de 10,0%. Ces montants sont détaillés dans les tableaux suivants qui présentent respectivement les répartitions par nature d'impôts et taxes d'une part, puis par sources légales d'autre part.

**Tableau 17: Dépenses fiscales 2019 et 2020 (DGI) par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Nature d'impôts	Réalisation 2019	Réalisation à fin juin 2020	Estimation 2020	Ecart (%)
TVA	92,5	51,0	79,3	-14,2
BIC	35,5	12,5	37,4	5,3
Patentes	9,3	3,6	7,9	-15,1
Impôt synthétique	3,4	3,7	2,4	-28,7
Impôts fonciers	1,4	0,7	1,3	-11,0
ITS	0,7	0,3	0,2	-74,3
<b>TOTAL</b>	<b>142,8</b>	<b>71,8</b>	<b>128,4</b>	<b>-10,0</b>

La ventilation par nature d'impôts montre que les dépenses fiscales, au niveau de la fiscalité intérieure, restent dominées par les coûts plus importants en matière de TVA estimés à 79,3 milliards. Ils sont suivis des dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéficiers (37,4 milliards) et à la patente commerce (7,9 milliards).

**Tableau 18: Dépenses fiscales 2020 (DGI) par sources légales et nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Sources légales	TVA	BIC	Patentes	Impôts synthétique	Impôts fonciers	ITS	Total	%
Autres lois et dispositions diverses	0,0	5,8	0,4	0,01	0,03	-	6,2	4,9
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire internationale	13,9	-	0,01	-	-	-	13,9	10,8
Conventions avec l'Etat	21,3	0,2	0,01	-	0,02	-	21,5	16,7
Régime minier	-	0,2	0,01	-	-	-	0,2	0,1
Régime pétrolier	-	-	0,01	-	-	-	0,01	0,0
Régimes du code des investissements	-	6,6	2,0	0,004	0,99	0,004	9,6	7,5
Régimes francs	-	0,2	0,3	-	-	0,15	0,6	0,5
Code général des Impôts	39,3	24,5	5,0	2,43	0,21	0,03	71,5	55,6
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	4,9	0,0	0,1	-	0,03	-	5,0	3,9
<b>TOTAL</b>	<b>79,3</b>	<b>37,4</b>	<b>7,9</b>	<b>2,44</b>	<b>1,29</b>	<b>0,18</b>	<b>128,4</b>	<b>100,0</b>

Le coût des exonérations provenant du Code général des impôts (droit commun) est estimé à 71,5 milliards en 2020 et provient principalement des allègements en matière de TVA, d'impôts sur les bénéfices et de patente commerce. Cette source représente plus de la moitié tiers (55,6%) des dépenses fiscales au niveau de la fiscalité intérieure.

Les conventions avec l'Etat viennent en seconde position avec des coûts estimés à 21,5 milliards (16,7%). Elles sont suivies des conventions, traités et accords et du Code des investissements occasionnant des manques à gagner respectifs de 13,9 milliards (10,8%) et 9,6 milliards (7,5%).

Les exonérations en matière de TVA sont les plus importantes (61,7%). Les dépenses fiscales en matière de TVA issues du droit commun (39,3 milliards) sont constituées principalement des exonérations sur les dons-projets et les acquisitions de matériels agricoles ainsi que sur les financements par crédit-bail.

## VII.-2 Résultats relevant de l'administration douanière

Au niveau de la fiscalité de porte, le coût des exonérations douanières est estimé à 198,4 milliards en 2020 contre 239,9 milliards réalisés en 2019, soit une baisse de 17,0%.

La répartition des dépenses fiscales par nature de droits et taxes et selon la source légale est présentée dans les tableaux ci dessous.

**Tableau 19: Dépenses fiscales 2020 (DGD) par nature de droits et taxes (En milliards de FCFA)**

Nature d'impôts	Réalisatiuon 2019	Réalisation à fin juin 2020	Estimation 2020	Ecart(%)
TVA	153,8	59,2	120,9	-21,4
DD	61,9	24,9	50,9	-17,8
DDC	0,6	0,3	0,6	6,6
RSTA	4,5	1,4	2,8	-37,5
PCC+PCS+PUA	3,6	1,3	2,7	-25,6
Droits d'accise	3,4	1,2	2,5	-24,8
TUB+TUF	11,0	8,5	17,4	58,5
Autres	0,1	0,2	0,5	315,9
<b>TOTAL</b>	<b>238,9</b>	<b>97,1</b>	<b>198,4</b>	<b>-17,0</b>

La structure des exonérations douanières par droits et taxes révèle que la TVA et le droit de douane (DD) représentent 86,6% des dépenses fiscales en 2020 avec un coût cumulé estimé à 171,8 milliards. Le coût des exonérations en matière de TVA demeure le plus important en 2020 comme en 2019.

**Tableau 20: Dépenses fiscales 2020 (DGD) par source légale et nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Sources légales	TVA	DD	RSTA	PCC+PCS+PUA	Accises	TUF+TUB	Autres	TOTAL
Autres lois et dispositions diverses	4,9	2,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	7,5
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire internationale	4,4	3,1	0,2	0,4	0,6	0,0	0,0	8,8
Conventions avec l'Etat	57,0	30,6	2,1	1,6	1,9	10,1	0,9	104,1
Régime minier	29,4	7,3	0,0	0,0	0,1	5,9	0,0	42,7
Régime pétrolier	9,2	4,7	0,5	0,7	0,0	1,4	0,0	16,5
Régimes du code des investissements	15,9	2,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	18,8
Régimes francs	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Code général des Impôts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Code des douanes	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>TOTAL</b>	<b>120,9</b>	<b>50,9</b>	<b>2,8</b>	<b>2,7</b>	<b>2,5</b>	<b>17,4</b>	<b>1,1</b>	<b>198,4</b>
<b>%TOTAL</b>	<b>60,9</b>	<b>25,7</b>	<b>1,4</b>	<b>1,4</b>	<b>1,3</b>	<b>8,8</b>	<b>0,6</b>	<b>100</b>

L'analyse des exonérations douanières par source légale montre une prépondérance des exonérations liées aux conventions avec l'Etat pour 104,1 milliards, aux codes sectoriels (minier, pétrolier) pour 59,2 milliards et au Code des investissements pour 18,8 milliards.

Le coût des exonérations accordées en matière de TVA demeure le plus important quelque soit la source légale concernée.

### VIII.- IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LA PRESSION FISCALE EN 2020

Les dépenses fiscales ont un impact sur les capacités de mobilisation des ressources intérieures.

Le poids du coût des exonérations fiscales et douanières 2018 à 2019 sur le Produit Intérieur Brut (PIB) et leur proportion par rapport au budget de l'Etat, sont indiqués dans le tableau ci-contre, à titre d'information.

**Tableau 21: Impact de la dépense fiscale 2019-2020 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA)**

	2019	2020
<b>DEPENSES FISCALES</b>	381,7	326,8
<i>PIB nominal</i>	34 298,9	35 124,6
<i>Budget</i>	8 067,4	8 379,3
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 462,0	3 499,6
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	4 205,4	4 191,5
<b>En % du PIB</b>	1,1	0,9
<b>En % du budget</b>	4,7	3,9
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	11,0	9,3
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	9,1	7,8

Les données du tableau indiquent une baisse des principaux ratios. Ainsi, de 1,1% du PIB en 2019, le coût global des exonérations fiscales et douanières représente 0,9% du PIB en 2020, soit un gain de 0,2 point de PIB.

En ce qui concerne le ratio sur les ressources budgétaires globales, il passe de 4,7% en 2019 à 3,9% en 2020, soit une baisse de 0,8 point.

Cette tendance est aussi observée au niveau des recettes fiscales budgétaires et des recettes fiscales TOFE où les baisses de ratios sont respectivement de 1,7 point et 1,3 point.

Le tableau ci-dessous renseigne sur la valeur des ratios hors privilèges internationaux (accords, traités et conventions internationaux y compris coopération internationale).

**Tableau 22: Impact de la dépense fiscale 2019-2020 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (en milliards de FCFA)**

	2019	2020
<b>DEPENSES FISCALES</b>	351,6	304,2
<i>PIB nominal</i>	34 298,9	35 124,6
<i>Budget</i>	8 067,4	8 379,3
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 462,0	3 499,6
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	4 205,4	4 191,5
<b>En % du PIB</b>	1,0	0,9
<b>En % du budget</b>	4,4	3,6
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	10,2	8,7
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	8,4	7,3

Les estimations 2020 des exonérations fiscales et douanières, hors accords, traités et conventions internationaux, mettent en évidence un coût des dépenses fiscales estimé à 0,9 % du PIB et à 3,6% des ressources budgétaires globales en 2020.

Par rapport à l'année 2019, ces ratios affichent des régressions respectives de 0,1 point et 0,8 point.

En proportion des recettes, ce coût représente en 2020, 8,7% des recettes fiscales budgétaires et 7,3% des recettes fiscales TOFE, soit 1,5 point et 1,1 point de baisse respectives par rapport à 2019.

## CHAPITRE IV- PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2021

### I.- PROJECTION DES DEPENSES FISCALES 2021

Les projections des dépenses fiscales 2021 ont été réalisées en s'appuyant sur la méthodologie indiquée au point III.5 du chapitre 1. Sur la base des éléments sus-cités et au regard des réalisations du premier semestre 2020 et des estimations 2020, les coûts des exonérations fiscales et douanières sont projetés à **359,0 milliards** en 2021 contre **326,8 milliards** estimés pour 2020, soit une hausse de 32,2 milliards (+9,9%), traduisant une reprise des grands projets structurants de l'Etat bénéficiant de facilités fiscales.

Les résultats des projections sont présentés selon les différentes ventilations du rapport.

### II.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2020 PAR NATURE D'IMPOTS

Les projections par nature d'impôts et taxes sont fournies dans le tableau ci-après.

**Tableau 23: Ventilation des projections 2020 par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

Nature d'impôts	Réalisation 2019	Estimation 2020	Projection 2021	Ecart (%)
TVA	246,3	200,2	218,4	0,8
DD	61,9	50,9	65,1	12,0
BIC	35,5	37,4	35,3	19,2
Patentes	9,3	7,9	7,7	-4,2
DDC	0,6	0,6	0,7	55,6
RSTA	4,5	2,8	4,3	35,1
PCS+PCC+PUA	3,6	2,7	3,6	8,4
Accises	3,4	2,5	3,4	-15,7
TUB+TUF	11,0	17,4	16,4	265,0
Autres	5,7	4,4	4,2	-23,8
<b>TOTAL</b>	<b>381,7</b>	<b>326,8</b>	<b>359,0</b>	<b>9,9</b>

La dépense fiscale devrait connaître une hausse en 2021 pour la plupart des natures d'impôts et taxes au niveau du cordon douanier et une baisse pour ceux au niveau de la fiscalité intérieure. Cette hausse globale devrait être principalement due à

l'augmentation des exonérations en matière TVA et droits de douane au titre des projets de l'Etat, le développement du secteur minier et pétrolier et l'incitation à l'investissement.

### III.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2021 PAR SOURCE LEGALE

Les projections 2021 de coûts fiscaux par nature d'impôts et taxes sont déclinées dans le tableau ci-après.

**Tableau 24: Ventilation des projections 2021 par sources légales (en milliards de FCFA)**

Sources légales	Réalisation 2019	Estimation 2020	Projection 2021	Ecart (%)
Autres lois et dispositions diverses	10,7	13,7	13,8	0,8
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire internationale	30,1	22,6	25,4	12,0
Conventions avec l'Etat	155,8	125,6	149,7	19,2
Régime minier	52,3	42,9	41,1	-4,2
Régime pétrolier	28,4	16,5	25,6	55,6
Régimes du code des investissements	47,6	28,4	38,4	35,1
Régimes francs	0,6	0,6	0,6	8,4
Code général des Impôts	47,7	71,5	60,3	-15,7
Code des douanes	0,6	0,1	0,4	265,0
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	7,9	5,0	3,8	-23,8
<b>TOTAL</b>	<b>381,7</b>	<b>326,8</b>	<b>359,0</b>	<b>9,9</b>

Les exonérations fiscales et douanières les plus importantes devraient provenir des conventions avec l'Etat, du Code général des impôts, des codes sectoriels (minier et pétrolier) et du Code des investissements.

**IV.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2021 PAR SECTEUR D'ACTIVITES**

Le tableau ci-dessous fournit la ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activités.

**Tableau 25: Ventilation des projections 2021 par secteur d'activités (en milliards de FCFA)**

Secteur d'activités	2019	Estimation 2020	Projection 2021	Ecart(%)
Administration	67,5	52,5	57,7	9,9
Agro-Industrie	3,7	0,7	1,3	77,7
Agriculture	2,0	3,5	3,5	-1,1
Artisanat	0,2	0,3	0,3	-4,7
BTP	87,8	40,2	62,7	56,1
Commerce	20,7	22,0	23,7	7,8
Industrie	123,5	118,0	123,1	4,3
Services	76,1	89,5	86,7	-3,2
<b>TOTAL</b>	<b>381,7</b>	<b>326,8</b>	<b>359,0</b>	<b>9,9</b>

Au regard des projections 2021, il ressort que la hausse du coût des exonérations devrait provenir principalement des secteurs industrie, services, BTP et Administration.

**V.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2021 PAR TYPE DE BENEFICIAIRE**

Le tableau ci-après retrace les niveaux projetés de dépenses fiscales pour l'année 2021 selon le type de bénéficiaire.

**Tableau 26 : Ventilation des projections 2021 par bénéficiaire (en milliards de FCFA)**

Types de bénéficiaires	2019	Estimation 2020	Projection 2021	Ecart (%)
CGA et adhérents CGA	5,1	3,6	3,5	-4,2
Entreprises	70,2	57,5	61,3	6,8
Entreprises des zones Franches	0,7	-	-	
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	8,3	5,1	3,9	-23,6
Entreprises et coopératives agricoles	9,1	6,7	7,8	16,5
Entreprises et ONG	0,0	0,1	0,1	29,0
Entreprises ex zone CNO	0,3	0,7	0,7	-5,3
Entreprises minières	53,1	74,5	77,5	4,1
Entreprises nouvelles	3,9	2,7	2,7	-3,2
Entreprises pétrolières	32,0	16,5	21,0	27,8
Etablissements scolaires et universitaires	0,0	0,0	0,0	-2,2
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONUCL, LICORNE...)	1,5	1,3	1,1	-14,5
Industrie de raffinage	2,9	3,6	4,8	31,7
Institutions et projets de l'Etat	166,5	131,0	150,9	15,2
ONG internationales	1,6	0,7	0,7	5,5
Organismes internationaux	24,8	20,7	20,2	-2,1
Professionnels de l'élevage	1,7	2,1	2,7	29,0
<b>Total</b>	<b>381,7</b>	<b>326,8</b>	<b>359,0</b>	<b>9,9</b>

La hausse des dépenses fiscales en 2021 devrait profiter principalement aux institutions et projets de l'Etat, aux entreprises minières et aux entreprises en général.

**VI.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2021 PAR OBJECTIF**

Selon l'objectif, le tableau ci-après retrace les niveaux projetés de dépenses fiscales pour l'année 2021.

**Tableau27:Ventilation des projections 2021 par objectif (en milliards de FCFA)**

Objectif	Réalisation 2019	Estimation 2020	Projection 2021	Ecart (%)
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	0,7	11,9	9,1	-23,9
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	1,5	1,3	1,1	-14,4
Respecter les traités et accords internationaux	28,6	21,5	21,1	-1,9
Accompagner la politique de relance économique	0,3	0,7	0,7	-5,3
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	5,1	3,7	3,5	-4,3
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	164,9	118,0	140,5	19,0
Soutenir les entreprises et le secteur privé	0,1	0,6	0,6	-2,2
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	61,3	53,1	57,2	7,8
Soutenir la création d'entreprises	3,9	2,3	2,2	-3,3
Soutenir le développement du secteur agricole	9,1	6,5	7,6	17,1
Soutenir le développement du secteur minier	53,1	74,5	77,5	4,1
Soutenir le développement du secteur pétrolier	32,0	16,5	21,0	27,8
Soutenir les institutions de l'Etat	1,0	1,4	1,7	22,5
Soutenir l'industrie de raffinage	2,8	3,6	4,8	31,7
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	8,3	5,1	3,9	-23,6
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	6,7	3,9	3,7	-5,6
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	1,7	2,1	2,7	28,8
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologiques et halieutique)	0,7	-	-	
<b>TOTAL</b>	<b>381,7</b>	<b>326,8</b>	<b>359,0</b>	<b>9,9</b>

Pour l'année 2021, les dépenses fiscales les plus importantes devraient contribuer à faciliter la réalisation des projets de l'Etat, à poursuivre le développement du secteur minier et pétrolier et inciter à l'investissement et au réinvestissement.

**VII.- IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LA PRESSION FISCALE EN 2021**

L'impact des dépenses fiscales sur la pression fiscale en 2021 est projeté dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 28: Impact de la dépense fiscale 2019-2021 sur la pression fiscale (en milliards de FCFA)**

	2019	2020	2021
<b>DEPENSES FISCALES</b>	381,7	326,8	359,0
<i>PIB nominal</i>	34 298,9	35 124,6	37 698,5
<i>Budget</i>	8 067,4	8 379,3	8 398,9
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 462,0	3 499,6	3 946,1
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	4 205,4	4 191,5	4 797,5
<b>en % du PIB</b>	1,1	0,9	1,0
<b>en % du budget</b>	4,7	3,9	4,5
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	11,0	9,3	9,7
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	9,1	7,8	8,0

Les résultats des projections indiquent que les coûts des exonérations fiscales et douanières pourraient représenter 1,0% du PIB à l'horizon 2021.

Les dépenses fiscales pourraient atteindre 4,5% des ressources budgétaires globales, soit une hausse de 1,6 point par rapport à 2020. En terme de recettes, le coût des dépenses fiscales devrait représenter 9,7% des recettes fiscales budgétaires et 8,0% des recettes fiscales TOFE.

**Tableau 29: Impact de la dépense fiscale 2019-2021 (hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (en milliards de FCFA)**

	2019	2020	2021
<b>DEPENSES FISCALES</b>	351,6	304,2	333,7
<i>PIB nominal</i>	34 298,9	35 124,6	37 698,5
<i>Budget</i>	8 067,4	8 379,3	8 398,9
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 462,0	3 499,6	3 946,1
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	4 205,4	4 191,5	4 797,5
<b>en % du PIB</b>	1,0	0,9	0,9
<b>en % du budget</b>	4,4	3,6	4,2
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	10,2	8,7	8,9
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	8,4	7,3	7,3

Les projections indiquent que les coûts des exonérations fiscales et douanières, hors privilèges issues des conventions internationales et bilatérales, pourraient représenter respectivement 0,9% du PIB, 4,2% du budget, 8,9% des recettes fiscales budgétaires et 7,3% des recettes fiscales TOFE en 2020.

---

## CONCLUSION

---

Sur la base du système fiscal de référence retenu, l'évaluation des dépenses fiscales 2020 a porté sur 217 mesures sur 340 identifiées, soit un taux d'évaluation de 63,8%.

Le coût des dépenses fiscales est estimé à 326,8 milliards en 2020 contre 381,7 milliards en réalisation en 2019. Ce montant est en baisse de 54,9 milliards (-14,4%) par rapport à l'année 2019.

Selon les estimations, les coûts des exonérations fiscales et douanières ressortiraient, à fin décembre 2020, à 9,3% des recettes fiscales affectées au budget, à 7,8% des recettes fiscales TOFE, et à 3,9% du budget global de 2020. Ils se situeraient à 0,9% du PIB, en 2020.

Les postes de dépenses fiscales les plus élevées concernent la TVA qui représente 61,3% des exonérations globales attendues en 2020 et les droits de douanes estimés à 15,6% des coûts des exonérations pour la même année.

Au plan sectoriel, la décomposition des dépenses fiscales attendues en 2020 met en exergue la prépondérance du secteur industriel (36,1% des exonérations estimées en 2020) et celles des services (27,4%).

Au niveau des sources légales, les conventions particulières avec l'Etat (38,4% des dépenses fiscales estimées pour 2020) et le Code général des Impôts (21,9% des exonérations pour 2020) génèrent les coûts les plus élevés.

Pour 2021, les dépenses fiscales sont projetées à 359,0 milliards, soit une hausse de 32,2 milliards (+9,9%) par rapport au montant estimé pour 2020.

Au terme des travaux d'évaluation des dépenses fiscales 2020, il convient de noter le besoin en renforcement du mécanisme de collecte et de suivi des exonérations au niveau de l'administration fiscale. Ce besoin pourrait être couvert par l'intégration d'un module dédié aux exonérations au Système Intégré de Gestion des Impôts en Côte d'Ivoire (SIGICI) et l'exploitation effective, par tous les services de l'administration fiscale, de ce module.

Par ailleurs, la qualité du rapport sur les dépenses fiscales devrait être renforcée par une analyse portant sur l'impact économique et social des régimes spéciaux en vue d'assurer l'efficacité et la pertinence des mesures dérogatoires adoptées.

---

# ANNEXES

---

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt sur les bénéfices.....	52
Annexe 2: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt foncier.....	56
Annexe 3: Mesures dérogatoires relatives aux impôts sur les traitements et salaires .....	58
Annexe4: Mesures dérogatoires relatives à la contribution des patentes .....	61
Annexe5: Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée .....	64
Annexe6: Mesures dérogatoires relatives à la fiscalité de porte (Hors TVA).....	83
Annexe7: DirectiveN°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.....	86
Annexe8: Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA .....	94
Annexe9: Informations sur les exonérations relatives à l'article 111 portant sur les créations d'emplois au titre de l'année 2019 .....	99
Annexe 10: Montants des exonérations accordées à quelques ambassades et organismes internationaux (en millions de F CFA).....	99
Annexe11: Montants des exonérations de TVA accordées dans le cadre de quelques projets de l'Etat (en millions de F CFA).....	110
Annexe12 : Arrêté interministériel portant création, attributions et organisation du comité national d'évaluation des dépenses fiscales.....	126
Annexe13 : Note de validation du système fiscal de référence par le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales.....	129

### Annexe 1: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt sur les bénéfices

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	41	Les personnes morales ou physiques qui bénéficient d'un régime d'exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont exonérées, dans les mêmes conditions et quotités, de l'impôt minimum forfaitaire,	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	29	Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés holdings telles que définies par l'article 23 du présent Code, sont imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 12 % selon certaines conditions,	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	80	Pour les adhérents CGA, la cotisation d'impôt exigible est réduite de moitié durant toute la période d'adhésion au centre,	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Tout secteur
Code général des Impôts	8	Une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est instituée en faveur des entreprises qui reprennent une société en difficulté.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	6	Sont également affranchis de l'impôt, les centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Services
Code général des Impôts	54	Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Tout secteur
Code général des Impôts	5-1	Sont affranchis de l'impôt, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales concessibles en Côte-d'Ivoire, soit par une entreprise minière déjà établie dans ce territoire, soit par une entreprise nouvelle, lorsque cette activité porte sur un titre d'exploitation régulièrement attribué et que l'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir les résultats de l'exploitation de ce gisement.	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Code général des Impôts	67	Les adhérents des CGA bénéficient d'une réduction de 50% d'impôt sur le Bénéfice l'année de leur adhésion et les deux années suivantes. Cette réduction est ramenée à 20% à partir de la quatrième année et pendant toute la période d'adhésion à un CGA	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Tout secteur
Code général des Impôts	111	Les personnes physiques ou morales en activité depuis au moins un an, passibles de l'impôt sur les bénéfices, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel 1000 000 de francs par emploi créé, suite à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec une personne de nationalité	Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	Entreprises	Tout secteur

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		ivoirienne. Ce crédit est porté à 1 500 000 francs pour l'embauche de personnes en situation de handicap. Le montant du crédit est ramené à 250 000 francs par an pour les entreprises relevant de l'impôt synthétique. Il est porté à 500 000 francs en cas d'embauche de personne en situation de handicap par lesdites entreprises.			
Code général des Impôts	110	Les personnes morales ou physiques qui investissent en Côte d'Ivoire tout ou partie de leurs bénéfices peuvent obtenir une réduction sur le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	12 bis	Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises de production, de conservation, de conditionnement ou de transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances. La durée de l'exonération est de cinq ans.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	4A-8	Sont affranchies d'impôt, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de la distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures, sur les rémunérations des parts sociales, les revenus de leur épargne,	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	4A-7	Sont affranchies d'impôt, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	102-5°	Les entreprises nouvelles relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux prévu à l'article 85, sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Services
Code général des Impôts	40	Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable,	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Tout secteur
Code général des Impôts	30	Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	4A-10	Est affranchie d'impôt, la CNRA	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Agriculture
Code général des Impôts	112	Les petites et moyennes entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt s'élevant à 20% de la valeur d'acquisition de brevets ou procédés de fabrication nouveaux	Promouvoir les PME	Entreprises	Tout secteur

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	111 bis	Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 500 000 francs par an et par personne formée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	6 bis	Les entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social bénéficient d'une exonération de 50% de l'impôt sur les bénéfices	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	4B-6	- la subvention pour investissement accordée à la LONACI par l'autorité concédante et destinée à la réalisation des investissements prévus dans son plan de développement approuvé par son Conseil d'Administration.	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Services
Code général des Impôts	4B-7	- les intérêts des prêts accordés aux petites et moyennes entreprises par les établissements bancaires pour leur équipement industriel et informatique à hauteur de 50%, à condition que la durée du crédit soit supérieure à trois ans.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	65	Par dérogation aux dispositions de l'article 258, sont taxés sur la base de la moitié du bénéfice net : Les ouvriers travaillant chez eux, les artisans travaillant chez eux ou en dehors.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	69	Les bénéfices résultant de l'exécution d'un programme de construction de logement à caractère économique et social ne sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qu'à concurrence de 50% de leur montant.	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	5	Exemption temporaire pour les entreprises minières	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Code général des Impôts	4B-5	- les plus-values résultant d'opérations de placement réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille de valeurs mobilières par les sociétés d'investissement, les fonds communs de placement et les clubs d'investissement prévus par la loi n° 92-945 du 23 décembre 1992 relative à la création et à l'organisation de placement collectif en valeurs mobilières.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Conventions avec l'Etat	Autres lois et dispositions diverses	Autres	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Services
Régime minier	art. 163 code miniers	Exonération du BIC, IMF, Foncier et des droits d'enregistrement pour le titulaire du permis de recherche sans préjudice des dispositions de l'article 162	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régime minier	art. 169 Code minier	Exonération du BIC et le l'IMF, pour le titulaire du permis d'exploitation, pendant les cinq premières années suivant la date de première production commerciale	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régimes du code des investissements	art. 11 et 37 nouveau Code des investissements	Régime de la déclaration	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau Code des investissements	Régime de l'agrément	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	7	Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions suivantes :	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	70	Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat sont exonérées à hauteur de 50% de l'impôt sur les bénéfices pour le volet construction de logements,	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Régimes francs	art. 31 Régime franc ZBTIC	Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les bénéficiaires du Régime franc ZBTIC	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprise ZBTIC	Services
Régimes francs	art. 5 Régime franc EFTPH	Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les bénéficiaires du Régime franc EFTPH	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprise ZBTIC	Services

## Annexe 2: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt foncier

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	Autres lois et dispositions diverses	Autres	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Agriculture
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau Code des investissements	Régime de l'agrément	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régimes du code des investissements	art. 11 et 37 nouveau Code des investissements	Régime de la déclaration	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	162-h	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport et non productifs de revenus	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Organisations sportives	Services
Code général des Impôts	158 ter	Exonération totale pendant une période de 10 ans de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Agro-industrie
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	151-18	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du CGI	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Régime pétrolier	Art 17.7 du Contrat de partage de production	Code pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
Régime minier	169 a	Exonération de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu foncier, de la taxe de voirie,	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		d'hygiène et d'assainissement, pour le titulaire du permis d'exploitation, pour les locaux situés en dehors du périmètre minier pendant la durée de validité du permis d'exploitation			
Code général des Impôts	162-j	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains appartenant au Centre national de Recherche agronomique et affectés à ses activités de recherche ou utilisées à titre de plantations expérimentales	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	162-f	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains remis en échange de terrains ou immeubles réquisitionnés, durant les cinq années suivant celle de leur attribution	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	162-d	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les pépinières et jardins d'essai créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole et les centres de coopération et coordination agricoles dans un but de sélection et d'amélioration des plants.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	163	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du Code général des Impôts.	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics

### Annexe 3: Mesures dérogatoires relatives aux impôts sur les traitements et salaires

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régimes francs	art. 31 Régime franc ZBTIC	Exonération des impôts sur les traitements et salaires à la charge de l'employeur pour les bénéficiaires du Régime franc ZBTIC	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprise ZBTIC	Services
Code général des Impôts	116-11	Sont affranchies de l'ITS les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge médicale et paramédicale des personnes ayant contracté le VIH/SIDA ainsi que celles correspondant aux coûts des dialyses pour insuffisance rénale. Les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge médicale et paramédicale des personnes atteintes du cancer ainsi que celles afférentes aux frais de dépistage de cette affection.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau	Réduction partielle du montant de la contribution à la charge des employeurs, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue.	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	136 bis	Sont exonérés de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, les indemnités versées aux stagiaires dans le cadre de leur stage d'embauche. Cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes : – la durée de l'exonération ne doit pas excéder douze mois ; – l'indemnité ne doit pas excéder 150 000 francs par mois et par stagiaire. En ce qui concerne les rémunérations versées au personnel des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015 de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation à la charge des employeurs. Cette exonération est ramenée à 75 % pour les années 2016 et 2017. Pour les rémunérations versées au personnel des entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	134-3	Sont exemptées du versement de la contribution employeur, les sommes payées pendant la période d'exploration par tout titulaire de permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	116-9	Sont affranchies de l'ITS sous la double limite du dixième de la rémunération mensuelle brute imposable, hors avantages en nature, et d'un montant mensuel de 300 000 francs, les cotisations patronales versées par les employeurs à des organismes de retraite et de prévoyance complémentaires.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	116-8	Sont affranchis de l'ITS les salaires versés par les entreprises agricoles, agro-industrielles et assimilées visées à l'article 147, aux travailleurs classés dans les catégories professionnelles fixées à l'article 148.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	116-18	Sont affranchis de l'ITS les logements à caractère social de quatre pièces au plus, dont le montant n'excède pas vingt millions (20 000 000) de francs hors taxes, mis gratuitement à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	116-17	Sont affranchies de l'ITS les dépenses supportées par l'employeur pour la prise en charge des frais de restauration du personnel dans les cantines de l'entreprise dans la limite de 30 000 francs CFA par mois et par salarié.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	116-16	Sont affranchies de l'ITS les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge des frais de transport en commun du personnel, dans la limite de 20000 francs CFA par mois et par salarié.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	116-15	Sont affranchies de l'ITS les rémunérations versées par l'Institut africain pour le Développement économique et social, (INADES).	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Organismes internationaux	Services
Code général des Impôts	116-14	Sont affranchies de l'ITS les dépenses de santé engagées par les entreprises pour la constitution de boîte de pharmacie permettant de faire face aux premiers soins des employés malades, les coûts de traitement du paludisme, de la tuberculose, de l'hépatite virale, du diabète et de l'hypertension artérielle dont ces employés sont atteints ainsi que les sommes versées aux mutuelles de santé du personnel ou aux compagnies d'assurances, à leurs courtiers, gestionnaires de portefeuilles, dans le cadre de contrat groupé d'assurances maladie.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	136	Sont exonérés de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation pendant deux ans à compter de la date d'embauche, les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié. En ce qui concerne le personnel local dont l'embauche ne constitue pas le premier emploi, l'exonération s'appuie sur une période d'un an à compter de la date de la dite embauche. Les rémunérations versées aux personnes handicapées physiques sont	Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	Entreprises	Tout secteur

<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
		exonérées pendant cinq ans à compter de la date de l'embauche, de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, de la taxe à la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage.			
Code général des Impôts	135	La Caisse nationale de Prévoyance sociale est exonérée de la contribution à la charge des employeurs sur les indemnités de maternité qu'elle verse.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

#### Annexe4: Mesures dérogatoires relatives à la contribution des patentes

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	Autres lois et dispositions diverses	Autres	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	280-7	Ne sont pas assujetties à la patente, les concessionnaires des mines et carrières pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Code général des Impôts	280-5	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises de publication de journaux et périodiques	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	280-33	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% pour les exercices 2016 et 2017. Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15 % de la valeur de la production totale	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Agriculture
Code général des Impôts	280-32	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices 2016 et 2017	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Tout secteur
Code général des Impôts	280-29	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un milliard pour l'année de leur création. Cette durée est portée à deux ans pour celles créées en zones ex-assiégées jusqu'au 31 décembre 2010	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Tout secteur
Code général des Impôts	280-27	Ne sont pas assujetties à la patente, les adhérents des centres de gestion agréés au titre de l'année de leur adhésion et les deux années suivantes. Cette exonération est ramenée à 50 % les quatrième et cinquième années	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Tout secteur
Code général des Impôts	280-26	Ne sont pas assujetties à la patente, les centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Services
Code général des Impôts	280-25	Ne sont pas assujetties à la patente, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures concernant les rémunérations des parts sociales et les revenus tirés de leur épargne			
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau Code des investissements	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires du régime de l'agrément	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régimes du code des investissements	art. 11 et 37 nouveau Code des investissements	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires du régime de la déclaration	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régime pétrolier	art. 76 Code pétrolier	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires de Contrat pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
Régime minier	art. 169 Code minier	Exonération de la Contribution des patentes, pour le titulaire du permis d'exploitation, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières extraites, pendant la durée de validité du permis d'exploitation. Cette exonération ne s'étend pas à la transformation des matières extraites	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	282	Exonération de la contribution des patentes aussi bien pour le volet construction de logements que pour les unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements, les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	281	Sont exemptés des droits de la contribution des patentes pendant l'année où elles commencent à exercer et pendant les deux années suivantes, les entreprises constituées pour exercer un programme de construction de logement à caractère économique et social.	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	281	Non assujettissement à la patente des entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, pendant l'année où elles commencent à exercer et pendant les deux années suivantes	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	277	Exemption du droit sur la valeur locative, des sociétés d'Etat pour les immeubles, bâtiments ou constructions, appartenant à l'Etat et mis à leur disposition à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	280-6	Ne sont pas assujetties à la patente, les agriculteurs et les éleveurs qui ne vendent ou ne manipulent que les récoltes, fruits, produits d'élevage provenant de leur exploitation et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à celui fixé pour relever d'un régime réel d'imposition	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	280-34	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans. La liste des produits agricoles alimentaire est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	280-28	Le centre national de recherche agronomique dans le cadre de ses activités de recherche	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Régime pétrolier	Art 17.7 du Contrat de partage de production	Code pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
Code général des Impôts	280-24	Non assujettissement à la patente des petites et moyennes entreprises constituées sous la forme de personnes morales exerçant dans le domaine de la transformation industrielle et des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour l'année de création et à hauteur de 50 % pour l'année suivante. Pour bénéficier de la mesure prévue à l'alinéa ci-dessus, l'entreprise doit remplir les conditions prévues aux articles 113 et 114 du Code général des Impôts	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Industrie

**Annexe5: Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée**

<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
Autres lois et dispositions diverses	Exonération de matériel informatique	Exonération de matériel informatique	Soutenir la politique de promotion des TIC	Entreprises et ménages	Tout secteur
Autres lois et dispositions diverses	Matériels et produits destinés à l'élevage	Matériels et produits destinés à l'élevage	Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	Professionnels de la pêche et de l'élevage	Agriculture
Autres lois et dispositions diverses	Matériels et produits destinés à l'agriculture	Matériels et produits destinés à l'agriculture	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Autres lois et dispositions diverses	Avantages accordés aux membres de certaines institutions de la République	Avantages accordés aux membres de certaines institutions de la République	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Avantages accordés aux diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour	Avantages accordés aux diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Loi N° 62-257 du 31/07/1962	Conventions et textes particuliers	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Loi n° 94-203 du 08/04/1994 portant fixation des indemnités et avantages alloués aux députés à l'Assemblée Nationale	VEHICULES DES DEPUTES	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Autres lois et dispositions diverses	Décret n° 2013-792 DU 20/11/2013 portant approbation de la convention entre la RCI et la Nouvelle PSP Côte d'Ivoire	Décret n° 2013-792 DU 20/11/2013 portant approbation de la convention entre la RCI et la Nouvelle PSP Côte d'Ivoire	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Art 45 DELA LOI n° 2013-656 du 13/09/2013	Loi n° 2013-656 du 13/09/2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Code des douanes	Dons à l'Administration Publique et Oeuvre de Bienfaisances	Dons à l'administration publique, œuvre de bienfaisances, écoles et recherche scientifique	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Services
Code général des Impôts	355-50	50–Les dons faits par les organismes de bienfaisance: – aux associations religieuses reconnues par le Ministère en charge des Cultes; – aux personnes handicapées, par les entreprises qui engagent des dépenses pour la fourniture d'installations de rééducation, de matériels orthopédiques et autres matériels spécifiques; – aux malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux ou par les centres de santé publiques; – aux élèves et étudiants régulièrement inscrits dans un établissement agréé ou reconnu par le Ministère de l'éducation nationale ou le Ministère de l'enseignement supérieur et/ou technique, sous forme de bourses d'études annuelles; – aux associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer une activité lucrative; – aux associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques; – aux organismes privés sans but lucratif qui œuvrent à titre bénévole à la conservation de l'environnement;	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		– aux mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d'équipement d'écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d'une collectivité.			
Code général des Impôts	355-39	39–Les matériels agricoles et leurs pièces détachées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture, quel que soit leur mode d'acquisition, dès lors que le bénéficiaire de ces matériels est un professionnel agréé par le Ministère de l'Agriculture. L'exonération concerne également les matériels et équipements des autres secteurs d'activité acquis par crédit-bail, lorsque la mise en œuvre de cette exonération se fait par voie d'attestation. L'exonération peut être transférée à l'établissement de crédit-bail pour l'acquisition du bien, et mention en est faite sur l'attestation	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-24	24–Sur autorisation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances, les dons destinés aux œuvres de solidarité nationales ou internationales ou à l'Etat.	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	Organismes internationaux	Tout secteur
Code général des Impôts	355-8	8– Les transports routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes, aériens et lagunaires de voyageurs et de marchandises à l'exception des transports visés à l'article 344.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Services
Code général des Impôts	355-7	7- Les services rendus sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Services
Code général des Impôts	355-64	64-Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les matériels importés par l'Etat, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité, dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre de la défense ou celui en charge de la sécurité intérieur et du Ministère du budget et du portefeuille de l'Etat.	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	355-61	61-Les acquisitions d'hologrammes destinés à la délivrance : - de la facture normalisée ; - de bordereaux ou bons de transfert ou de livraison, par les entreprises, à leurs succursales et agences ; - de bordereaux de réception sécurisés, par les entreprises exerçant dans le secteur agricole, aux coopératives, et aux planteurs ne possédant pas de numéro de compte contribuable, à l'appui de leurs achats.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-6	6– Les ventes de livres, ainsi que les travaux de composition, d'impression et toutes opérations de façon nécessaires à la fabrication des livres.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Commerce

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-59	59-Les acquisitions de biens d'équipements et le premier lot de pièces de rechanges pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012 dont l'activité est exonérée de cette taxe. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Tout secteur
Code général des Impôts	355-58	58-Les achats locaux de matériaux ainsi que les prestations de services effectués par l'Etat et les collectivités territoriales, destinés exclusivement aux travaux de réhabilitation des infrastructures scolaires et sociales publiques dégradées. Ces investissements doivent avoir été effectués avant le 31 décembre 2011. La liste des matériaux et prestations exonérés sera déterminée par arrêté du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Commerce
Code général des Impôts	355-57	57-Les équipements et matériels nécessaires à la réalisation des investissements des entreprises créées pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires ainsi que leur premier lot de pièces de rechange. La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-56	56-Les cotisations des adhérents des centres de gestion agréés.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	355-55	55-Les matériels et équipements de recherche acquis par le Centre national de Recherche agronomique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Recherche scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-53	53-Les travaux de reconstruction ou de réhabilitation de routes et d'infrastructures éducatives et sanitaires effectués par l'Etat ou les collectivités territoriales des zones Centre, Nord et Ouest de 2010 à 2012. L'exonération, mise en œuvre par voie d'attestation, est subordonnée à l'agrément préalable conjoint du Ministère technique concerné par l'infrastructure et du Ministère de l'Economie et des Finances.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	355-52	52-Les biens acquis par les entreprises agroindustrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créés, réimplantés ou rouverts en zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012. Il s'agit :	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– des équipements et du matériel nécessaires à la réalisation des investissements ;</li> <li>– du premier lot de pièces de rechange.</li> </ul> <p>Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation. Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15% de la valeur de la production totale.</p>			
Code général des Impôts	355-51	51-Les intérêts de prêts interentreprises consentis de 2010 à 2012 aux entreprises créées, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises	Services
Code général des Impôts	355-48	48-Les programmes ou projets agréés de formation professionnelle, d'appui en conseils et de recherches en matière d'études, d'expertise, d'expérimentation dans le domaine agronomique et forestier ou technologique, visant l'amélioration des productions agricoles et des produits finis, financés par le Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA), à l'exclusion de toutes autres opérations accessoires. L'agrément est accordé par le Conseil d'Administration du FIRCA.	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Institutions et projets de l'Etat	Agriculture
Code général des Impôts	355-46	46 –Jusqu'au 31 décembre 2010, les matériels informatiques acquis dans le cadre de leur objet par les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. L'exonération est accordée par le Directeur général des Impôts au vu d'un programme d'investissements agréé par leur ministère de tutelle. (Est-ce encore d'actualité ?)	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Etablissements scolaires, universitaires et de formation	Services
Code général des Impôts	355-45	45-Les subventions publiques allouées à l'Association pour la Promotion des Exportations (APEX- CI).	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-41	41-Les biens suivants acquis par la Société des Transports abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100%, jusqu'au 31 décembre 2015 : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation;</li> <li>– les biens destinés aux ateliers concourant au montage et à la maintenance des véhicules et autres matériels roulants d'exploitation;</li> <li>– les systèmes et matériels de radio téléinformatiques et électroniques concourant à la gestion du réseau d'exploitation;</li> <li>– les véhicules d'exploitation, leurs pièces de rechange et pneumatiques</li> </ul>	Soutenir le secteur des transports	Institutions et projets de l'Etat	Services
Code général des Impôts	355-35	35-Le gaz butane	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Commerce
Code général des Impôts	355-33	33-Les semences et les graines.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-32	32–Les intrants concourant à la fabrication en Côte d’Ivoire et les emballages servant au conditionnement des insecticides.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-31	31–Les insecticides, fongicides, anti rongeurs, herbicides inhibiteurs de germination, les régulateurs de croissance pour plantes.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-30	30–Les intrants concourant à la fabrication des engrais et les emballages servant à leur conditionnement.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-29	29–Les engrais.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-28	28–Les intrants concourant à la fabrication des aliments pour bétail et animaux de basse cour et les emballages servant à leur conditionnement.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-27	27–Les aliments pour bétail et animaux de basse-cour.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-26	26–Les produits pétroliers dénommés HeavyVacuum Oil (HVO), le fuel-oil 380 et le gaz naturel destinés aux centrales thermiques.	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Code général des Impôts	355-25	25–La formation professionnelle continue agréée par le conseil de gestion du Fonds de Développement de la Formation professionnelle, à l'exclusion de toutes autres opérations accessoires.	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Etablissements scolaires, universitaires et de formation	Services
Code général des Impôts	355-22	22–Les bacs de fermentation et les bâches de séchage, fabriqués en polyéthylène, destinés au traitement du cacao, exclusivement vendus à des agriculteurs.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-17	17–Les opérations portant sur les fibres de jute et de sisal.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-14	14–Les opérations de congélation portant sur le poisson.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-10	10–Les opérations de vente, commission, courtage et façon portant sur le pain, les farines de céréales quelconques et les céréales destinées à la fabrication de ces farines.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Industrie
Code général des Impôts	416	Sont exonérés : - Les produits médicamenteux alcoolisés ; - Les cartouches destinées aux forces militaires et de la police	Soutenir les institutions de l'Etat	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	415	Sont exemptés de la taxe : - Les produits ayant déjà supporté la taxe en Côte d’Ivoire - Les produits expédiés hors Côte d’Ivoire - Les produits destinés à être incorporés dans un produit fabriqué, lui-même passible de la taxe.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	405	Sont exemptés : - Les produits imposables ayant déjà supporté la taxe en Côte d'Ivoire - Les produits non énumérés à l'article 408 - Les fuels « Ordoil » et « Bunker C » livrés et consommés en l'état. - Le distillate diesel oil utilisé dans les centrales thermiques de l'ECCI - Le white spirit et les essences spéciales destinées à un usage industriel et ne pouvant être utilisées comme carburants. - Les carburants livrés aux ambassades étrangères dans la limite du contingent qui leur est fixé annuellement. - Les carburants destinés aux activités de pêche sous des conditions définies par arrêté du Ministre de l'économie et des finances. - Le gasoil utilisé par les entreprises permissionnaires ou concessionnaires de l'activité de remorquage et de sauvetage en mer.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	359	Réduction à 9% de la TVA pour le lait, pour les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%, TVA pour les matériels de production de l'énergie solaire pour les produits pétroliers	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Commerce
Code général des Impôts	356	Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, les exportations de biens et les services assimilés à des exportations.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 009/SEMPMBPE du 08/02/2018 portant exonération de TVA dans le cadre de l'organisation de la sixième édition de l'AFRICA CEO FORUM	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Cconvention pour la construction, l'exploitation et le transfert de propriété d'une centrale thermique de production d'électricité	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 015/SEPMBPE/DGI/DGD du 30/04/2018 portant exonération de TVA dans le cadre de la construction de la section TIEBISSOU-BOUAKE de l'Autoroute YAMOUSSOUKRO-BOUAKE	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	(vide)	Décision N° 053/MEF/CT.11 du 21/04/2010 portant projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan lagos	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	dons (art 355-24°)	Décision N° 02 du 12/01/2016 dans le cadre de l'opération de finacement du projet de développement du riz pour le compte de l'ONDR	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Note N° 7872 /MEF/CAB/KB/CT. 16 du 19/10/2012 portant exonération de TVA sur des investissements hôteliers pour la construction de deux villages de vacances à Assinie	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Convention de concession pour la conception le financement la construction l'exploitation et l'entretien de la gare routière interurbaine d'Abidjan signée le 24/04/13	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	(vide)	Décision n° 18/MPMBPE/CAB du 25/04/2016 portant exonération de TVA pour l'acquisition de biens et services dans le cadre du projet de construction de l'échangeur de l'amitié IVOIRO-JAPONAISE P/C DAIHO CORPORATION	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Note N°3408/MPMB/DGI/DLCD-SDL/kak/11-2015 du 17/11/2015 et lettre N°0068/PR/ME.SG.PR/Cab.TM/nov.2015 du 11/11/2015	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	VEHICULES DE TRANS	Note N° 1296/SEPMBPE/DGI/DLCD-SDCFI/bl/03-18 du 27/03/2018 exonération de TVA dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule par l'Etat major général des Armées	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Contrat BAD/CTR/CGSP/2013/0073	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 152/MPMBPE/CAB du 24/11/2016 portant exonération de TVA dans le cadre du projet d'aménagement de la voirie en vue de l'amélioration de la fluidité routière et de renforcement des capacités à Abidjan	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	MINISTERE	Décision N° 073/MPMB/CAB du 30/11/2015 portant exonération de TVA sur les acquisitions d'équipements et ressources effectuées dans le cadre du programme d'appui au secteur de la justice en CI	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	DECISION N° 09/MPMB/DGD/DGI DU 09/04/2015 PORTANT EXONERATION DES ACHATS DES BIENS ET SERVICES DANS LE CADRE DE LA MODERNISATION DU PAA	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	DECISION N° 126 /MPMEF/CAB DU 22/10/2013	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N°128/MPMBPE/CAB du 03/10/2016 et N°090/SEPMBPE/CAB du 08/12/2017 dans le cadre du projet de mise en œuvre de la plate forme unifiée et ouverte de la vidéo protection de la ville d'Abidjan S/T HUAWAI TECHNOLOGIES CO Ltd.	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N°090/SEPMBPE/CAB du 08/12/2017 portant extension aux S-T de la société HUAWAI TECH, du bénéfice de la Décision N°128/MPMBPE/CAB du 03/10/2016 dans le cadre du projet de mise en œuvre de la plate forme unifiée et ouverte de la vidéo protection de la ville d'Abidjan	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	Grd-invest	Arrêté N° 714 SEPMBPE/CAB/DGD/DGD du 05/10/2017 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant agrément des programmes de construction de 8 034 et 620 logements S-T de DOUJA Promotion Groupe Addoha	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	Promot° Immobilières	Arrêté N°587/SEPMBPE/ DU 18/06/2018 portant agrément pour la construction de 828 logements, Délai 2 ans	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Arrêté N°002 /MPMBPE/CAB du 06/06/2017 prorogeant les N°019/MPMB/CAB/ du 20/01/2015 et N° 472/MPMB /CAB du 25/06/2015 P/C CNPS,	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Arrêté N°002 /MPMBPE/CAB du 06/06/2017 prorogeant les N°019/MPMB/CAB/ du 20/01/2015 et N° 472/MPMB /CAB du 25/06/2015 P/C CNPS,	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Décision N° 013 du 06/05/2014 dans le cadre du programme hydraulique et assainissement pour le millénaire (PHAM)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Marché LOT 1 Zone 1 relatif à la construction des logements du village des jeux de la francophonie sur le site de l'INJS	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Entreprises	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 014/MPMB/CAB du 19/05/2014 sous-traitant de CI-ENERGIES	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	Promot° Immobilières	Arrêté N° 832/MPMBPE/CAB du 22 NOV 2016 portant agrément du programme de construction de 661 logements éco "Cité ABINAN KOUAKOU PASCAL" MUMADGI pour un délai de 24 mois S/T COMPAGNIE IMMOBILIERE DE CI (CIM-CI)	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Ordonnance n° 2009-225 du 24 juillet 2009	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Note N°0672/SEPM BPE/SE/ du 08/02/2018 et lettre N°	Note N°0672/SEPMBPE/SE/ du 08/02/2018 et lettre N° 2138/MP/DCA/TBM du 27/11/2017	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
	2138/MP/DCA/TBM du 27/11/2017				
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Convention et textes particuliers	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	MINISTERE	Art 15 du contrat de partenariat sur le financement public pour la mise en place d'un système d'enrolement biométrique des assurés de la couverture maladie universelle du 30/10/2017	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	N V N 1136/MAE/PRO/PI/DEM/DA/AO/ADM du 01/04/2003	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Arrêté N° 1195/SEPMBPE du 03/12/2018 portant exonération de TVA dans le cadre du projet d'aménagement de la boie de Cocody (PABC)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Arrêté N°286/MEMAT/DGAP/DAG/SDVAC et des Accord de siège	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 055/SEPMBPE/DGD du 01/01/2018 dans le cadre de la lutte contre le terrorisme S/T de RAYZONNE GROUP LTD	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Ordonnance N°2018-940 du 18/12/2018 portant exonération de TVA dans le cadre de conception au financement à la réalisation à la maintenance courante et aux opérations de gros entretien renouvellement (GER) du campus Universitaire de SAN-PEDRO délai 2 ans	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision n° 029/MPMEF/CAB. 16 du 04 avril 2013 dans le cadre de la construction du barrage hydroelectrique de Soubré S/T de CI-ENERGIE	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Autres lois et dispositions diverses	Autres (à préciser)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	Autres lois et dispositions diverses	Autres (à préciser)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Désion N° 040/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 dans le cadre du renforcement des réseaux électriques de transport et de distribution de CI (PRETD)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N°69/SEPMBPE/DGI/DGD du 06/10/2017 dans le cadre de la réalisation du projet de transport et d'accès à l'électricité en CI	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision n° 36/MPMBPE/CAB du 17/06/2016 dans le cadre du projet de développement et de réhabilitation du réseau électrique de CI	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Contrat du 06/11/2017 pour la conception et la réalisation de l'aménagement hydroélectrique de Gribo-Popoli	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	DECISION 009/MPMB/DGD/DGI DU 09-04-2015 pour l'extension et la modernisation du PAA	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Contrat de prestations de services entre OIPR (Office Ivoirien des Parcs et Réserves) et GOPA Consultant & CEFACL, Convention de fonctionnement KFW-OIPR du 28/12/15 pour 15 ans	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Note N° 5456/MPMBPE/CAB/CTs-ka-am/09-2016	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	Traité pour la construction, l'exploitation et le développement de la ligne d'interconnexion électrique COTE D'IVOIRE-LIBERIA-SIERRA LEONE-GUINEE (CLSG)	Traité pour la construction, l'exploitation et le développement de la ligne d'interconnexion électrique COTE D'IVOIRE-LIBERIA-SIERRA LEONE-GUINEE (CLSG)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	(vide)	Ord. N°2008-268 du 29/2008 portant extension du champ d'application de l'Ord.N° 2006-311 du 25/10/2006 et Arrêté N°002/SEPMBPE du 03/01/2018 dans le cadre de la construction de l'ESPLANADE	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Article 358 de l'Ordonnance N° 2008-08 du 23/01/2008	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision n° 198/MEF/CT. 09 du 17/09/2012	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Arrêté modificatif N°260/MBPE/CAB du 05/05/2017 portant renouvellement de l'Arrêté N°286/MPMEF/CAB.16/DGI/DOA du	Promouvoir les programmes de l'habitat	Entreprises du secteur	Bâtiments et Travaux publics

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		13/06/2013 pour un délai supplémentaire de 24 mois à compter du 05/05/2017	et des logements à caractère économique et social	immobilier et de l'habitat	
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N°100/MPMEF/CAB du 31/07/2013	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décisions N° 18/MPMBPE/CAB du 25/04/2016 portant exonération de TVA pour la construction de l'échangeur de l'amitié p/c DAIHO CORPORATION, 064 du 26/10/2015 et note N° 5574/MPMB/CAB-02/CE-TC du 26/10/2015	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Loi N° 2014-131 DU 23/04/2014 ART 15 ET Ordonnance n° 2009-225 du 27/07/2009 Marché Lot 1 Zone 1 relatif à la construction des logements du village de la francophonie à l'INJS	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Entreprises	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N° 090/SEPMBPE/CAB du 08/12/2017 dans le cadre du projet de mise en œuvre de la plate forme unifiée et ouvert de la vidéo protection de la ville d'ABIDJAN S/T HUAWEI TECHNOLOGIES CO Ltd	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	ministère	Contrat de concession de services pour la mise en place du guichet unique du commerce extérieur signé le 12 août 2013	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision n°195/MEF/CT.09 du 09 septembre 2012 (sous-traitant de PRICI)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Loi N°2014-131 du 24/03/2014 instituant la Couverture Maladie Universelle et la note N°4404/MPMB/CAB/CT-am/10-2014 du 27/10/2014	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N°034/SEPMBPE/CAB du 02/07/2018 dans le cadre du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable d'Abidjan à partir de la rivière de la Mé	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N°129/MEF/CT.11 du 19/11/2009 dans le cadre du projet d'interconnexion des réseaux électriques de CI et du Mali S-T CIENERGIES	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Décision N°040/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 prêt de la Banque Africaine de développement à l'Etat de CI dans le cadre duren forcement des réseaux électriques de transport et de distribution de CI(PRETD)S-TRAITANTDECI-ENERGIES	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	ministère	ArticleIII-2-4 du protocole d'Accord entre le Gouvernement de la RCI et le Gouvernement Français	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	ministère	Art 31 des dispositions de l'accord de partenariat ACP-CE de Cotonou en date du 23 juin 2000 applicable au contrat FED /2013/304-755	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
		Intitulé Assistance technique au projet d'appui à la redynamisation du secteur de santé ivoirien			
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Annexe 11 relatif à la construction du centre des arts et des affaires d'Abidjan comprenant la bibliothèque de la renaissance africaine d'Abidjan (BRAA) Avenant au contrat entre l'ETAT DE CI et CI INVESTISSEMENT (C2I) sous-traitant de C2I	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Décision N°126/MPMEF/CAB/ du 22/10/2013	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	ART.45 de la loi N°2013-656 du 13/09/2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anarcade et à la régulation des activités des filières Coton et Anarcade	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Decision N°067/sepmbpe/dgi/dgd du 18/09/2017 dans le cadre de la mise en œuvre du projet de construction d'un lycée d'excellence en CI (GRAND BASSAM)	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	DECISION N°009/MPMB/DGD/DGI du 09-04-2015 pour l'extension et la modernisation du PAA	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Note N°5456/MPMBPE/CAB/CTs-ka-am/09-2016	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Loi N°62-257 du 31/07/1962	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Décision N°073/MPMB/CAB du 30/11/2015 portant exonération de TVA sur les acquisitions d'équipements et ressources effectuées dans le cadre du programme d'appui au secteur de la justice en CI	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Protocole d'accord	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Décret n° 2013-792 DU 20/11/2013 portant approbation de la convention entre la RCI et la Nouvelle PSP Côte d'Ivoire	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Convention de concession de transport lagunaire du 26/01/2015 et courrier N° 6892/MPMBPE/CAB/CT-am/12-2016	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Ordonnance N°2015-689 du 01/10/2015 et Contrat 21/12/2015 pour la réalisation de travaux préparatoires de la ligne 1 du métro d'Abidjan	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Décision N° 152/MEF/CT.11 du 01/12/2009 dans le cadre du projet de téléphonie rurale nationale	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Convention entre l'Etat de COTE D'IVOIRE et la société AIR COTE D'IVOIRE signée le 28/09/2012	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Avenant n°1 à la convention de prestations de services pour l'exploitation d'une centrale thermique de 70 MW	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Industrie
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Statut particulier des établissements français d'enseignement Blaise Pascal et Jacques Prévert en RCI du 26/01/2009	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	convention et textes particuliers	Transfert des avantages de l'Arrêté n° 782 du 18/11/ 2013 de l'Agrément de l'opération SYNATRESOR pour l'exécution de la note N° 1567/MPMB/DGI/DOA du 14/05/2014	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	Convention et textes particuliers	Protocole d'accord	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services
Conventions avec l'Etat	Convention de concession du 22/01/2009	Conventions et textes particuliers	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Conventions avec l'Etat	Contrat de fournitures pour les actions extérieures de l'UE GIE VIV/FRT 02/2014	Contrat de fournitures pour les actions extérieures de l'UE GIE VIV/FRT 02/2014	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Avenant n°3 a la convention d'Azito annexe 3a-8-1	Convention d'Azito	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Conventions avec l'Etat	Annexe 3 de l'avenant 3 à la convention de	Convention de concession conclue entre SECURIPOINT LLC et l'Etat de CI	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
	concession conclue entre SECURIPORT LLC et l'Etat de CI				
Conventions avec l'Etat	Annexe 10.4 de la Convention de CIPREL IV	Convention de CIPREL IV	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Conventions, traités et accords internationaux	ministère	Article III -2-4 du protocole d'accord entre le Gouvernement de RCI et le Gouvernement Français	Respecter les traités et accords internationaux	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Convention et textes particuliers	Protocole d'Accord entre la RCI et la CPI du 15/02/2012	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Services
Conventions, traités et accords internationaux	Convention et textes particuliers	Accord de coopération du 04/03/1998	Respecter les traités et accords internationaux	ONG internationales	Services
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Protocole d'accord relatif au régime fiscal et douanier entre la RCI et le LYCEE INTERNATIONAL JEAN MERMOZ signé le 03/09/2014	Respecter les traités et accords internationaux	Etablissements scolaires, universitaires et de formation	Services
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Protocole d'accord du 06/05/1994	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Services
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Accord de coopération N° 701-701 AM 15/COT du 21 août 1975 entre la RFA et la RCI et Art 31 de l'accord de Cotonou	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Accord de coopération du 04/03/1998	Respecter les traités et accords internationaux	ONG internationales	Services
Conventions, traités et accords internationaux	convention et textes particuliers	Accord de base	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Accord d'Etablissement	Accord d'établissement	Respecter les traités et accords internationaux	ONG internationales	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions, traités et accords internationaux	Accord de siège	Accord de siège du 22/09/2014	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Services
Conventions, traités et accords internationaux	ACCORD DE COOPERATION DU 04/03/1998	Accord de coopération du 04/03/1998	Respecter les traités et accords internationaux	ONG internationales	Services
Conventions, traités et accords internationaux	Protocole d'Accord entre la RCI et la CPI du 15 février 2012	PROTOCOLE D'ACCORD	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Protocole d'Accord du 15 février 2012	PROTOCOLE D'ACCORD	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Privilèges et immunités de la BCEAO datés du 20/01/2007 entrés en vigueur le 01/04/2010	Conventions et textes particuliers	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	N° 701-701 AM 15/COT DU 21/08/1975 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D Allemagne ET LE RCI	Conventions et textes particuliers	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Services
Conventions, traités et accords internationaux	Convention de Vienne, Privilèges et immunités diplomatiques	AMBASSADES	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Coopération militaire	Privilèges découlant de la coopération militaire	Privilèges découlant de la coopération militaire	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	Administration
Coopération militaire	Traité instituant un partenariat de défense entre la France et la RCI du 26/01/2012	Conventions et textes particuliers	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	Administration
Coopération militaire	Accord de siège, ONU-RCI	Conventions et textes particuliers	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	Administration
Coopération militaire	Accord d'Assistance technique et militaire entre la RCI et la France du 24/04/1961	Conventions et textes particuliers	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	Administration
Régime minier	162	Exonération des droits de douanes y compris la TVA pour les importations du titulaire du permis de recherche et ses sous-traitants sur les matériels, matériaux, machines et équipements inclus dans le programme agréé destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et nécessaire à la réalisation du programme de recherche	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régime minier	165	Exonération des droits de douanes y compris la TVA perçus à l'importation des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des pièces détachées inclus dans le programme agréé et destinés directement et définitivement aux opérations minières	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régime minier	Recherche et exploitation minière	Recherche et exploitation minière	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régime pétrolier	art. 76 Code pétrolier	Contrat pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
Régimes du code des investissements	20 et 45 nouveau	Code des investissements	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	355-43	<p>43- -1) Les matériaux de construction, études topographiques, études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), études d'urbanisme, d'architecture et études et travaux relatifs aux équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) mis à la charge du promoteur par la réglementation en vigueur, acquis ou réalisés dans le cadre de la construction de logements par les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat.</p> <p>2) Les équipements, les matériels et les pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production des unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements.</p> <p>3) Les honoraires facturés par les notaires sur les ventes de logements construits sur la base de programmes agréés. Les exonérations visées ci-dessus s'étendent sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements.</p> <p>Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code.</p>	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	355-42	<p>42- Les travaux de construction de logements par les entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, les matériaux et fournitures y intégrés, les travaux d'assainissement de voirie et réseaux divers, ainsi que les honoraires facturés par les notaires à l'occasion des actes de ventes desdits logements.</p> <p>L'octroi de l'avantage susvisé aux entreprises constituées pour exécuter un tel programme est subordonné à l'agrément préalable du programme prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret en Conseil des Ministres.</p>	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Régimes francs	Texte 37 des divers textes fiscaux	ZONE FRANCHE (Texte 37 des divers textes fiscaux)	Soutenir le développement des zones franches	Entreprise ZBTIC	Services

<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
			(biotechnologique et halieutique)		

**Annexe 6: Mesures dérogatoires relatives à la fiscalité de porte (Hors TVA)**

<b>Droits et taxes</b>	<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
- DD	Autres lois et dispositions diverses	Avantages accordés à certains membres des institutions de la République	Avantages accordés à certains membres des institutions de la République	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
	Autres lois et dispositions diverses	Matériels et produits destinés à l'élevage	Matériels et produits destinés à l'élevage	Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	Professionnels de la pêche et de l'élevage	Agriculture
- DD - PCC - PCS - PUA - RSTA	Autres lois et dispositions diverses	Dons et importations destinés aux communes et aux ONG locales	Dons et importations destinés aux communes et aux ONG locales	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Services
- DD - PCC - PCS - PUA	Code des douanes	Dons à l'administration publique, œuvre de bienfaisances, écoles et recherche scientifique	Dons à l'administration publique, œuvre de bienfaisances, écoles et recherche scientifique	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Services
- DD - PCC - PCS - PSS - PUA - RSTA - TMP - TSB - TUB - TUF	Conventions avec l'Etat	Projet financé par des appuis extérieurs	Projet financé par des appuis extérieurs	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
- DDC - DDC	Conventions avec l'Etat	Exonerations total DUS dérivée Cacao	Exonerations total DUS dérivée Cacao	Soutenir la politique de transformation du café-cacao	Industriels du café-cacao	Industrie
		Exonerations DUS CEMOI	Exonerations DUS CEMOI	Soutenir la politique de transformation du café-cacao	Industriels du café-cacao	Industrie
- DD - PCC - PCS - PUA	Conventions avec l'Etat	Avantages liés au régime d'usine exercée	Avantages liés au régime d'usine exercée	Soutenir l'industrie de raffinage	Industrie de raffinage	Industrie

<b>Droits et taxes</b>	<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
- RSTA - TMP - TUB						
- DD - PCC - PCS - PSS - PUA - RSTA - TCI - TMP - TSB - TUB - TUF	Conventions avec l'Etat	Conventions avec l'Etat	Conventions avec l'Etat	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
- DD - PCC - PCS - PSS - PUA - RSTA - TMP - TSB - TUB - TUF	Conventions, traités et accords internationaux	Privilèges diplomatiques et assimilés	Privilèges diplomatiques et assimilés	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
- DD - PCC - PCS - PSV - PUA - RSTA - TMP - TSB - TUB - TUF	Coopération militaire	Privilèges découlant de la coopération militaire	Privilèges découlant de la coopération militaire	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	Administration
- DD - PCC - PCS - PUA	Régime minier	Recherche et exploitation minière	Recherche et exploitation minière	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie

<b>Droits et taxes</b>	<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
- RSTA - TMP - TUB - TUF						
- DD - PCC - PCS - PSS - PUA - RSTA - TMP - TUB - TUF	Régime pétrolier	Recherche et exploitation pétrolière	Recherche et exploitation pétrolière	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
- DD - PSS - RSTA - TMP - TUB	Régimes du code des investissements	Incitation a l'investissement	Incitation à l'investissement	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur

**Annexe7:DirectiveN°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA**

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE**

-----  
Le Conseil des Ministres



**DIRECTIVE N°01/2009/CM/UEMOA  
PORTANT CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES  
PUBLIQUES AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 16, 20, 21 et 67 ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 10 mai 1996, relative à la mise en œuvre de l'UEMOA ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 28 janvier 1999, sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000, portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques dans l'espace UEMOA ;
- Soucieux** de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la croissance économique ;
- Sur** proposition de la Commission,
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 06 mars 2009 ;

**EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :**

**Article premier**

Est adopté «le Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA » tel qu'annexé à la présente Directive dont il fait partie intégrante.

## **Article 2**

La Commission et les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour conformer la préparation et l'adoption des textes se rapportant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques aux principes et règles définis par ledit Code.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article s'appliquent notamment à la préparation et à l'adoption des directives portant :

- Lois de Finances ;
- Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Plan Comptable de l'Etat ;
- Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Tableau des Opérations Financières de l'Etat ;
- Plan Comptable et Nomenclature Budgétaire des Collectivités locales.

## **Article 3**

La présente Directive abroge la Directive N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques dans l'espace UEMOA.

## **Article 4**

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Directive qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2009

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président,

**Charles Koffi DIBY**

## ANNEXE

### CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES AU SEIN DE L'UEMOA

#### Préambule

L'argent public est au cœur de l'Etat de droit et de la démocratie.

La collecte et l'utilisation des fonds publics respectent les principes de l'Etat de droit : la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité. Les institutions de l'Etat, gardiennes de ce bien commun, ont chacune leurs missions et responsabilités dans sa préservation et son usage pour le bien de tous. Les impacts des finances publiques sur l'économie, à court terme comme à long terme, sont mis en évidence pour que chacun puisse prendre conscience des enjeux qu'ils représentent. Le choix des dépenses et des recettes par les pouvoirs publics est clair et intervient au terme d'un débat large et ouvert. L'organisation et la procédure de gestion des fonds sont claires et simples tout en apportant les garanties de sécurité les plus absolues. Les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics : ils sont mis en capacité d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques. Les acteurs publics qui pilotent et gèrent les fonds publics, élus ou fonctionnaires, acceptent des obligations d'intégrité et de rectitude particulièrement exigeantes, à mesure de la confiance qui leur est faite. Les sanctions prévues sont effectivement mises en œuvre.

Dans cette perspective, le présent Code de transparence, définit les principes et obligations que les Etats membres respectent, dans leur législation comme dans leurs pratiques, aussi bien pour la gestion des fonds de l'Etat que celle des autres administrations publiques.

#### **I- LEGALITE ET PUBLICITE DES OPERATIONS FINANCIERES PUBLIQUES**

1.1 Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables.

1.2 Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées dans des délais raisonnables.

1.3 Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte, législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié. L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits. Ces règles sont accessibles au public.

1.4 La réglementation applicable aux passations de marchés publics et de délégations de service public est conforme au présent Code de transparence ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

1.5 Les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte, et les transactions importantes font l'objet d'une information spécifique.

1.6 Les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu.

1.7 Les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques sont régies par des dispositions claires et accessibles au public.

1.8 Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics ainsi que les partenariats public-privés, s'appuient sur des bases juridiques formelles et explicites.

1.9 Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est rendu public.

## **II- ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS**

2.1 La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques, et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

2.2 Les compétences et responsabilités respectives du Gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, sont clairement définies en application de la Constitution et de la loi organique sur les finances publiques.

2.3 En matière budgétaire, le Parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'Etat et sur son exécution. Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.

2.4 Est établi et rendu public un calendrier budgétaire annuel de préparation du budget. Ce calendrier notamment prévoit, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le Gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget : ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

2.5 A l'intérieur du Gouvernement, le rôle et les responsabilités respectives du ministre chargé des finances, des autres ministres et du chef du Gouvernement sont clairement définis ; les grandes options de politique budgétaire sont arrêtées collégalement par le gouvernement.

2.6 Les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et contentieux en matière de recettes fiscales et non fiscales, en matière de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et de délégation de service public sont clairement identifiées.

2.7 Dans les trois mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques, et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement, fait l'objet d'un rapport préparé par le Gouvernement et audité par un organe public indépendant et publié.

2.8 Les principes ci-dessus sont transposés au plan local, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en matière de finances publiques, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes, ainsi que la procédure budgétaire locale.

### **III- CADRE ECONOMIQUE**

3.1 Le budget de l'Etat s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et les deux années suivantes. Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées. Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application du Pacte de stabilité de l'UEMOA et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance associés à ce pacte.

3.2 Le Gouvernement établit et publie, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité.

3.3 Le solde (déficit, équilibre ou excédent) du budget de l'Etat est arrêté par une loi de finances. Le solde global consolidé de l'ensemble des administrations publiques ajoutant aux finances de l'Etat celles des collectivités locales et celles des organismes de protection sociale est publié dans des documents annexes aux lois de finances.

3.4 Le Gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations non liées à la dette (notamment sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique ainsi que sur les garanties accordées aux entités publiques comme privées) ainsi que de ses avoirs en ressources naturelles.

3.5 La documentation budgétaire rend compte de la situation financière consolidée des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des finances des sociétés et établissements publics.

### **IV- ELABORATION ET PRESENTATION DES BUDGETS PUBLICS**

4.1 Les budgets annuels sont réalistes et sincères tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes.

4.2 Les budgets et comptes publics, dans un souci d'exhaustivité, couvrent l'ensemble des opérations budgétaires et extrabudgétaires de l'administration publique. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf, par exception, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance.

4.3 Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et le financement de la trésorerie. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux catégories de dépenses.

4.4 Des informations comparables à celles du budget de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année précédente; les changements de règles et périmètres de

budgetisation opérés d'une année sur l'autre sont signalés de façon à pouvoir disposer de séries homogènes dans le temps.

4.5 A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est fournie sur la base des objectifs des missions des administrations publiques, en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacune des grandes politiques publiques conduites par le Gouvernement.

4.6 Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue.

4.7 Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques publiques est communiquée au Parlement chaque année.

4.8 Le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

4.9 La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

4.10 Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires font l'objet de justifications détaillées et explicites.

## **V- MISE EN OEUVRE DES RECETTES ET DES DEPENSES**

5.1 Les modifications des budgets publics éventuellement nécessaires dans le courant de l'exercice, sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial.

5.2 La situation de l'exécution budgétaire fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapports publics.

5.3 Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication. Les responsabilités de chacun des acteurs concernés, et leurs modalités de contrôle et de sanctions, négatives ou positives, sont formellement explicitées.

5.4 Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettent chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires ainsi que l'évolution du patrimoine de l'Etat. Ils sont établis dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus. Ces comptes sont présentés au Parlement et publiés avant la présentation du budget suivant.

5.5 Les activités et les finances des administrations publiques sont soumises à un contrôle interne.

5.6 Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des Comptes, dont la création est obligatoire dans chaque Etat membre.

Le programme et les méthodes de travail de la Cour des Comptes ainsi que les conclusions de ses travaux sont établis en toute indépendance du pouvoir exécutif.

5.7 La Cour des Comptes rend publics tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au Gouvernement et au Président de la République. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web s'il existe et dans au moins deux grands journaux nationaux de grande diffusion. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

5.8 Les administrations statistiques peuvent collecter, traiter et diffuser les informations en toute indépendance par rapport aux autorités politiques.

## **VI- INFORMATION DU PUBLIC**

6.1 La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique.

6.2 Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au seuil de chaque année et respecté.

6.3 L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers sont organisés dans un souci de pédagogie et d'objectivité ; la presse, les partenaires sociaux et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.

6.4 L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques mentionnés dans le présent Code de transparence sont publiés par les institutions compétentes sur leur site internet dès qu'ils sont disponibles.

6.5 Un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

## **VII- INTEGRITE DES ACTEURS**

7.1 Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.

7.2 Le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes du présent Code de transparence, est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de finances publiques.

7.3 Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont à connaître ou à gérer des deniers publics. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est sanctionnée pénalement.

7.4 Les procédures et les conditions d'emploi dans la fonction publique sont fixées par la loi. Nul ne peut être nommé ou affecté dans un poste comportant des responsabilités financières sans qu'ait été vérifiées préalablement ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente. Des programmes de formation adaptés entretiennent et actualisent ces compétences.

7.5 Les administrations et services en charge de la gestion des finances publiques disposent des conditions financières, matérielles et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

7.6 Les administrations financières, fiscales et douanières sont protégées par la loi de toute influence politique. Elles veillent au respect des droits des contribuables et à l'information du public à intervalles réguliers de leurs activités.

7.7 Toutes les ressources de fonctionnement des administrations, y compris les ressources spécifiques qu'elles tirent de leur activité propre sont entièrement intégrées dans les comptes publics et récapitulées chaque année dans un document transmis au Parlement.

7.8 Les conditions, modalités et sources de financement des partis politiques sont fixées dans une loi spécifique.

7.9 Les budgets et comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles qui sont définies par le présent Code pour l'ensemble des administrations.

**Annexe8:Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA**

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE

-----  
Le Conseil des Ministres



**DECISION N° 08/2015/CM/UEMOA INSTITUANT LES  
MODALITES D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine modifié ;
- Vu** la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°35/CM/UEMOA du 17 décembre 2009 portant création du dispositif institutionnel de suivi du Programme de transition fiscale de l'UEMOA ;
- Considérant** les objectifs poursuivis par le Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** les objectifs poursuivis par le Programme de transition fiscale de l'UEMOA ;
- Considérant** que le financement du développement économique et des politiques sociales passe par une mobilisation efficiente des ressources intérieures et surtout fiscales ;
- Soucieux** de mettre à la disposition des Etats membres de l'Union, des outils en vue d'accroître leurs performances dans la mobilisation des ressources fiscales ;

**Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;**

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 12 juin 2015

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER Objet et définition**

La présente Décision établit les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Au sens de la présente Décision, une dépense fiscale est un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système fiscal de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor public.

Ces mesures dérogatoires concernent notamment :

- les exonérations de revenus, d'opérations, de biens, d'actes ou de personnes du champ d'application de l'impôt ou de la taxe;
- les abattements, réductions et déductions de la base d'imposition ;
- les réductions de taux d'imposition;
- les reports de délai de paiement de l'impôt;
- les crédits d'impôts.

**ARTICLE 2 Périodicité de l'évaluation**

Chaque Etat membre procède, de manière annuelle, à l'évaluation des dépenses fiscales. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport qui est annexé au projet de Loi de finances pour le budget de l'Etat, conformément aux dispositions de la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

**ARTICLE 3 Périmètre de l'évaluation**

L'évaluation concerne les mesures dérogatoires en rapport avec la législation fiscale intérieure et la législation douanière.

Dans une première phase, seules sont prises en compte les dépenses fiscales qui entraînent un manque à gagner pour le budget de l'Etat.

**ARTICLE 4 Impôts concernés**

Dans cette première phase d'évaluation des dépenses fiscales, seuls les impôts d'Etat feront l'objet d'une estimation.

En matière de fiscalité intérieure, l'évaluation concerne la TVA, les droits d'accises, l'impôt sur le revenu et les droits d'enregistrement.

En matière de législation douanière, l'évaluation concerne le droit de douane et les taxes d'effet équivalent et la redevance statistique.

#### **ARTICLE 5 Système fiscal de référence**

Les Etats membres définissent un système fiscal de référence basé sur le droit commun de la législation fiscale intérieure et douanière.

Ce système de référence est le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux.

Toute mesure dérogatoire au système de référence est considérée comme une dépense fiscale et entre dans le périmètre de l'évaluation.

En matière de législation fiscale intérieure, le système fiscal de référence est défini en fonction de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des Etats de l'Union.

En matière de législation douanière, le système fiscal de référence est la réglementation communautaire relative au TEC.

Les dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés font partie du système fiscal de référence.

#### **ARTICLE 6 Méthode d'évaluation**

En vue de l'évaluation des dépenses fiscales, les Etats membres utilisent la méthode « perte de recettes » qui correspond au montant de l'impôt qui aurait été perçu si le système fiscal de référence avait été appliqué.

A cet effet, la perte de recettes ou dépense fiscale est égale au coût induit par la dérogation à la loi créée par la mesure dérogatoire en considérant que le comportement des contribuables reste inchangé.

Les dépenses fiscales sont évaluées par mesure dérogatoire au système fiscal de référence et pour chaque impôt et taxe.

#### **ARTICLE 7 Ordre d'évaluation des dépenses fiscales**

Les Etats membres évaluent les dépenses fiscales qui ont les impacts les plus significatifs sur le plan budgétaire, économique et social.

A cet effet, deux groupes de dépenses fiscales sont retenus :

- le premier groupe comprend les dépenses fiscales relatives à la TVA, aux droits d'accises, au droit de douane et aux taxes d'effet équivalent et à la redevance statistique ;

- le deuxième groupe comprend les dépenses fiscales relatives aux impôts sur le revenu et aux droits d'enregistrement.

L'évaluation des dépenses fiscales relatives aux deux groupes suscités est obligatoire pour tous les Etats.

#### **ARTICLE 8 Source des données pour l'évaluation des dépenses fiscales**

Les Etats membres utilisent les données fiscales obtenues des déclarations douanières et fiscales pour procéder à l'estimation des pertes de recettes.

A défaut de données fiscales disponibles, ils peuvent utiliser les données macroéconomiques et/ou sectorielles pour reconstituer les bases soustraites à l'impôt.

Les Etats membres mettent en place un dispositif organisationnel pour la collecte des données fiables relatives aux dépenses fiscales en vue de leur évaluation.

#### **ARTICLE 9 Structure du rapport annuel d'évaluation des dépenses fiscales**

Le rapport des dépenses fiscales doit comporter :

- une définition du système fiscal de référence pour chaque impôt, droit ou taxe, en vigueur au cours de l'année de l'exercice d'évaluation ;
- un inventaire des mesures dérogatoires par impôt, droit ou taxe, précisant la base légale de la mesure, les bénéficiaires, les avantages accordés et l'objectif visé;
- un rappel de la méthode d'évaluation utilisée ;
- les montants chiffrés des manques à gagner classés par nature d'impôt, par catégorie de bénéficiaires, par fonction budgétaire, et par secteur d'activités économiques. Ces données pourront être complétées par des ratios comme les dépenses fiscales en pourcentage du PIB et des recettes fiscales totales ;
- une partie consacrée à l'analyse des résultats de l'évaluation.

#### **ARTICLE 10 Structure chargée de l'évaluation des dépenses fiscales**

Les Etats membres mettent en place une structure chargée de conduire les travaux d'évaluation des dépenses fiscales. Cette structure est créée à l'intérieur du Comité national de suivi de la transition fiscale prévue par la Décision n°35/CM/UEMOA du 17 décembre 2009, précitée.

#### **ARTICLE 11 Publication du rapport**

Le rapport annuel d'évaluation des dépenses fiscales est rendu public par le Gouvernement. La publication doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la loi de finances de l'Etat en cours d'exécution est adoptée.

**ARTICLE 12 Transmission des rapports d'évaluation des dépenses fiscales à la Commission**

Les Etats membres transmettent à la Commission les rapports annuels d'évaluation des dépenses fiscales, au plus tard trois (3) mois après leur publication.

**ARTICLE 13 Suivi de l'application de la Décision**

La Commission et les Etats membres sont chargés de l'application et du suivi de la présente Décision.

**ARTICLE 14 Dispositions finales**

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bissau, le 02 JUIL 2015

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



SAIDOU SIDIBE

**Annexe9:Informations sur les exonérations relatives à l'article 111 portant sur les créations d'emplois au titre de l'année 2019**

	Nombre d'emplois créés	Nombre d'entreprises	Montants des exonérations (en milliards)
<b>DGE</b>	3 040	55	5,040
<b>CME</b>		15	0,220
<b>DR</b>		11	1,419
<b>TOTAL</b>	3 040	<b>81</b>	<b>6,679</b>

**Annexe 10: Montants des exonérations accordées à quelques ambassades et organismes internationaux (en millions de F CFA)**

NCC	Nom ou raison sociale	2019	Fin juin 2020
0025787X	SAVE THE CHILDREN	273,4	112,3
0027406U	BROCHAGE PARALLELE CI	-	12,5
0042615B	SŒURS MISSIONNAIRE SAINTE THERESE DE L'ENFANT JESUS	5,0	-
0044593Y	AMP (AGENCE DE MEDECINE PREVENTIVE)	-	2,3
0100286N	BCEAO	9 335,4	954,8
0100474J	TRACTAFRIC MOTORS COTE D'IVOIRE	-	2,7
0100541M	SOCIETE D'ETUDE ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE BANANIERE (SCB)	186,9	-
0100650E	CORLAY-CI	-	5,2
0100690X	VIVO ENERGY CI	48,1	-
0105273R	ASECNA	416,7	223,8
0172405H	FAMILY HEALTH INTERNATIONAL	1,7	0,7
0181481P	POPULATION SERVICES INTERNATIO	60,1	24,5
0200933J	HELEN KELLER INTERNATIONAL	0,6	-
0211957G	CELLULE DE COORDINAT° DE LA COOPERATION CI/CE	172,4	169,1
0216714H	FRERES DE LA CHARITE	0,5	-
0219713K	SN SUD CONSTRUC	288,4	-
0223249W	INTERCOTON	0,1	-

NCC	Nom ou raison sociale	2019	Fin juin 2020
0228398Z	AMBASSADE D'ARABIE SAOUDITE	-	2,8
0231639M	A.I.A.F. D	0,4	-
0301871M	CARE COTE D'IVOIRE	53,2	3,6
0305185A	CFAO TECHNOLOGIE	46,4	-
0307830N	AGENCE POUR L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT	60,1	32,9
0312145F	ACTION CONTRE LA FAIM	5,6	1,7
0315404F	PAM (PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL)	383,6	16,7
0316727A	COMITE INTERNATIONAL DE SECOUR	116,3	42,6
0329184G	ORGANISAT. INTERNAT POUR MIGRATION	58,3	-
0334662K	LE CARMEL	0,2	0,7
0406338Q	INSTITUT DE THEOLOGIE DE LA COMPAGNIE DE JESUS (ITCJ)	-	13,8
0408327P	M S F (MEDECINS SANS FRONTIERES)	2,5	0,6
0414560A	FEDERAT° AFRICAINES DE BASKET	78,2	33,3
0416709N	ALBEDO	7,9	-
0424647F	AITEK	15,4	-
0428694B	STRATEGIES TECH.ALEXIS	-	0,4
0436148F	EREG ENTREPRISE	1,1	-
0505657K	GESTION BATIMENT ET TECHNIQUE (GEBATEC)	29,6	-
0510085S	FONDATION AMIGO	1,4	2,0
0510193T	AVENI-RE	2,3	3,1
0511710H	ELIZABETH GLASER PEDAT.AIDS FO	10,1	-
0514204E	COMMUNAUTE MISSIONAIRE DE VILLAREGIA	7,5	4,5
0524160F	SCM (SOCIETE DE CONSTRUCTION MULTISERVICES)	12,6	-
0541749S	MACI-CANADA	4,5	-
0547095V	ONG TERRE DES HOMMES Italie	15,9	-
0647542M	SPI COTE D'IVOIRE	-	28,8
0674704T	ONG ONLUS MAISON DES ENFANTS DE CI	2,2	-
0703752Y	FORCE FRANCAISE EN COTE D'I VOIRE	293,9	-
0731479J	STE INTELEC PROTECTION	8,8	-
0732179N	TALENTS SYSTEMES INFORMATIQUES	24,2	2,4

NCC	Nom ou raison sociale	2019	Fin juin 2020
0732621H	NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE	8,6	4,8
0733684A	ABT ASSOCIATES CI	0,9	-
0800223L	COFENABVI PAM /UEMOA	65,1	3,5
0801474D	CEFACL (MOYENS FINANCIERS DU PROJET GOPA)	-	1,7
0804260V	FONDATION MON DE RECH PRE SIDA	3,2	2,2
0804674Q	COTE D'IVOIRE CONSTRUCTION	7,2	-
0808356V	DEF AFRIQUE DE L'OUEST	-	3,5
0812097R	COMMUNAUTE DE SAN EGIDIO	1,1	-
0820726F	CENTER FOR INTERNATIONAL PROGR	7,8	-
0821410U	CRRAE - UMOA	857,0	89,6
0821959E	RESEAU AGA KHAN DE DEVELOPPEMENT CI	28,3	2,5
0822059C	AGPB (ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DU LYCEE BLAISE PASCAL)	360,3	156,3
0901014X	FONDATION AVSI	10,2	3,7
0906243N	HEALTH ALLIANCE INTERNATIONAL	10,3	0,4
0910133X	BUREAU DE REPRESENTATION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)	10,2	-
0911218H	BANQUE SAHELO SAHARIENNE CI	13,4	20,6
0916419Y	CENTRE ITALIEN D'AIDE A L'ENFANCE	2,2	-
0916434P	S-TEL	-	3,5
0917511M	I R C E	141,8	38,3
0918516T	OFFICE IVOIRIEN DES PARCS ET RESERVES	4,4	-
0919130D	ESPOIR TIERS MONDE	15,5	12,3
0920664M	SOCIETE INDUSTRIELLE DE CONFECTION GONFREVILLE	13,6	-
1001869F	AMBASSADE DE LA TURQUIE	7,7	2,3
100286N	BCEAO (BANQUE AFRICAINE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST)	151,2	-
1002912K	ECONOMAT DES ARMEES	-	31,0
1010162W	CHAMBRE DE COMMERCE EUROPEENNE EN CI	-	4,3
1010203G	OBAM-CI	-	10,7
1010516R	INTERNATIONAL DIPLOMATIC FREES	732,5	340,0
1011298U	AGGREKO INTERNATIONAL	-	42,6
1014760H	INTERNATION COCOA INITITATIVE (ICI)	112,1	42,5

NCC	Nom ou raison sociale	2019	Fin juin 2020
1019527R	AMBASSADE DU BURUNDI	23,8	-
1021130R	HANDICAP SANS FRONTIERE	3,6	-
1021335J	TECHNOSERVE CI	8,3	-
1021572Q	FONDATION ATEF OMAIS	7,5	2,6
1100652R	ENGENDER HEALTH	0,7	2,3
1103168B	MEDECINS DU MONDE	7,1	-
1105521P	WILD CHIMPANZEE	10,1	3,3
1105802S	ONG (ASA) AFRIQUE SAUVE L'AFRIQUE	36,1	12,9
1106130U	COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR)	109,5	184,6
1106455W	HEARTLAND ALLIANCE INTERNATIONAL CI	6,2	0,9
1107635T	AFRICAINNE DE REF IND ET DE CLI	-	7,3
1109998A	JHPIEGO	2,1	-
1111298U	AGGREKO INTERNATIONAL	-	0,5
1112199K	ICRAF (INTERNATIONAL CENTRE FOR RESEARCH IN AGROFORESTRY)	106,6	48,8
1112518J	CICA-RE ABIDJAN	1,8	-
1201897Z	ONG UNE VOIX POUR PADRE PIO	6,5	11,9
1204530F	RESEAU CHAMB EXP EUR DEP AF OU	2,8	-
1205106C	PFO AFRICA COTE D'IVOIRE	-	23,8
1210562C	SOACI SOCIETE NOUVELLE	2,1	-
1213167X	IVOIRE HYDRO ENERGY	-	2 596,8
1214767H	ONG BELGO IVOIRE SANTE	26,0	-
1252090H	CI-ENERGIES	6,0	-
1256016W	AIR COTE D'IVOIRE	18,6	65,9
1263304K	NOVASYS	9,3	-
1274041H	TECHNO WELL	-	38,1
1299806G	COUR PENALE INTERNATIONALE	31,8	17,2
1306090G	MEASURE EVALUATION JOHN SNOW I	11,9	-
1317273H	CARE INTERNATIONAL	0,7	-
1319528B	UNIVERSITE INT. DE GRD-BASSAM	7,0	10,4
1319571E	CENTRE MEDICAL ALIM	2,0	-

NCC	Nom ou raison sociale	2019	Fin juin 2020
1321738F	ATLANTIC BUSINESS INTERNATIONAL	1 228,1	245,2
1326881M	PROGR.NATIONS UNIES L'ENVIRON	1,1	-
1337521N	SICMA (STE IVOIRIENNE DE CONSTRUCT° DU METRO)	-	44,9
1356080F	SINOHYDRO CORPORATION LTD CI	-	27,0
1401181L	SARL NOUVELLE ABIDJAN FROID PL	0,5	-
1402057T	PROGRAMME PAYS DE RENFORCEMENT	-	1,4
1405989S	CHEC (CHINA HARBOUR ENGENERING CL)	1,2	106,6
1408358T	INTERPEACE	1,8	1,3
1409732B	INDUSTRIE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS EN COTE D'IVOIRE	0,2	-
1410085K	AFRICA RICE	-	1,0
1410535J	CITADINE TRANSPORT SERVICE	0,2	-
1413068Y	CONSEIL DU COTON ET DE L'ANACARDE	-	909,6
1418276A	AFRICAN ENGINEERING SERVICES AND CONSULTING	0,8	-
142057T	PROGRAMME PAYS DE RENFORCEMENT (PPRC)	-	0,1
1421080R	DECOTEK INSAAT GIDA TEKSTIL ORMAN ÜRÜNLERI MAKINA SANAYI VE	14,2	10,1
1421738F	ATLANTIC BUSINESS INTERNATIONAL	2,7	-
1438927K	MISSION LAIQUE CI	92,9	23,8
1439479B	CONVENTION DE LA SOCIETE CIVIL	-	6,0
1503546X	JS DIFFUSION	2,4	-
1503987J	ONG ESPOIR TIERS MONDE	283,1	128,4
1523164K	AGENCE COREENNE DE COOP INTERN	14,1	5,0
1523682K	BANQUE AFRICAINE D'IMPORT EXPORT	16,3	16,2
1539870B	ONU FEMMES	3,4	3,7
1545127L	WORLD COCOA FOUNDATION	3,7	-
1556087K	FOND INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA/IFAD)	3,4	0,8
1612074V	FONDATION KONRAD ADENAUER (KAS)	3,2	45,6
1612076X	FONDATION AGA KHAN CI	24,9	-
1618281G	ASSOCIATION DES INDUSTRIES SUCRIERE DE CI	162,2	-
1623435P	CONGRES MONDIAL ISLAMIQUE	2,9	8,6
1628255P	CBI COTE D'IVOIRE	-	12,9

NCC	Nom ou raison sociale	2019	Fin juin 2020
1632352C	GFA CONSULTING	7,3	10,9
1632352G	GFA CONSULTING GROUP	-	0,1
1642292B	WANA TRANS	0,2	-
1646911T	PRO ELEVATEURS-COTE D'IVOIRE	1,8	1,8
1648306X	AFRICA SEEDS	-	0,6
1649712N	ZHENGWEI TECHNIQUE C I	-	52,0
1651359W	ICCO (INTERNATIONAL COCOA ORGANIZATION)	18,8	4,6
1652386B	AU PETIT PANIER	4,3	-
1652395C	UNFPA	54,1	25,2
1701656K	BANQUE EUROPEENNE	23,9	4,2
1705068M	GROUPEMENT INTERBANCAIRE MONETAIRE DE L'UEMOA	-	2,4
1715478E	CHINA HARBOUR ENGINEERING	-	0,2
1722327V	EXPERTISE France	6,7	15,3
1729126T	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES SUCCURSALE DE CI	156,4	90,4
1730741Q	KFW	0,6	2,6
1735392U	AGENCE ADVENTISTE D'AIDE ET DE	-	24,0
1743424U	CHINA NAN TONG CONSTRUCTION	0,4	1,7
1754962A	ATAKORA STEPHEN	0,2	-
1815255T	BUREAU DU QUEBEC	14,3	3,2
1837396P	PROJECT PEANUT BUTTER	37,3	38,7
1854181R	ALLIANCE POUR L'INCLUSION FINA	5,4	-
1856173S	COTE D'IVOIRE CAJOU	-	3,4
1860594Z	EIFFAGE INFRASTRUCTURE CI	-	10,1
1865964U	CONSEIL HEVEA PALMIER A HUILE	-	14,9
1868936T	AMBASSADE DE L'ETAT DU QATAR	49,8	0,7
1911308H	AGENCE POUR L'ASSURANCE DU COMMERCE EN AFRIQUE	4,5	-
1921844L	ESSIS MELEDJE CLOVIS ALIX	1,6	-
1926726J	SEMLEX COTE D'IVOIRE	3,2	52,8
1929312W	DP PROGRAMME D'APPUI A LA COMPETIVITE	-	1,6
1931816A	PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE SANTE CI	-	3,8

NCC	Nom ou raison sociale	2019	Fin juin 2020
1935425E	AFCONS OVERSEAS SINGAPORE PTE	-	137,2
1936115G	CONSULAT DE MONACO	8,3	-
2002395W	ASSOCIATION COGINTA	-	6,9
407830N	AGENCE POUR L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT	2,9	-
4105414P	NSIA PARTICIPATION	93,5	4,3
4112832G	COMAFRIQUE TECHNOLOGIES	-	2,8
4116198R	EKDS NOUVELLE	9,9	36,6
41402279L	JOHNS HOPKINS UNIVERSITY	5,4	-
4142279L	JOHNS HOPKIN UNIVERSITY	0,8	-
42732559S	KEC INTERNATIONAL LIMITED	-	11,7
4273259S	KEC INTERNATIONAL	-	43,1
5000815Y	AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT	34,6	80,7
5005998Z	SODIREP	1 044,6	244,7
5013117C	SODEFOR (SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES FORETS)	4,4	-
5013123A	CENTRE SUISSE DE R. SC. (CSRS)	58,8	27,9
6000028F	AMBASSADE DU MALI	35,2	-
6000185N	AMBASSADE DES USA	121,3	-
6001084M	AMBASSADE DES PAYS BAS	10,9	7,1
6001085N	AMBASSADE DES USA	1 236,7	445,1
6016308G	IRD (INSTITUT DE RECHERCHE ET DEV.)	16,7	1,1
6016390W	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES CI	60,8	25,4
6100547D	AMBASSADE DE Belgique	28,9	4,8
6100549P	AMBASSADE DE France	886,1	172,5
6100550L	AMBASSADE DU GHANA	0,7	0,6
6100551H	AMBASSADE D'ISRAEL	4,5	-
6100552A	AMBASSADE D'Italie	32,3	3,5
6100553B	AMBASSADE DU JAPON	15,8	7,6
6100554C	AMBASSADE DE LA SUISSE	70,4	11,7
6101085N	AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU GHANA	0,5	-
6101339H	AMBASSADE DU BURKINA F.	40,2	14,3

NCC	Nom ou raison sociale	2019	Fin juin 2020
6104401U	BAD	1 481,0	664,5
6104401V	BANQUE AFRICAINE DE DVPT	26,1	-
6104973Y	AMBASSADE D'ALGERIE	0,6	2,2
6105318G	AMBASSADE GRDE.BRETAGNE	17,7	14,1
6204401U	BAD (BANQUE AFRICAINE DE DVPT)	1,5	-
6301085N	AMBASSADE DES PAYS BAS	0,3	-
6304401U	BAD (BANQUE AFRICAINE DE DVPT)	8,2	-
6401085N	AMBASSADE DES USA	25,7	-
6900095W	CONSEIL DE L'ENTENTE	0,2	-
6910259P	GOETHE INSTITUT	13,7	1,2
7300872L	ASSOCIATION DES SOCIETES D'ELECTRICITE D'AFRIQUE (ASEA)	6,8	-
7406822R	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BURKINA FASO CI	1,7	52,8
7501764D	BRINK'S WEST AFRICA	441,5	79,8
7701835v	ORGANISATION INTERAFRICAINNE DU CAFE (O.I.A.C)	6,3	-
7903245G	PLANTATIONS JEAN EGLINS SA	7,5	2,3
8104254R	M E T A L U X	214,2	7,3
8206460S	AMBASSADE DE CANADA	103,5	12,1
8206693Q	AMBASSADE DU BRESIL	11,4	0,6
821410U	CRRAE UMOA	-	5,4
822059C	AGPB (ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DU LYCEE BLAISE PASCAL)	5,8	-
8302829Q	ADEMAT	27,0	3,5
8303850S	SOS VILLAGES D'ENFANTS COTE D'IVOIRE	-	3,4
8306083C	ASSOCIATION DES ADVENTISTES DU SEPTIEME JOUR	17,3	0,1
8502933Z	M O B I D I S	7,6	-
8503758S	OCPV-OFFICE D'AIDE A LA PAUVRETE	8,9	3,4
8600667C	JETRO ABIDJAN	0,8	0,7
8601195H	MINADER/DIRECTION DES PRODUCTIONS VIVRIERES ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE	3,8	1,9
8800097E	GESTOCI-STE DE GESTION	51,5	-
8800453P	IVOIRE INGENIERIE	4,2	-
8804818D	NPSP (NOUVELLE PHARMACIE DE LA SANTE PUBLIQUE)	-	488,4

NCC	Nom ou raison sociale	2019	Fin juin 2020
8805279Z	SIPEL	179,9	36,3
8900007Q	MINISTERE DE LA DEFENSE	33,2	-
8900258F	CENTRE DES HANDICAPES MO	5,0	-
8905082U	COMMUNAUTE ABEL-LVIA C.E.P.	2,7	-
9000332p	CAMPC (CENTRE AFRICAIN DE MANAGEMENT ET DE PERFECTIONNEMENT DES CADRES)	1,6	16,2
9001882V	AMBASSADE DU GABON	5,0	-
9004010C	AFRICA RICE	90,1	32,1
9006006F	CB COMMISSION BANCAIRE	49,4	19,5
9100349H	PSI-POPULATION SERVICES	3,6	-
9100461J	C.I.C.R.	1 676,0	1 376,5
9100567L	DELEGATION DU CIRAD	-	2,0
9102527S	AMBASSADE DE COREE	16,7	-
9102688L	PNUD	460,8	146,8
91026988L	UNFPA-PNUD PROGRAMME	11,5	11,6
9102822S	UNICEF	1 235,4	169,7
9102896V	OMS-ORGANISATION	32,7	6,6
9102994X	COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE	15,7	-
9103020E	AMBASSADE DE L'ORDRE SOU	17,6	1,3
9103042G	OIT ORGANISATION INTERNATIONAL DU TRAVAIL (OIT)	21,7	2,2
9103413Z	HOPE WORLDWIDE-CI	1,1	0,9
9104195Y	NAT.U.HAUT COMMISSARIA.LES REFUGIES	43,4	13,1
9200461J	CONSEIL DU COTON ET DE L'ANACARDE	-	26,8
9201663V	BANQUE MONDIALE	55,8	25,0
9201666Y	FRIEDRI EBERT STIFTUNG	0,2	-
9202369F	AMBASSADE DE L'INDE	0,4	1,1
9202688L	PNUD PROGRAMME/UNFPA	-	0,7
9301406R	AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONAL (JICA)	27,3	14,0
9302688L	PNUD PROGRAMME/UNFPA	-	3,4
9304931H	SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE (AFRICA -RE)	22,1	-
9305658G	SAKJ (SOCIETE AGRICOLE KABLAN JOUBIN)	1,5	-

NCC	Nom ou raison sociale	2019	Fin juin 2020
9319943K	BIC- BUREAU INTERNATIONAL	-	2,2
9319951K	FAO CI	194,0	10,1
9319988R	FONDATION INTERNAT. N. DAME DE PAIX	31,4	15,5
9320401J	A.F.R.F. (AS. FRANC.RAOUL FOLLEREAU)	4,4	2,9
9324685E	GRAFICA IVOIRE	39,5	-
9326545B	AMBASSADE D'AFRIQUE DU SUD	1,2	0,3
9328587G	ORDRE DES FRERES MINEURS CAPUCINS	3,2	-
9332426S	AMBASSADE DE LA TUNISIE	3,3	0,9
9400294Q	AMBASSADE D'EGYPTE	2,4	4,5
9400967U	AMBASSADE D'Espagne	-	0,5
9404948P	AMBASSADE DE CHINE	18,9	2,0
9409677U	AMBASSADE D'Espagne	28,7	40,5
9409677V	AMBASSADE D'Espagne	3,0	-
9410267M	AMBASSADE DE RUSSIE	4,8	-
9410770Z	RASCOM ORGANISATION	0,2	0,8
9410871B	NONCIATURE APOSTOLIQUE	-	2,9
9411016J	AMBASSADE DE CHINE EN C.I.	177,8	21,5
9411869E	AMBASSADE DU NIGERIA	6,2	-
9412064T	AMBASSADE DU LIBERIA	0,2	-
9412073U	ARSTM ACADEMIE REGIONALE	41,4	-
9413949G	AMBASSADE DU LIBAN	1,0	0,1
9416068B	GIZ (Agence Allemande de Coop. Int.)	99,7	75,4
9416390F	SODETAP	0,9	-
9500367U	MEDCINS SANS FRONTIERES France	26,6	7,1
9502452G	SALESIENS DON BOSCO SOCIETE	4,2	-
9509005K	FMI FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	12,3	-
9509668F	MINADER/ DIRECTION DES PRODUCTIONS VIVRIERES ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE	23,1	-
9511896N	AMBASSADE DE LA MAURITANIE	5,4	-
9512883J	SOEURS DES PAUVRES	0,1	-
9605639S	ONUUDI-ORGANISATION DES	3,1	-

NCC	Nom ou raison sociale	2019	Fin juin 2020
9607951M	BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)	5,7	7,9
9614240W	CIS-COTE D'IVOIRE01 BP 1942 ABIDJAN	-	4,4
9615122V	ASSOCIATION AFRICAINE DE L'EAU	3,2	1,6
9700245A	UNESCO	5,2	1,8
9703913F	OIKOCREDIT (SCOD)	1,3	-
9719092B	PROGRAMME PAC-CI	1,6	-
9803559R	COUR COMMUNE D'ARBITRAGE	13,4	2,3
9811829X	AZITO ENERGIE SA	-	14,5
9812910V	EGBE	1,7	-
9815714X	O I P C-INTERPOL	14,7	13,1
9815846U	CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS	80,0	10,4
9816834R	AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	5,2	0,3
9819725E	BOURSE REGIONALE DES VALEURS M	98,1	65,0
9819726F	DEPOSITAIRE CENTRAL BANQUE DE REGLEMENT	3,6	6,0
9900199N	ONG AKWABA	2,1	-
9903540N	L'ENVOL IVOIRE	-	5,8
9907575H	ONG REMAR	6,8	0,7
9908325P	MEDICAL ASSISTANCE PROGRAM INTERNAT	0,5	-
9909088P	INSTITUT EUROPEEN DE COOPERAT	3,6	18,0
9913058B	AMBASSADE DE LA PALESTINE	2,6	-
9999911X	AMBASSADE DE L'ETAT DU QATAR	-	2,0
1200267T	FONDATION AFRICAINE POUR LA PAIX PAR LE DEVELOPPEMENT	22,9	-
<b>TOTAL</b>		<b>28 636,5</b>	<b>12 384,4</b>

**Annexe11:Montants des exonérations de TVA accordées dans le cadre de quelques projets de l'Etat (en millions de F CFA)**

Type de projet	NCC	Nom ou raison sociale	Substances et avantages	2019	Fin juin 2020
<b>Projet construction du terminal céréalier au Port Autonome d'Abidjan</b>	<b>1937026B</b>	ORIENTAL CONSULTANTS GLOBAL	Arrêté N° 0298 / SEPMBPE/DGD du 06/05/2019 dans le cadre du Projet de construction du terminal céréalier au Port Autonome d'Abidjan	0,0	15,3
	<b>1944852T</b>	TOA COPPORATION	Arrêté N° 0298 / SEPMBPE/DGD du 06/05/2019 dans le cadre du Projet de construction du terminal céréalier au Port Autonome d'Abidjan	0,0	237,2
<b>Projet de réhabilitation et de renforcement du réseau de transport et de distribution d'énergie de CI sous-traitant de CI-ENERGIES</b>	<b>1439450A</b>	GLOBAL TRADING	Décision N° 014/MPMB/CAB du 19/05/2014 dans le cadre du programme de réhabilitation et de renforcement du réseau de transport et de distribution d'énergie de CI sous-traitant de CI-ENERGIES	0,0	33,2
	<b>1439450A</b>	GLOBAL TRADING GROUP CI	Décision N°014/MPMB/CAB du 19/05/2014 dans le cadre du programme de réhabilitation et de renforcement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique de CI	21,3	0,0
	<b>1440673J</b>	ANGELIQUE INTER	Décision N° 014/MPMB/CAB du 19/05/2014 dans le cadre du programme de réhabilitation et de renforcement du réseau de transport et de distribution d'énergie de CI sous-traitant de CI-ENERGIES	0,0	17,0
	<b>1556751G</b>	ELECTRICITE BATIMENT FROID CI-ENERGIE (EBFCI-ENERGIE)	Décision N°014/MPMB/CAB du 19/05/2014 dans le cadre du programme de réhabilitation et de renforcement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique de CI	10,0	0,0
<b>Projet de Renforcement des réseaux Electriques de Transport et de Distribution de Côte d'ivoire (PRETD)</b>  <b>S-TRAITANT DE CI-ENERGIES</b>	<b>1401406W</b>	MISTRAL INGENIERIE,SERVICE ET CONSTRUCTIONS	Décision N°040/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 Prêt de la Banque Africaine de développement à l'Etat de CI dans le cadre du renforcement des réseaux électriques de transport et de distribution de CI (PRETD) S-TRAITANT DE CI-ENERGIES	14,8	0,0
	<b>1500312D</b>	ABEL COMPAGNIE	Décision N°040/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 Prêt de la Banque Africaine de développement à l'Etat de CI dans le cadre du renforcement des réseaux électriques de transport et de distribution de CI (PRETD) S-TRAITANT DE CI-ENERGIES	7,1	0,0

Type de projet	NCC	Nom ou raison sociale	Substances et avantages	2019	Fin juin 2020
	1705240S	SERVICE IVOIRIEN DE BOISERIE FERRONNERIE D'ELECTRICITE	Décision N°040/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 Prêt de la Banque Africaine de développement à l'Etat de CI dans le cadre du renforcement des réseaux électriques de transport et de distribution de CI (PRETD) S-TRAITANT DE CI-ENERGIES	9,0	0,0
	4115576J	EGEMAT ENERGIE	Décision N°040/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 Prêt de la Banque Africaine de développement à l'Etat de CI dans le cadre du renforcement des réseaux électriques de transport et de distribution de CI (PRETD)	19,4	0,0
	9510228J	SAELEC SERVICE AFRICAINE	Décision N°040/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 Prêt de la Banque Africaine de développement à l'Etat de CI dans le cadre du renforcement des réseaux électriques de transport et de distribution de CI (PRETD)	4,8	0,0
Projet de transport et d'accès à l'électricité en CI	1252090H	CI-ENERGIES	Décision N°69/SEPMBPE/DGI/DGD du 06/10/2017 dans le cadre de la réalisation du projet de transport et d'accès à l'électricité en CI	1,0	0,0
	1948022S	SIEYUAN T& D CI	Décision N°69/SEPMBPE/DGI/DGD du 06/10/2017 dans le cadre de la réalisation du projet de transport et d'accès à l'électricité en CI	0,0	31,9
Autres projets	0171440N	FONDATION CHILDREN OF AFRICA	Décision N° 114/MEF/CAB.16 du 11/06/2012	0,0	14,3
	0171440N	FONDATION CHILDREN OF AFRICA	Décision N°114/MEF/CAB.16 du 11/06/2012	80,0	0,0
	0214000L	BANIBAH SARL	Décision N° 195/MEF/CT.09 du 06/09/2012	0,0	7,8
	0524160F	SCM (SOCIETE DE CONSTRUCTION MULTISERVICES)	Art 31 des dispositions de l'accord de Cotonou applicable aux contrats FED/2017/378-195 RENFORCEMENT ET EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES HTA/BTEP dans la ville de Bouaké	12,6	0,0
	0737113Z	SNEDAI CI (SOCIETE NLE D'EDITION DE DOC ADMINISTRATIFS)	Marché LOT1-ZONE1 relatif à la construction des logements du village des jeux de la francophonie sur le site INJS	6,9	0,0

Type de projet	NCC	Nom ou raison sociale	Substances et avantages	2019	Fin juin 2020
	<b>0806127W</b>	AFRIQUE COMMERCE MARKETING	Arrêté N°052/SEPMBPE/CAB du 15/01/2018 P/C DE DOUJA PROMOTION	1,1	0,0
	<b>0817906W</b>	PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE (PNLT)	Projet « prévention de la tuberculose multi résistante par le renforcement de la prise en charge globale de la tuberculose »	0,0	13,5
	<b>1013478S</b>	ENTREPRISE SIDIBE NORBERT	Arrêté N°420/MPMB/CAB du 12/06/2015 portant agrément des programmes de construction de 8034 et 620 logements S-T de DOUJA Promotion Groupe Addoha	4,7	0,0
	<b>1017786K</b>	LA ROUTE AFRICAINE	Décision N°195/MEF/CT.09 du 06/09/2012	0,0	95,1
	<b>1017786K</b>	LA ROUTE AFRICAINE	Décision N°195/MEF/CT.09 du 09 Septembre 2012	11,0	0,0
	<b>1106749L</b>	EMEB CI SARL	Décision N°122/MPMBPE/DGI/DGD du 26/08/2016 P/C de la FONDATION MOHAMED	0,0	14,6
	<b>1106749L</b>	EMEBCI SARL	Décision N°122/MPMBPE/DGI/DGD du 26/08/2016 pour la construction d'un complexe multisectoriel équipé à Yopougon et d'un CFMU	21,3	0,0
	<b>1270703W</b>	ENTREPRISE LE N'ZI	Décision N°013 du 06/05/2014 dans le cadre du Programme Hydraulique et Assainissement pour le Millénaire (PHAM)	52,7	0,0
	<b>1301678Y</b>	FEDERATION IVOIRIENNE DE TIR A L'ARC	Arrêté N° 576/SEPMBPE du 30/08/2019 portant exonération de TVA grevant le don de matériel de tir à l'arc effectué en faveur de la Fédération Ivoirienne de Tir à l'Arc (FIVTA) par FREDDIE ARCHERY installée en Corée du Sud	0,0	0,5
	<b>1301995X</b>	PROJET D'APPUI AUX INFRASTRUCTURES AGRICOLES DANS LA REGION DE L'INDENIE DJUABLIN (PAIA-ID)	Décision N° 166/MEF/CT.09 du 31/07/2012	0,0	2,3
	<b>1310028C</b>	PRICI	Décision N°195/MEF/CT.09 du 06/09/2012	1 682,1	0,0

Type de projet	NCC	Nom ou raison sociale	Substances et avantages	2019	Fin juin 2020
	1310028C	PRICI (PROJET D'URGENCE DE RENAISSANCE DES INFRASTRUCTURES EN CI)	Décision N° 195/MEF/CT.09 du 06/09/2012	0,0	220,9
	1322885M	PROPACOM	Décision N°23/MPMEF/CAB/CT.16 du 11/03/2013	14,2	0,0
	1327714V	MOSQUEE DU PLATEAU	Décision N°48/MPMBPE/CAB du 26/07/2016 portant exonération de la TVA sur les travaux d'achèvement de la Grande Mosquée du Plateau	69,2	0,0
	1331590S	WEBB FONTAINE -CI	Décision N°36/MPMBPE/CAB du 17/06/2016 dans le cadre du projet de développement et de réhabilitation du réseau électrique de CI	45,9	0,0
	1331921r	COLAS	Décision N°195/MEF/CT.09 du 09 Septembre 2012 (sous-traitant de PRICI)	10,1	0,0
	1336670N	ALLIANCES COTE D'IVOIRE	Arrêté N°761/MPMBPE/CAB du 13/10/2016 complétant l'arrêté N°844/MPMB/CAB du 18/12/2014 sous-traitant de ALLIANCES COTE D'IVOIRE	5,8	0,0
	1352056E	AFRIK BTP ET EQUIPEMENT OVERSEAS GROUP	Arrêté N°800/MPMB/CAB du 31/10/2016 sous-traitant de DOUJA PROMOTION	19,2	0,0
	1405989S	CHEC (CHINA HARBOUR ENGENERING CL)	DECISION N°009/MPMB/DGD/DGI du 09-04-2015 pour l'extension et la modernisation du PAA	44,6	0,0
	1407204H	NOUVELLE REALISATION MAINTENANCE NEGOCE (NOUVELLE RMN)	Arrêté N°800/MPMB/CAB du 31/10/2016 sous-traitant de DOUJA PROMOTION	25,3	0,0
	1410085K	ASSOCIATES IN RURAL DEVELOPMENT	Décision N°073/MPMB/CAB du 30/11/2015 portant exonération de TVA sur les acquisitions d'équipements et ressources effectuées dans le cadre du programme d'appui au secteur de la justice en CI	1,4	0,0
	1432384M	TSHANSIA	Décision N° 195/MEF/CT.09 du 06/09/2012	0,0	6,0

Type de projet	NCC	Nom ou raison sociale	Substances et avantages	2019	Fin juin 2020
	1440673J	ANGELIQUE INTER	Décision N°129/MEF/CT.11 du 19/11/2009 dans le cadre du projet d'interconnexion des réseaux électriques de CI et du Mali S-T CIENERGIES	50,4	0,0
	1441845U	SEG-CI (STE DE GEST° DES ENTREPRISES EN CI) P/C ALLIANCES-CI	Arrêté N°761/MPMBPE/CAB du 13/10/2016 complétant l'arrêté N°844/MPMB/CAB du 18/12/2014 sous-traitant de ALLIANCES COTED'IVOIRE	10,5	0,0
	1508049M	TOVAMA	Décision N° 055DU 29/05/2017 dans le cadre du projet de construction de 3 maisons d'accueil à Soubré Ferké et Bouaké P/C de la Fondation Children of Africa	0,0	18,4
	1557795W	LUCKY EXPORTS COTE D'IVOIRE	Décision N°02 du 12/01/2016 dans le cadre de l'opération de finacement du projet de développement du riz pour le compte de l'ONDR	33,1	0,0
	1601052D	UNITE DE GESTION DES PROJETS FILETS SOCIAUX PRODUCTIFS	Décision N° 04/MPMBPE/DGI-DGD du 16/03/2016	0,0	7,8
	1628320L	CNEEC-CI (CHINA NATIONAL ELECTRIC ENGINEERING CO. CI BRANCH)	Décision N°36/MPMBPE/CAB du 17/06/2016 dans le cadre du projet de développement et de réhabilitation du réseau électrique de CI	158,9	0,0
	1634773C	GROUPEMENT MAVER EMEBCI	Décision N°024/MPMPE/CAB/DGD/DGI du 26/05/2016 pour la construction du point de débarquement de LOCODJRO	0,0	0,9
	1634773C	GROUPEMENT MAVER/EMEBCI	Décisions N°17/MPMB/CAB du 25/04/2016 dans le cadre du projet de conception et réalisation d'un point de débarquement de GRAND LAHOU et N°24/MPMB/CAB du 26/05/2016 pour la construction d'un point de débarquement de LOCODJRO	11,3	0,0
	1705055G	MIS TECHNIQUE CHINOISE POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DU STADE OLYMPIQUE D EBIMPE	Décision N°139/MPMBPE/08/11/2016 dans le cadre du projet de construction d'un stade olympique de 60000 places à Anyama ebimpé	0,0	7,5

Type de projet	NCC	Nom ou raison sociale	Substances et avantages	2019	Fin juin 2020
	<b>1705055G</b>	MIS TECHNIQUE CHINOISE POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DU STADE OLYMPIQUE D EBIMPE	Décision N°139/MPMBPE/08/11/2016 dans le cadre du projet de construction d'un stade olympique de 60000 places à Anyama ebimpé	83,8	0,0
	<b>1708034E</b>	BESIX COTE D'IVOIRE	Décision N°034/SEPMBPE/CAB du 02/07/2018 dans le cadre du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable d'Abidjan à partir de la rivière de la Mé	54,3	0,0
	<b>1727653H</b>	ASSOCIATION DE GESTION HOPITAL MERE ENFANT P/C DE LA FONDATION CHILDREN OF AFRICA	Décision N°114/MEF/CAB.16 du 11/06/2012 et Décret N°2012-231 du 07/03/2012 P/C de la FONDATION CHILDREN OF AFRICA	20,5	0,0
	<b>1727653H</b>	ASSOCIATION DE GESTION HOPITAL MERE ENFANT/FONDATION CHILDREN OF AFRICA	Décision N°114/MEF/CAB,16 du 11/06/2012 et Décret N°2012-231 du 07/03/2012 P/C de la FONDATION CHILDREN OF AFRICA	0,0	45,8
	<b>1743424U</b>	CHINA NAN TONG CONSTRUCTION	Décision N°067/sepmbpe/dgi/dgd du 18/09/2017 dans le cadre de la mise en œuvre du projet de construction d'un lycée d'excellence en CI (GRAND BASSAM)	27,4	0,0
	<b>1743690K</b>	EBURNEA CONSTRUCTION KRENIRA (E.C.K-BTP)	Décision N° 195/MEF/CT.09 du 06/09/2012	0,0	23,2
	<b>1802255F</b>	MBTPCI	Décision N° 195/MEF/CT.09 du 06/09/2012	0,0	125,7
	<b>1838399B</b>	TGCC SUCCURSALE CI	Arrêté N° 0226/sepmbpe du 08/04/19 portant exonération de la TVA dans le cadre de la construction de la mosquée MOHAMMED VI d'Abidjan	0,0	75,0
	<b>1848433X</b>	CNFA COTE D'IVOIRE	Décision N° 030 du 29/05/2018 dans le cadre de l'exécution du projet dénommé "Maximing Opportunités in coco Activity" (MOCA)	0,0	0,6

Type de projet	NCC	Nom ou raison sociale	Substances et avantages	2019	Fin juin 2020
	1848433X	CNFA COTE D'IVOIRE (CNFA-CI)	Décision N°030 du 29/05/2018 dans le cadre de l'exécution du projet dénommé "Maximizing Oportunities in Cocoa Activity" (MOCA)	16,0	0,0
	4116198R	EKDS NOUVELLE	Décision N°195/MEF/CT.09 du 09 Septembre 2012	73,8	0,0
	4226621W	PIEMME CONSTRUCTION	Arrêté modificatif N°260/MBPE/CAB du 05/05/2017 portant renouvellement de l'Arrêté N°286/MPMEF/CAB.16/DGI/DOA du 13/06/2013 pour un délai supplémentaire de 24 mois	11,7	0,0
	4258219T	SOCIETE FADOUL DES TRAVAUX DE CI	Décision N°195/MEF/CT.09 du 06/09/2012 SOUS-TRAITANT DE PRICI	12,1	0,0
	4258219T	STE FADOUL DES TRAVAUX DE CI	Décision N°195/MEF/CT.09 du 06/09/2012 P/C PRICI	0,0	0,7
	4263920B	PROJET DE GESTION INTEGREE DU BASSIN	Décision N°178/MEF/CT.09 du 22/08/2012	0,0	98,6
	4272988D	OMNI TRAVAUX CI	Décision N°195/MEF/CT.09 du 06/09/2012	0,0	4,2
	4363920B	PROJET DE GESTION INTEGREE DU BASSIN	Décision N°178/MEF/CT.09 du 22/08/2013	0,0	22,5
	7400456G	HP GAUFFE KG+ARCHITEKTEN	Décision N°195/MEF/CT. 09 du 09/09/2013	0,0	0,7
	8804818D	NPSP (NOUVELLE PHARMACIE DE LA SANTE PUBLIQUE)	Décret N°2013-792 du 20/11/2013 portant approbation de la convention entre la RCI et la Nouvelle PSP Côte d'Ivoire	105,4	0,0
	9811163T	BAT SARL P/C ONG SERVIR	Décision N°28/MPMBPE/DGI-DGD du 01/06/2016 p/c de l'ONG SERVIR	0,8	0,0
	9811163T	BAT SERVICE	Décision N°28/MPMBPE/DGI-DGD du 01/06/2016 p/c de l'ONG SERVIR	0,0	1,3
<b>Projet planing familial et prévention du SIDA</b>	0300494P	AGENCE IVOIRIENNE DE MARKETING SOCIAL (AIMAS)	Décision N°284/MEF/CT.11 du 26/11/2007	1,2	0,0

Type de projet	NCC	Nom ou raison sociale	Substances et avantages	2019	Fin juin 2020
	0300494P	AIMAS-CI (AGENCE IVOIRIENNE DE MARKETING)	Décision N°284/MEF/CT.11 du 26 novembre 2007 ; Décision N°545/MEMEF/CAB. du 24/12/2004 dans le cadre du projet (PLANNING FAMILIAL ET PREVENTION DU SIDA)	0,0	0,3
	0300494P	AIMAS-CI (AGENCE IVOIRIENNE DE MARKETING)	Décisions N° 545/MEMEF/CAB du 24/12/2004 dans le cadre du projet (PLANNING FAMILIAL ET PREVENTION DU SIDA)	0,0	12,4
	0415239D	ACONDA VS COTE D'IVOIRE	DECISION N°284//MEF/CT.11 du 26/11/2007	1,6	0,0
	07011535D	ONG MANAGEMT SCIENCES FOR HEALTH (MSH)	Décision N°284/MEF/CT.11 du 26 Novembre 2007	7,3	0,0
	0701535D	MANAGEMENT SCIENCES FOR HEALT (MSH)	Décision N°284/MEF/CT.11 du 26 Novembre 2007	0,0	4,9
	0701535D	MANAGEMENT SCIENCES FOR HEALTH (MSH)	Décision N°284/MEF/CT.11 du 26 Novembre 2007	1,0	0,0
	0703925E	ALLIANCE COTE D'IVOIRE	Décision N°284/MEF/CT.11 du 26 Novembre 2007	14,6	0,0
	0703925E	ALLIANCE NATIONALE CONTRE LE VIH/SIDA	Décision N° 284/MEF/CT.11 du 26/11/2007	0,0	1,2
	0733684A	ABT ASSOCIATES CI	Décision N°284/MEF/CT.11 du 26 Novembre 2007	7,9	0,0
	0912525N	CELLULE CENTRALE GESTION FSP	Décision N°284/MEF/CT.11 du 26/11/2007	0,0	1,8
	1101081N	PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA (PNLS)	Décision N° 284/MEF/CT.11 du 26/11/2007	0,0	1,9
	1101081N	PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA (PNPLS)	Décision N°284/MEF/CT.11 du 26 Novembre 2007	0,4	0,0

Type de projet	NCC	Nom ou raison sociale	Substances et avantages	2019	Fin juin 2020
	1104375B	SANTE ESPOIR VIE COTE D'IVOIRE (SER-CI)	Décision N°284/MEF/CT.11 du 26 Novembre 2007	0,0	7,5
	1104375B	SEV-CI (SANTE- ESPOIR VIE COTE D'IVOIRE)	Décision N°284/MEF/CT.11 du 26 Novembre 2007	41,3	0,0
	1108014Z	ARIEL GLASER FONDATION	Décision N°284/MEF/CT.11 du 26 Novembre 2007	0,0	59,7
	1108014Z	ARIEL GLASER FONDATION	DECISION N°284//MEF/CT.11 du 26/11/2007	79,9	0,0
	1715142V	CCM -CI	Décision N°284/MEF/CT.11 du 26 Novembre 2007	0,0	1,2
	1715142V	COUNTRY COORDINATION MECHANISMS (CCM-CI)	Décision N°284/MEF/CT.11 du 26/11/2007	1,0	0,0
	1730245P	Chemonic	Décision N° 284/MEF/CT.11 du 26/11/2007	0,0	0,5
	1730245P	CHEMONICS IVOIRE	DECISION N°284//MEF/CT.11 du 26/11/2007	10,1	0,0
	1829397Y	UNITE DE COORDINATION DES PROJETS FONDS MONDIAL	Décision N° 284/MEF/CT.11 du 26/11/2007	0,0	26,2
Projet de réalisation des travaux de mise en œuvre du programme MCC COMPACT Côte d'Ivoire	1632352C	GFA CONSULTING	Décision N°086/SEPMBPE/DGI/DGD du 14/11/2017 portant exonération de TVA dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en œuvre du programme MCC COMPACT Côte d'Ivoire	0,0	0,2
	1632352C	GFA CONSULTING	Décision N°086/SEPMBPE/DGI/DGD du 14/11/2017 portant exonération de TVA dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en œuvre du programme MCC (S-T de CNPC-MCC)	18,3	0,0
	1751662J	COMITE NATIONAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU	Décision N°086/SEPMBPE/DGI/DGD du 14/11/2017 portant exonération de TVA dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en œuvre du programme MCC COMPACT Côte d'Ivoire	2,3	0,0

Type de projet	NCC	Nom ou raison sociale	Substances et avantages	2019	Fin juin 2020
		PROGRAMME MCC COMPACT COTE D'IVOIRE			
	1827621N	CARDNO EMERGING MARKET USA LTD	Décision N°086/SEPMBPE/DGI/DGD du 14/11/2017 portant exonération de TVA dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en œuvre du programme MCC COMPACT Côte d'Ivoire	1,0	0,0
	1918564Y	MILLENNIUM CHALLENGE	Décision N°086/SEPMBPE/DGI/DGD du 14/11/2017 portant exonération de TVA dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en œuvre du programme MCC COMPACT Côte d'Ivoire	0,0	3,1
projet de construction de l'échangeur de l'amitié IVOIRO-JAPONAISE	1221928S	RAZEL COTE D'IVOIRE	Décision N°18/MPMBPE/CAB du 25/04/2016 portant exonération de TVA pour l'acquisition de biens et services dans le cadre du projet de construction de l'échangeur de l'amitié IVOIRO-JAPONAISE P/C DAIHO CORPORATION et Décision N°064 du 26/10/2015 note 5574/MPMB/CAB-02/CE-TC du 26/10/2015	54,8	0,0
	1655562E	DAIHO CORPORATION	Décision N°18/MPMBPE/CAB du 25/04/2016 portant exonération de TVA pour l'acquisition de biens et services dans le cadre du projet de construction de l'échangeur de l'amitié IVOIRO-JAPONAISE	358,7	0,0
Projet pour la construction du centre culturel sportif et TIC ivoiro-Coreen	1106749L	EMEB CI SARL	Décision N° 026/MBPE/DGI/DGD du 17/02/2017 pour la construction du centre culturel sportif et TIC ivoiro-Coreen	0,0	13,5
	1106749L	EMEB CI SARL	Décision N° 026/MBPE/DGI/DGD du 17/02/2017 pour la construction du centre culturel sportif et TIC ivoiro-Coreen	23,6	0,0
	1106749L	EMEB CI-SARL P/C MOHAMED VI	Décision N° 026/MBPE/DGI/DGD du 17/02/2017 pour la construction du centre culturel sportif et TIC ivoiro-Coreen	0,0	0,9
Projet de construction du barrage hydro-électrique de	0419886T	CONSTRUCTION MODERNE DE CI (COMOCI SARL)	Décision N°029/MPMEF/CAB.16 du 04/04/2013 dans le cadre de la construction du barrage hydroélectrique de SOUBRE S/T de CI-ENERGIES	0,3	0,0

Type de projet	NCC	Nom ou raison sociale	Substances et avantages	2019	Fin juin 2020
<b>SOUBRES/T de CI-ENERGIES</b>	<b>1252090H</b>	CI-ENERGIES	Décision N°029/MPMEF/CAB.16 du 04/04/2013 dans le cadre de la construction du barrage hydroélectrique de SOUBRE S/T de CI-ENERGIES	87,8	0,0
	<b>1356080F</b>	SINOHYDRO CORPORATION LTD CI B	Décision N°029/MPMEF/CAB.16 du 04/04/2013	11,9	0,0
	<b>1356080F</b>	SYNOHYDRO CORPORATION	Décision N°029/MPMEF/CAB.16 du 04 avril 2013/CI-ENERGIES/barrage de SOUBRE	9,4	0,0
	<b>8503219N</b>	ENTREPEISE GENERALE D'ELECTRICITE	Décision N°029/MPMEF/CAB.16 du 04/04/2013 dans le cadre de la construction du barrage hydroélectrique de SOUBRE S/T de CI-ENERGIES	2,9	0,0
<b>Projet d'aménagement du site du débarcadère et de construction du marché central et le dypmt du centre commercial de SASSANDRA S-T TODA-DAI NIPPON JV</b>	<b>1704387H</b>	ENTREPRISE MAIN DE DIEU	Décision N° 038/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 portant exonération de TVA sur les acquisitions de biens et services du projet d'aménagement du site du débarcadère et de construction du marché central et le dypmt du centre commercial de SASSANDRA S-T TODA-DAI NIPPON JV	4,9	0,0
	<b>1712053U</b>	TODA-DAI NIPON JV	Décision N° 038/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 portant exonération de TVA sur les acquisitions de biens et services du projet d'aménagement du site du débarcadère et de construction du marché central et le dypmt du centre commercial de SASSANDRA S-T TODA-DAI NIPPON JV	6,9	0,0
	<b>1909669Z</b>	ENTREPRISE MAIN DE DIEU	Décision N° 038/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 portant exonération de TVA sur les acquisitions de biens et services du projet d'aménagement du site du débarcadère et de construction du marché central et le dypmt du centre commercial de SASSANDRA S-T TODA-DAI NIPPON JV	0,0	0,4
	<b>0327573B</b>	ELECTRICITE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	Décision N° 043 du 02/05/2017 relatif au Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable (PREMU)	0,0	2,9

Type de projet	NCC	Nom ou raison sociale	Substances et avantages	2019	Fin juin 2020
<b>Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable (PREMU)</b>	<b>1005630F</b>	ESPINA OBRAS HIDRAULICAS	Décision N° 043 du 02/05/2017 relatif au Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable (PREMU)	40,4	0,0
	<b>1426926E</b>	ASI-BF COTE D'IVOIRE	Décision N° 043 du 02/05/2017 relatif au Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable (PREMU)	25,6	0,4
	<b>1629427V</b>	GROUPEMENT DE COOPERATION INTERNATIONALE HENAN CHINE CI	Décision N° 043 du 02/05/2017 relatif au Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable (PREMU)	0,0	10,5
	<b>1729646L</b>	PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN	Décision N° 043 du 02/05/2017 relatif au Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable (PREMU)	663,8	178,7
	<b>9711791C</b>	CGC CI	Décision N° 43 du 02/05/2017 relatif au projet de renforcement de l'Alimentation en Eau potable (PREMU)	0,0	46,3
	<b>9711791C</b>	COMPAGNIE D'INGENIERIE GEOLOGIQUE CHINE	Décision N° 043 du 02/05/2017 relatif au Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable (PREMU)	12,6	0,0
<b>Projet de programme construction de logements</b>	<b>0183897J</b>	PROMOGIM	Arrêté N°792/MPMB/cab du 23/10/2015 portant agrément du programme de construction de 186 logements pour un délai de 24 mois	21,7	0,0
	<b>0183897J</b>	PROMOGIM	Arrêté N°793/MPMB/cab du 23/10/2015 portant agrément du programme de construction de 107 logements pour un délai de 24 mois	10,8	0,0
	<b>0183897J</b>	PROMOGIM	Arrêté N°795/MPMB/cab du 23/10/2015 portant agrément du programme de construction de 123 logements pour un délai de 24 mois	10,6	0,0
	<b>0909030K</b>	BETHEL CONSTRUCTION	Arrêté N°714/MPMB/CAB du 30/10/2015 complétant les Arrêtés 420,421/mpmb/cab/ du 12/06/2015 portant construction de 8034 et 620 logements sociaux de la société DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA pour un délai de réalisation de 07 ans et 16 mois	28,9	0,0

Type de projet	NCC	Nom ou raison sociale	Substances et avantages	2019	Fin juin 2020
	<b>0916614T</b>	ITAL COSTRUZIONI	Arrêté N°522/MPMB/CAB du 02 Juillet 2015 pour la construction de 547 logements sociaux dans un délai de 36 mois	152,0	0,0
	<b>0920133Z</b>	SOCIETE IVOIRIENNE DE DEVELOPPEMENT	Arrêté N°878/MPMB/CAB du 21/12/2015 portant agrement du programme de construction de 15000 logements pour un délai de 10 ans	1,1	0,0
	<b>1016083D</b>	S3I SA (SOCIETE IVOIRIENNE POUR L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER)	Arrêté N°525/MPMB/CAB du 02 Juillet 2015 pour la construction de 300 logements sur 3 ans	9,4	0,0
	<b>1016083D</b>	S3I SA (SOCIETE IVOIRIENNE POUR L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER)	Arrêté N°527/MPMB/CAB du 02 Juillet 2015 pour la construction de 562 logements sur 3 ans	12,5	0,0
	<b>1106117K</b>	INGENIERIE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	Arrêté N°080/MBPE/CAB du 21/02/2017 complétant les Arrêtés N°420 et 421/MPMB/CAB du 12/06/2015 pour la construction de 8034 et 630 logements SOUS TRAITANT DE DOUJA PROMOTION	16,6	0,0
	<b>1219880D</b>	EGBV INTERNATIONALE	Arrêté N°587/SEPMPE du 18/06/2018 portant agrement pour la construction de 828 logements à caractère économique et social pour un délai de 2 ans	397,5	0,0
	<b>1302275M</b>	ADOM MU	Arrêté N°041SEPMBPE/CAB du 21/01/2019 portant agrément du programme de construction de 351 logements pour un délai de 2 ans	218,1	0,0
	<b>1335271H</b>	VAL CONSTRUCTION	Arrêté N°1196/SEPMBPE/CAB du 04/12/2018 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/15 portant exonération des programmes de construction de 8034 et 620 logements P/C DE DOUJA PROMOTION	115,3	0,0
	<b>1344168K</b>	QORNUS	Arrêté N°1196/SEPMBPE/CAB du 04/12/2018 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/15 portant exonération des programmes de construction de 8034 et 620 logements P/C DE DOUJA PROMOTION	171,0	0,0

Type de projet	NCC	Nom ou raison sociale	Substances et avantages	2019	Fin juin 2020
	<b>1439791U</b>	SAADA COTE D'IVOIRE	Arrêté N°1228/SEPMBPE/CAB du 13/12/2018 portant agrément du programme de construction de 2179 logements pour un délai de 2 ans	15,9	0,0
	<b>1729573B</b>	GCCI COTE D'IVOIRE	Arrêté N°318/SEPMBPE/CAB du 05/04/2018 complétant les Arrêtés 420,421/mpmb/cab/ du 12/06/2015 portant construction de 8034 et 620 logements sociaux de la société DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA pour un délai de réalisation de 07 ans et 16 mois	136,1	0,0
	<b>1747291B</b>	EBIT CI	Arrêté N°1196/SEPMBPE/CAB du 04/12/2018 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/15 portant exonération des programmes de construction de 8034 et 620 logements P/C DE DOUJA PROMOTION	2,5	0,0
	<b>1821415A</b>	ANKARA CONSTRUCTION	Arrêté N°1196/SEPMBPE/CAB du 04/12/2018 complétant les Annexes des Arrêtés N°420 ET 421/MPMB/CAB du 12/06/15 portant exonération des programmes de construction de 8034 et 620 logements P/C DE DOUJA PROMOTION	312,5	0,0
	<b>8903507H</b>	BATIM-CI	Arrêté N°160/SEPMBPE du 27/02/18 prorogeant l'Arrêté N°790/MPMB/CAB du 23/10/2015 portant programme de construction de 742 logements pour un délai de 12 mois	252,0	0,0
	<b>9004255J</b>	SOCIETE IVOIRIENNE DE PROMOTION IMMOBILIERE (SIPIM)	Arrêté N°586/SEPMBPE du 18/06/18 portant agrément de la première tranche du programme immobilier de construction de 798 logements "LES COLLINES DE BINGERVILLE" par le GIE SIPIM-ABRI 2000 pour un délai de 2ans	52,4	0,0
	<b>9005604J</b>	ABRI 2000	Arrêté N°586/SEPMBPE du 18/06/18 portant agrément de la première tranche du programme immobilier de construction de 798 logements "LES COLLINES DE BINGERVILLE" par le GIE SIPIM-ABRI 2000 pour un délai de 2 ans	117,1	0,0
	<b>9719488M</b>	SCI LES LAURIERS	Arrêté N°513/MPMB/CAB du 02/07/2015 portant agrément du programme de construction de 352 logements à caractère économique et social pour un délai de 36 mois	3,9	0,0

Type de projet	NCC	Nom ou raison sociale	Substances et avantages	2019	Fin juin 2020
	9805759T	IVOIRIENNE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER	Arrêté N°367/SEPMBPE/CAB du 16/04/2018 portant agrément du programme de construction de 300 logements pour un délai de 24 mois	4,2	0,0
Projet de construction de route	1715478E	CHINA HARBOUR ENGINEERING	Arrêté N° 751/MPMBPE/DGD du 31/10/82019 dans le cadre des travaux de construction de la route ODIENNE FRONTIERE DU MALI ET DE LA GUINEE	0,0	17,8
	8604146J	CNCTPC (CIE NLE CHINOISE)	Décision N° 61/MPMB/DGD/DGI du 05/10/2015 pour la réalisation des routes AGBOVILLE-CECHI et ODIENNE-GBELEGBAN	0,0	138,2
	8604146J	CNCTPC (CIE NLE CHINOISE)	Décision N°015/SEPMBPE/DGI/DGD du 30/04/2018 portant exonération de TVA dans le cadre de la construction de la section TIEBISSOU-BOUAKE de l'Autoroute YAMOOUSSOUKRO-BOUAKE	11,2	0,0
	8604146J	CNCTPC (CIE NLE CHINOISE)	Décision N°61/MPMB/DGD/DGI du 05/10/2015 pour la réalisation des routes AGBOVILLE-CECHI et ODIENNE-GBELEGBAN	845,3	0,0
Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité Des Agglomérations Secondaires (PIDUCAS)	1729763R	PROJET D'INFRASTRUCTURES POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA COMPETIVITE DES AGGLOMERATIONS SECONDAIRES (PIDUCAS)	Décision N°056 du 31/05/2017 relatif au PROJET D'INFRASTRUCTURES POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA COMPETIVITE DES AGGLOMERATIONS SECONDAIRES (PIDUCAS)	0,0	358,5
	1919090W	CECOSA	Décision N°056 du 31/05/2017 relatif au PROJET D'INFRASTRUCTURES POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA COMPETIVITE DES AGGLOMERATIONS SECONDAIRES (PIDUCAS)	0,0	2,0
Projet de facilitation du commerce de transport sur le	0714959M	SOROUBAT	Décision N°053/MEF/CT.11 du 21/04/2010 portant projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan-Lagos (PFCTCAL)	473,7	0,0

Type de projet	NCC	Nom ou raison sociale	Substances et avantages	2019	Fin juin 2020
corridor Abidjan lagos (PFCTCAL)	1013977N	PROJET DE FACILITATION DU COMMERCE DE TRANSPORT SUR LE CORRIDOR ABIDJAN LAGOS (PFCTCAL)	Décision N°053/MEF/CT.11 du 21/04/2010 portant projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan-Lagos (PFCTCAL)	0,0	0,0
	1205787E	NSE (NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT C)	Décision N°053/MEF/CT.11 du 21/04/2010 portant projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan-Lagos (PFCTCAL)	122,9	0,0
	4104288G	SODISTRA	Décision N°053/MEF/CT.11 du 21/04/2010 portant projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan-Lagos (PFCTCAL)	5,8	0,0
	4116198R	EKDS NOUVELLE	Décision N°053/MEF/CT.11 du 21/04/2010 portant projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan-Lagos (PFCTCAL)	11,1	0,0
<b>TOTAL</b>				<b>59 513,0</b>	<b>31 151,3</b>

**Annexe12 : Arrêté interministériel portant création, attributions et organisation du comité national d'évaluation des dépenses fiscales**

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

MINISTRE DU PLAN  
ET DU DEVELOPPEMENT

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0015 - 1 /SEPMBPE/MPD/MEF DU  
28 JUL 2017 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU  
COMITE NATIONAL D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES**

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Le Ministre du Plan et du Développement,

Le Ministre de l'Economie et de Finances,

- Vu la Constitution ;
- Vu la directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de UEMOA ;
- Vu la décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu le décret n° 2016-600 du 08 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 portant nomination de membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

1

**Article premier** - Il est créé auprès du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, un comité chargé de l'évaluation des dépenses fiscales, dénommé « Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales », en abrégé CNEDF.

**Article 2** - Le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales est chargé d'élaborer chaque année, au plus tard le 30 septembre, le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales, destiné à être annexé aux projets de lois de finances et lois de règlement.

**Article 3** - Le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales comprend :

- un comité de pilotage ;
- une cellule technique.

**Article 4** - Le Comité de Pilotage est chargé de :

- coordonner et de piloter les travaux de la Cellule Technique ;
- valider et de veiller au respect du calendrier des travaux de la Cellule Technique ;
- veiller à la conformité de la méthodologie, des règles et procédures spécifiques relatives à l'élaboration du Rapport Annuel des Dépenses Fiscales avec les dispositions communautaires ;
- valider et transmettre le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales au Ministre en charge du Budget et de du Portefeuille de l'Etat.

**Article 5** - Le Comité de Pilotage comprend :

- le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- le Directeur de Cabinet du Ministère du Plan et du Développement ;
- le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général de l'Economie.

La présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Le secrétariat est assuré par le Directeur Général des Impôts.

**Article 6** - La Cellule Technique est chargée de :

- proposer au Comité de Pilotage un calendrier annuel de travail au plus tard le 15 décembre de chaque année ;
- définir les méthodes d'élaboration du Rapport Annuel des Dépenses Fiscales ;
- identifier les sources de données, collecter ces données et les analyser ;
- rédiger le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales ;
- présenter au Comité de Pilotage le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales.

**Article 7** - La Cellule Technique est composée comme suit :

- quatre (04) représentants de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- deux (02) représentants de la Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de l'Economie (DGE) ;



- un (01) représentant du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ;
- un (01) représentant de l'Institut National de la Statistique (INS).

La présidence de la Cellule est assurée par l'un des représentants de la Direction Générale des Impôts.

La Cellule peut, dans le cadre de ses travaux, avoir recours à des personnes ressources extérieures.

**Article 8** - Le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **28 JUL 2017**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Le Ministre du Plan et du  
Développement

Le Secrétaire d'Etat  
auprès du Premier  
Ministre, chargé du Budget  
et du Portefeuille de l'Etat



**Adama KONE**



**Nialé KABA**



**Moussa SANOGO**

**Amplifications :**

- PM/Cab.	1
- Secrét. Gén.Gvt.	1
- SEPMBPE/CAB	1
- MPD/CAB.	1
- MEFCAB.	1
- DGI	1
- DGD	1
- DGE	1
- CEPICI	1
- INS	1
Archives	1

**Annexe13 : Note de validation du système fiscal de référence par le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales**

MINISTERE AUPRES  
DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail

LE DIRECTEUR DE CABINET

Abidjan, le 08 MAI 2020

N° 3643 /MPMBPE/2020/CAB-01/CCPF-688

**A**  
**Monsieur le Directeur Général**  
**des Impôts**  
**ABIDJAN**

**Objet** : Validation de système fiscal de référence  
en vue de l'évaluation des dépenses fiscales

Comme suite à mon courrier en date du 16 avril 2020, vous avez bien voulu me soumettre, en ma qualité de Président du Comité National d'Evaluation de la Dépense Fiscale (CNEDF), et pour validation, la nouvelle proposition du projet de système fiscal de référence, intégrant nos observations.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le système fiscal de référence, après examen, est validé et constitue dorénavant, le document de référence à exploiter.

Adama SALL